

<b>IMMEUBLE SIS A :</b> MARCO POLO II 23-25-27 RUE GAL SARAHITO 06300 NICE	<b>COORDONNEES DU COPROPRIETAIRE CEDANT :</b> SUCCESSION DITI	<b>N° DES LOTS</b> - 186 - 125	<b>MUTATION</b> <b>A TITRE ONEREUX</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>OU</b> <b>A TITRE GRATUIT</b> <input type="checkbox"/>
<b>DATE ENVISAGEE POUR LA MUTATION :</b> le 02 Juin 2022			

**DOCUMENT APPROUVE PAR LE CSN, LA FNAIM, LE SNPI, L'UNIS, le 07.12.2012.**

**MUTATION DE LOTS DE COPROPRIETE - INFORMATIONS DES PARTIES**

- I -

**PARTIE FINANCIERE**

**A) ETAT DATE (Article 5 du Décret du 17 mars 1967 modifié)**

**B) SITUATION FINANCIERE DU CEDANT : CERTIFICAT ART 20 (à joindre)**

- II -

**RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

**A) VIE DE LA COPROPRIETE**

**B) DOSSIER TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTAL**

- III -

**RECAPITULATIF DES PIECES DEMANDEES**

- Copie du dernier appel provisionnel sur budget
- Les procès verbaux des assemblées générales des deux dernières années
- Si travaux décidés : PV des AG correspondantes
- Si droit de priorité sur aires de stationnement : PV de l'AG correspondante
- Amiante : fiche récapitulative amiante du DTA
- Plomb : fiche récapitulative de synthèse
- Ascenseur : rapport du contrôle technique quinquennal ou fiche récapitulative
- Carnet d'entretien
- Contrat de prêt en cas d'emprunt du syndicat
- DPE ou AUDIT

<b>Date de la demande :</b> 17/01/2022  <b>Office Notarial :</b>  <b>Référence :</b> <b>Dossier n°</b> <b>Clerc :</b>	<b>Délivré par le Syndic :</b>  <b>Représentant :</b> -un syndicat unique (1) -un syndicat principal (1) -un syndicat secondaire  <b>Référence :</b> <b>Dossier n°</b> <b>Contact syndic :</b>	<b>Date :</b> 22/01/2022  <b>Cachet et signature :</b> 
---	---	---

(1) Rayer la mention inutile

- 1 -

**PARTIE FINANCIERE****A) ETAT DATE (Article 5 du Décret du 17 mars 1967 modifié).****1<sup>ERE</sup> PARTIE :****SOMMES DUES PAR LE COPROPRIETAIRE CEDANT  
POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION****A/ AU SYNDICAT, AU TITRE :****1- des provisions exigibles**

- Dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 1° a) .....
- Dans les dépenses non comprises dans le budget  
prévisionnel (D. art. 5. 1° b) .....

17 947,79 €

**2 - des charges impayées sur les exercices antérieurs (D. art. 5. 1° c)****3 - des sommes devenues exigibles du fait de la vente**

- mentionnées à l'article 33 de la loi (D. art. 5. 1° d) .....

**4 - des avances exigibles (D. art. 5. 1° e)**

- 4.1. avance constituant la réserve  
(D. art. 35. 1°) .....

- 4.2. avances nommées provisions (provisions spéciales)  
(L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°) .....

- 4.3. avances représentant un emprunt (D. art. 45-1 alinéa 4)  
(emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de  
certains d'entre eux) .....

**5 - des autres sommes exigibles du fait de la vente**

- prêt (quote-part du vendeur devenue exigible) .....
- autres causes telles que condamnations .....

**6- des honoraires du syndic afférents aux prestations demandées  
par le notaire pour l'établissement du présent document .....**

380,00 €

**B/ A DES TIERS, AU TITRE,**d'emprunts par certains copropriétaires dont la gestion est  
assurée par le syndic .....**SOUS-TOTAL**

18 327,79 €

**TOTAL ( A + B )**

18 327,79 €

**2<sup>EME</sup> PARTIE :****SOMMES DONT LE SYNDICAT POURRAIT ETRE DEBITEUR A L'EGARD DU COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION****AU TITRE :****A/ DES AVANCES PERCUES (D. art. 5. 2° a) :****A1 - avances constituant la réserve**

(D. art. 35.1°).....

**A2 – avances nommées provisions (provisions spéciales)**

(L.art.18 alinéa 6 et D.art 35.4° et 5°).....

**A3 – avances (D. art 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)****B/ DES PROVISIONS SUR BUDGET PREVISIONNEL (D. art. 5. 2° b) :**

- provisions encaissées sur budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965, à l'égard du copropriétaire cédant .....

**C/ DU SOLDE CREDITEUR SUR L'EXERCICE ANTERIEUR**

- Solde créditeur de l'exercice antérieur approuvé par l'assemblée générale non imputé sur le compte du vendeur

**TOTAL ( A + B + C)****AVANCES – MODALITES DE REMBOURSEMENT**

Les avances sont, conformément à l'article 45-1 du Décret du 17 mars 1967 modifié, remboursables. En conséquence, le syndic devra préciser les modalités à retenir par les parties aux termes de l'acte. La solution retenue par le syndic est la suivante :

**Solution 1  <sup>(1)</sup>**

L'acquéreur rembourse directement le vendeur des avances portées à la **première partie** (sous 4-1, 4-2 et 4-3) et à la **seconde partie** (sous A-1, A-2, A-3) soit globalement la somme de .....

Dans ce cas, l'acquéreur deviendra bénéficiaire de ces avances à l'égard du syndicat des copropriétaires et n'aura donc pas reconstitué les avances au 1 de la 3ème partie ci-après.

**Solution 2  <sup>(1)</sup>**

L'acquéreur verse entre les mains du syndic le montant desdites avances représentant globalement la somme de .....

Le syndic devra alors procéder au remboursement au cédant des sommes portées à son crédit.

(1) Cocher la case correspondante

**3<sup>EME</sup> PARTIE :**  
**SOMMES INCOMBANT AU NOUVEAU COPROPRIETAIRE**  
**POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION**

**AU SYNDICAT AU TITRE :**

**1- de la reconstitution des avances (D. art. 5. 3° a)**

- avances constituant la réserve (D. art. 35. 1 °).....	<input type="text"/>
- avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°) .....	<input type="text"/>
- avances (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou certains d'entre eux).....	<input type="text"/>

**2- des provisions non encore exigibles**

**- dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 3° b)**

Date d'exigibilité	<input type="text" value="01/04/2022"/>	Montant	<input type="text" value="545,00€"/>
Date d'exigibilité	<input type="text" value="01/07/2022"/>	Montant	<input type="text" value="545,00€"/>
Date d'exigibilité	<input type="text" value="01/10/2022"/>	Montant	<input type="text" value="545,00€"/>

**- dans les dépenses hors budget prévisionnel**

**(D. art. 5. 3° c)**

**(En cas de travaux votés, le tableau de la rubrique A6 en deuxième partie devra être impérativement complété )**

Date d'exigibilité	<input type="text" value="01/04/2022"/>	Montant	<input type="text" value="26,72€"/>
Date d'exigibilité	<input type="text" value="01/07/2022"/>	Montant	<input type="text" value="26,72€"/>
Date d'exigibilité	<input type="text" value="01/10/2022"/>	Montant	<input type="text" value="26,72€"/>

**ANNEXE A LA 3<sup>EME</sup> PARTIE :**

**INFORMATIONS**

**A/ QUOTE PART POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION :**

	Au titre du <b>BUDGET PRÉVISIONNEL</b>		Au titre des <b>DÉPENSES HORS BUDGET</b>	
	Quote-part appelée	Quote-part réelle	Quote-part appelée	Quote-part réelle
<b>Exercice (N-1)</b> <i>2020-2021</i>	<i>2178,00 €</i>	<i>Exercice Non Reparti</i>	<i>420,00 €</i>	<i>Travaux Non Repartis</i>
<b>Exercice (N-2)</b> <i>2019-2020</i>	<i>2178,00 €</i>	<i>1606,92 €</i>	<i>—</i>	<i>—</i>

**B/ PROCEDURES EN COURS :**

Existe-t-il des procédures en cours ?  oui  non

Si oui :

- Objet des procédures :

*↳ Procédures en recouvrement de charges -  
↳ Saizies immobilières en cours*

- Etat des procédures :

**Dans le cadre des procédures en cours, toutes indemnités à recevoir ou à payer demeureront acquises ou seront à la charge du syndicat. Toutes conventions prises par les parties aux termes de l'acte de vente n'auront d'effet qu'entre les parties et seront inopposables au syndicat des copropriétaires.**

**C/ AUTRES RENSEIGNEMENTS SUSCEPTIBLES D'INTERESSER LES PARTIES.**

**B ) SITUATION FINANCIERE DU CEDANT : CERTIFICAT ART 20****SOMMES EXIGIBLES DONT LE REGLEMENT ENTRAINERA  
LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE L'ARTICLE 20**Pour une date de signature ~~le~~ : avant le :

01/06/2022

1 – Montant concernant les lots objets de la mutation  
(Report du total A + B de la première partie de l'état  
daté sous déduction éventuelle du total B + C de la  
deuxième partie de l'état daté).....

18327,79€

2 – Montant concernant les lots non visés par la mutation et  
la délivrance du certificat de l'article 20 : lots n°.....

**TOTAL**

18327,79€

3 – Certificat de l'article 20 daté et  
signé et joint au présent état  
(validité 1 mois)

 oui  non**ATTENTION :**

**Le certificat a une validité d'un mois et ne peut être délivré par le syndic qu'en connaissance de la date de la vente. Modèle figurant à la fin de l'état daté.**

- II -

**RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

**A) VIE DE LA COPROPRIETE**

**A1/ ASSURANCES**

- Nature et importance de la garantie :

• Multirisques : RC - Incendie - Dégât des eaux  oui  non

• Garantie : Reconstruction  Valeur à neuf  
 Limitée à un capital de :

• autres risques garantis... *Ass. vie Cabinet Jiddam*

- Police - N° *2020.66-1.8504* Date : .....

- Nom et adresse du courtier ou de l'agent.....  
.....

- Nom et adresse de la compagnie d'assurances : .....

- Police Assurances Dommage Ouvrages en cours :

. Au titre de la construction d'origine :  oui  non  
*Oui à ma connaissance*

. Souscrite par le syndicat au titre de travaux :  oui  non  
*Oui à ma connaissance*

**A2/ MODIFICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE**

- Le syndic a-t-il connaissance depuis sa nomination d'une modification du règlement de copropriété intervenue en assemblée générale, non publié à ce jour ?  oui  non

*Oui à ma connaissance*

Si oui, joindre le procès verbal de l'AG correspondante.

- Le règlement de copropriété a-t-il été adapté à la loi SRU (L. art. 49) ?

oui  non

**A3/ ASSEMBLEE GENERALE**

- Date de la dernière assemblée générale :

- Date ou période de la prochaine assemblée générale : *10 Mars 2020*  
*en qualité d'administrateur*

Joindre les procès-verbaux des assemblées générales des deux dernières années. *non visé*



**A4/ SYNDIC**

- Date de la dernière désignation

- ~~Syndic professionnel~~ *Edon inscrit au cadastre judiciaire*  oui  non

- La copropriété constitue-t-elle un syndicat unique ?  oui  non

Si non : coordonnées du syndic du syndicat principal ou du syndicat secondaire dont dépend(ent) le(s) lots(s) vendu(s).

**A5/ ASSOCIATION SYNDICALE – AFUL – UNION DE SYNDICATS**

- L'immeuble en copropriété est-il compris dans le périmètre d'une Association Syndicale, d'une Association Foncière Urbaine Libre (AFUL) ou d'une Union des Syndicats?

oui  non

- Si oui préciser le nom, le siège et le représentant de cet organisme :

**A6/ ETAT D'AVANCEMENT DE LA SITUATION TECHNIQUE ET FINANCIERE DES TRAVAUX**

Date de la décision	Nature des travaux	Etat d'avancement technique (1)	Etat d'avancement financier		
			Quote-part afférente aux lots	Montant(s) déjà appelé(s)	Montant restant à appeler
<i>(Large handwritten scribble)</i>					
			<b>Total :</b>		

Commentaires éventuels :

(1) : Terminé (T), en cours (C), non commencé (NC)

*Joindre les procès verbaux concernant les décisions sur les travaux ci-dessus renseignés.*

**A7/ PATRIMOINE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES**

- Le syndicat a-t-il un patrimoine immobilier?

 oui

 non

*Basé ma connaissance*

- Dans l'affirmative, en quoi consiste t-il ?

**A8/ CONTRATS EN COURS AU BENEFICE DU SYNDICAT**

- Le syndicat est-il lié par des contrats générant des revenus ?

(contrat d'affichage, contrat de location des parties communes, contrat conclu au titre d'une antenne relais...)

 oui

 non

*Basé ma connaissance*

- Dans l'affirmative, en quoi consistent t-ils ?

**A9/ EXISTENCE D'EMPRUNTS**

- Existe-t-il un emprunt du syndicat pour son compte ou pour le compte de certains copropriétaires?

 oui

 non

Si oui :

- Objet de l'emprunt :

- Nom et siège de l'organisme de crédit :

- Référence du dossier :

- Capital restant dû pour les lots objet des présentes

- La mutation entraîne-t-elle l'exigibilité de cette somme ?  oui

 non

*Joindre si possible, la copie du prêt.*

**A10/ COPROPRIETE EN DIFFICULTE**

\* Le syndicat est-il placé sous le régime de l'administration provisoire prévue par les *articles 29-1 et suivants de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965* ?

 oui

 non

\* Existe-t-il un mandataire ad hoc en application des art 29-1 A et 29-1 B de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ?

 oui

 non
**A11/ DROIT DE PRIORITE SUR LES LOTS A USAGE DE STATIONNEMENT  
(Art 8-1 de la loi du 10 juillet 1965)**

- Un droit de priorité consenti aux copropriétaires à l'occasion de la vente de lots à usage de stationnement a-t-il été voté en assemblée générale ?

 oui

 non

*Joindre le procès verbal de l'assemblée*

*Basé ma connaissance*

- Le règlement de copropriété contient-il une clause spécifique à ce sujet ?

 oui

 non

**B/ DOSSIER TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTAL**

**DATE DE CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE :** ...../...../.....  
(Si date connue)

**B1/ CARNET D'ENTRETIEN**                     oui                     non  
- Type immeuble :                     IGH                     autre

**B2/ AMIANTE**  
Champ d'application : immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1997.

- L'immeuble est-il soumis à la réglementation sur l'amiante ?     oui     non
- Les recherches effectuées ont-elles conclu à l'absence d'amiante ?                     oui     non
- L'immeuble a-t-il fait l'objet d'un repérage complémentaire et le DTA a-t-il été mis à jour depuis le 1er février 2012 ? (Décret du 3 juin 2011)                     oui     non

*Joindre la fiche récapitulative du DTA .*

**B3/ PLOMB (Constat de risque d'exposition au Plomb)**

- L'immeuble a-t-il été édifié avant le 1er janvier 1949 ?                     oui     non
- Si oui : *Joindre la fiche récapitulative de synthèse concernant les parties communes*  
(art L 1334-8 dernier alinéa du Code de la Santé Publique)
- Existe-t-il des mesures d'urgence (DDASS, Préfecture)?                     oui     non

**B4/ TERMITES / ETAT PARASITAIRE DES PARTIES COMMUNES**

- Une recherche a-elle été effectuée sur les parties communes ?                     oui,  non

*Joindre l'état parasitaire, s'il y a lieu.*

*pas à ma connaissance -*

**B5/ AUTRES RISQUES SANITAIRES EVENTUELLEMENT CONNUS DANS L'IMMEUBLE**

- L'immeuble a-t-il été concerné par les risques de légionellose, radon, mérules, etc ...                     oui     non
- Ces risques ont-ils fait l'objet d'un traitement ?                     oui     non

*pas à ma connaissance*

**B6/ DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE  
OU AUDIT ENERGETIQUE**

- L'immeuble est-il concerné ?

oui  non

Dans l'affirmative :

DPE

AUDIT

*Basama  
Commissaire*

*Joindre DPE ou AUDIT*

- Le syndicat a-t-il adopté un plan de travaux d'économie ?

oui  non

- Existe-t-il un contrat de performance énergétique ?

oui  non

*Joindre le PV de l'assemblée générale*

*Isolation du  
réseau hydrolique  
eau chaude.  
+ plancher bas.*

**B7/ ASCENSEUR : CONTROLE TECHNIQUE QUINQUENNAL**

*(3m EV103)*

- Existe-t-il des ascenseurs ?

oui  non

- Si OUI, ont-ils été installés antérieurement  
au 27 août 2000 ?

oui  non

- Contrôle technique quinquennal

oui  non

- les travaux de mise aux normes ont-ils concerné :

. ceux à réaliser avant le 31 décembre 2010 ?

. ceux à réaliser avant le 3 juillet 2013 ?

. ceux à réaliser avant le 3 juillet 2018 ?

*Joindre la fiche récapitulative du contrôle technique.*

**B8/ PISCINE**

- Existence

oui  non

- Si oui, dispositif de sécurité homologué

oui  non

**B9/ MESURES ADMINISTRATIVES**

L'immeuble ou les locaux font-ils l'objet :

- d'un arrêté de péril ?

oui  non

- d'une déclaration d'insalubrité ?

oui  non

- d'une injonction de travaux ?

oui  non

- d'une interdiction d'habiter ?

oui  non

- d'une inscription à l'inventaire ou d'un classement  
comme monument historique ?

oui  non

*Commissaire*

- d'une injonction pour le ravalement des façades ?  oui  non

*Bas à ma connaissance*

- d'un plan de sauvegarde (OPAH)  oui  non

*Bas à ma connaissance,*

**B10/ INSTALLATIONS CLASSEES AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

Existe-t-il une installation classée dans l'immeuble ?  oui  non

*Bas à ma connaissance*  ne sait pas

- Si OUI, joindre déclaration et récépissé, autorisation ou enregistrement, et rapport sur la présence de légionella en présence de tours aérorefrigérantes.

⊙ *Travaux à prévoir, mise en conformité des ascenseurs.*

*Travaux ravalement des façades à prévoir*

# ORDONNANCE

Nous

*Pascal Fassin*

*le*

Président du Tribunal de Grande Instance de Nice

Assisté de notre Greffier

Vu la requête qui précède,

Vu les dispositions de 17 de la loi du 10 juillet 1965,

*Article 4-1 Décr. 17 mars 1967*

Désignons :

*Je Xavier Honoré*

Comme administrateur provisoire de l'immeuble en copropriété dénommé MARCO POLO II sis à Nice(06300) 23-25-27Rue Général SARAMITO avec pour mission d'administrer la copropriété MARCO POLO II sis à Nice 23-25-27Rue Général SARAMITO , dans les conditions prévues par les articles 18, 18-1 et 18-2 de la loi du 10 juillet 1965 et par le décret du 17 mars 1967 et qu'il devra notamment convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un nouveau syndic deux mois avant la fin de ses fonctions

Fixons la durée de sa mission à 6 mois à compter de la présente ordonnance,

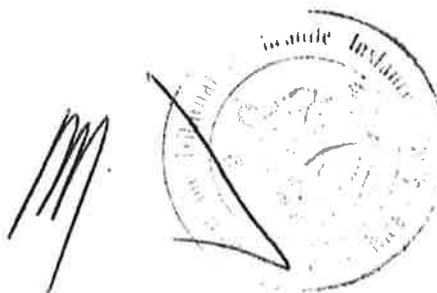
Disons que sa mission cessera de plein droit à compter de l'acceptation de son mandat par le syndic désigné par l'assemblée générale des copropriétaires

Disons que la présente ordonnance sera notifiée dans le mois de son prononcé par ~~le syndic désigné~~ *le syndic désigné*, à tous les copropriétaires , qui pourront en référer au Président du Tribunal de Grande Instance de NICE dans les quinze jours de cette notification

Fait et ordonné en notre cabinet

Au Palais de Justice de Nice

Le... *26 septembre 2016*





## FICHE SYNTHETIQUE DE LA COPROPRIETE AB4-522-926

(conforme aux dispositions de l'article 8-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965)

générée à partir des données mises à jour le 15/11/2017



23 r du general  
saramito  
06300 Nice

### IDENTIFICATION DE LA COPROPRIETE

Nom d'usage de la copropriété		<b>MARCO POLO II</b>	
Adresse de référence de la copropriété		<b>23 r du general saramito 06300 Nice</b>	
Adresse(s) complémentaire(s) de la copropriété		<b>27 r du general saramito 06300 Nice 25 r du general saramito 06300 Nice</b>	
Date d'immatriculation	<b>15/11/2017</b>	Numéro d'immatriculation	<b>AB4-522-926</b>
Date du règlement de copropriété	<b>27/01/1970</b>	N°SIRET du syndicat de copropriétaires	<b>Sans objet</b>

### IDENTITE DU REPRESENTANT LEGAL

Représentant légal de la copropriété	<b>HUERTAS*XAVIER/ de numéro SIRET 38901009100020</b>
Agissant dans le cadre	<b>d'une mission d'administration provisoire</b>
Adresse	<b>4 RUE DE L OPERA 06300 NICE</b>
Numéro de téléphone	<b>0492172910</b>

### ORGANISATION JURIDIQUE

Type de syndicat	<b>Syndicat principal</b>	
Si le syndicat est un syndicat secondaire	<b>Sans objet</b>	
Spécificités	<input type="checkbox"/> Syndicat coopératif *	<input type="checkbox"/> Résidence service

## IDENTIFICATION DE LA COPROPRIETE

Nombre de lots	<b>217</b>
Nombre de lots à usage d'habitation, de commerces et de bureaux	<b>83</b>
Nombre de bâtiments	<b>1</b>
Période de construction des bâtiments <i>Année d'achèvement de la construction</i>	<b>De 1961 à 1974</b> <b>1970</b>

## EQUIPEMENTS

Type de chauffage	<input type="checkbox"/> individuel <input checked="" type="checkbox"/> collectif – chauffage urbain <input type="checkbox"/> collectif hors chauffage urbain <input type="checkbox"/> mixte – chauffage urbain <input type="checkbox"/> mixte hors chauffage urbain <input type="checkbox"/> sans chauffage
Nombre d'ascenseurs	<b>3</b>

## CARACTERISTIQUES FINANCIERES

Date de début de l'exercice clos	<b>01/10/2013</b>
Date de fin de l'exercice clos	<b>30/09/2014</b>
Date de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes	<b>12/10/2015</b>
Charges pour opérations courantes	<b>152 709,45 €</b>
Charges pour travaux et opérations exceptionnelles	<b>0 €</b>
Dettes fournisseurs, rémunérations et autres	<b>115 271,88 €</b>
Montant des sommes restant dues par les copropriétaires	<b>162 692,59 €</b>
Nombre de copropriétaires débiteurs de plus de 300 €	<b>52</b>
Montant du fonds de travaux	<b>39 750 €</b>
Présence d'un gardien ou de personnel employé par le syndicat de copropriétaires	<b>Non</b>

**Fiche délivrée par le registre national des copropriétés  
 le 20/11/2017,  
 sur la foi des déclarations effectuées par le représentant légal.**

# SELARL Xavier Huertas & Associés

ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES  
1 rue Lamartine - CS 81041 - 06050 NICE CEDEX 1  
email : x.huertas@etude-huertas.fr  
Téléphone 04. 92.17.29.29  
Fax 04.93.80.59.48

## Administrateurs Judiciaires :

Xavier HUERTAS  
Administrateur Judiciaire  
spécialités Commerciale et Civile

Belinda SIRAGUSANO  
Administrateur Judiciaire  
spécialité Civile

## Collaborateurs :

Jean-Claude BUVAT

Nathalie TROIN

Yann McGARVIE-MUNN  
Administrateur Judiciaire Stagiaire

Isabelle MULLER

Lisa GRES

## Bureaux annexes (uniquement sur R.D.V.)

LE LIDO  
100, rue Montgolfier  
83600 FREJUS  
☎ 04.94.51.10.00.  
☎ : 04.93.80.59.48.

RESIDENCE LIBERTE  
23 rue Nicolas Peiresc  
83000 TOULON  
☎ 04.94.10.13.60.  
☎ 04.94.71.87.03.

Groupement AJ SPECIALISES  
[www.aj-specialises.fr](http://www.aj-specialises.fr)

## COPROPRIETE LE MARCO POLO II RESOLUTION

- Vu l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu l'avis favorable des copropriétaires présents le 24 mars 2017

Résolution prise au titre des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965 -

En ma qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété LE MARCO POLO II sise à NICE, Rue Général Saramito, je porte au registre des procès-verbaux de la copropriété la résolution suivante que j'approuve conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, après avoir obtenu l'avis favorable unanime des membres du Conseil syndical présents le 24 mars 2017 et en exécution des pouvoirs de l'Assemblée Générale des copropriétaires octroyés aux termes de l'ordonnance rendue par Monsieur le Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de NICE en date du 6 avril 2017.

**1<sup>ère</sup> résolution : Autorisation à donner à l'Administrateur provisoire d'ester en Justice à l'encontre de La SCI DEDALE propriétaire des lot n° 82 et 177 dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière, voire vente judiciaire pour créance impayée de 5990,20 €.**

Compte tenu de la carence de la SCI DEDALE dans le paiement des sommes dues au syndicat, l'assemblée générale autorise donc l'Administrateur provisoire à mandater tout avocat et tout huissier afin de procéder à la saisie en vue de la vente de tout lot appartenant à ces débiteurs, notamment les lot n°82 et 177 qu'elle possède au sein de la copropriété LE MARCO POLO II.

Pour ce faire, l'Administrateur provisoire pourra solliciter des avocats et huissiers de son choix toutes mesures utiles à la saisie, notamment d'obtenir toute condamnation utile ou complémentaire à l'encontre de la SCI DEDALE par devant quelle que juridiction que ce soit.

L'article 2206 du Code civil précise que le montant de la mise à prix est fixé par le créancier poursuivant. A défaut d'enchère, celui-ci est déclaré adjudicataire d'office à ce montant.

Compte tenu du risque de rester adjudicataire d'office du bien saisi, l'Administrateur provisoire fixe le montant de la mise à prix.

L'Administrateur provisoire conseille de fixer cette mise à prix à un montant de 20 000 euros.

En effet, la valeur du bien sera fonction de son état et de son occupation au jour de la vente qui sont d'autant de critères non maîtrisés à ce jour.

Ainsi, il est proposé que la mise à prix soit fixée à un montant situé entre le quart et la moitié de la valeur réelle des lots saisis.

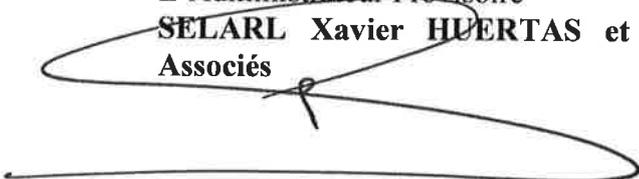
En cas de pluralité de lots, l'Administrateur provisoire précise si la vente se fera en bloc ou par lot. En cas de vente par lots séparés, l'Administrateur provisoire fixe une mise à prix par lot.

L'autorisation donnée à l'Administrateur provisoire l'est à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, étant précisé que dès lors qu'il n'existe pas de syndicats secondaires, tous les copropriétaires doivent participer au vote, même si l'action ne concerne qu'un des lots d'un seul bâtiment.

Enfin, en l'état actuel du dossier et sous réserve de son évolution, il n'y a pas lieu de considérer que des sommes doivent définitivement être estimées perdues.

Fait à Nice le 28 Avril 2021

L'Administrateur Provisoire  
**SELARL Xavier HUERTAS et  
Associés**



# SELARL Xavier Huertas & Associés

ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES  
1 rue Lamartine - CS 81041 - 06050 NICE CEDEX 1  
email : x.huertas@etude-huertas.fr  
Téléphone 04. 92.17.29.29  
Fax 04.93.80.59.48

## Administrateurs Judiciaires :

Xavier HUERTAS  
Administrateur Judiciaire  
spécialités Commerciale et Civile

Belinda SIRAGUSANO  
Administrateur Judiciaire  
spécialité Civile

## Collaborateurs :

Jean-Claude BUVAT

Yann McGARVIE-MUNN  
Diplômé Administrateur Judiciaire

Isabelle MULLER

Lisa GRES

## COPROPRIETE LE MARCO POLO II RESOLUTION

- Vu l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu l'absence de membres du conseil syndical,
- Vu l'article 62-7 qui n'impose pas l'avis du conseil syndical en cas d'urgence,
- Vu l'urgence de remplacer le ballon d'eau chaude de 750 litres qui est tombé en panne, ainsi que l'échangeur à plaques.

Résolution prise au titre des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965 -

En ma qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété LE MARCO POLO II sise à NICE, Rue Général Saramito, je porte au registre des procès-verbaux de la copropriété la résolution suivante que j'approuve conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, en exécution des pouvoirs de l'Assemblée Générale des copropriétaires octroyés aux termes de l'ordonnance rendue par Madame la Première Vice-Présidente du Tribunal Judiciaire de NICE en date du 06 avril 2017.

### 1<sup>ère</sup> résolution : Approbation du devis de l'entreprise BOLLORE pour le remplacement du ballon d'eau chaude et de l'échangeur à plaques

Le syndicat des copropriétaires LE MARCO POLO II à NICE, représenté par SELARL XAVIER HUERTAS & ASSOCIES, prise en la personne de Maître Xavier HUERTAS intervenant ès-qualités d'Administrateur provisoire, décide de valider le devis de l'entreprise BOLLORE sise 105 route de Canta GALET 06200 NICE, pour le remplacement du ballon d'eau chaude pour un montant de 5 522 euros TTC et celui pour le remplacement de l'échangeur à plaques équipé de pompes primaires et secondaires pour un montant de 9 130 euros TTC. La somme de 14 652 euros sera appelée en deux fois les 1<sup>er</sup> juin 2021 et 1<sup>er</sup> juillet 2021 sur la clé charges communes générale.

Fait à Nice le 22 avril 2021  
L'Administrateur Provisoire

SELARL Xavier HUERTAS & Associés

## Bureaux annexes (uniquement sur R.D.V.)

LE LIDO  
100, rue Montgolfier  
83600 FREJUS  
☎ 04.94.51.10.00.  
☎ : 04.93.80.59.48.

RESIDENCE LIBERTE  
23 rue Nicolas Peiresc  
83000 TOULON  
☎ 04.94.10.13.60.  
☎ 04.94.71.87.03.

Groupement AJ SPECIALISES  
[www.aj-specialises.fr](http://www.aj-specialises.fr)

# SELARL Xavier Huertas & Associés

ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES  
1 rue Lamartine - CS 81041 - 06050 NICE CEDEX 1  
email : x.huertas@etude-huertas.fr  
Téléphone 04. 92.17.29.29  
Fax 04.93.80.59.48

## Administrateurs Judiciaires :

**Xavier HUERTAS**  
Administrateur Judiciaire  
spécialités Commerciale et Civile

**Belinda SIRAGUSANO**  
Administrateur Judiciaire  
spécialité Civile

## Collaborateurs :

Jean-Claude BUVAT

Nathalie TROIN

Yann McGARVIE-MUNN  
Administrateur Judiciaire Stagiaire

Isabelle MULLER

Lisa GRES

## Bureaux annexes

(uniquement sur R.D.V.)

LE LIDO  
100, rue Montgolfier  
83600 FREJUS  
☎ 04.94.51.10.00.  
☎ : 04.93.80.59.48.

RESIDENCE LIBERTE  
23 rue Nicolas Peiresc  
83000 TOULON  
☎ 04.94.10.13.60.  
☎ 04.94.71.87.03.

Groupement AJ SPECIALISES  
[www.aj-specialises.fr](http://www.aj-specialises.fr)

## COPROPRIETE LE MARCO POLO II RESOLUTION

Résolutions prises au titre des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965

- Vu l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu l'absence de membres du conseil syndical,
- Vu l'article 62-7 du décret du 17 mars 1967 qui n'impose pas l'avis du conseil syndical en cas d'urgence,
- Vu l'urgence de procéder à la réfection de l'étanchéité de la terrasse de M. Sofia ABDALLAH

En ma qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété LE MARCO POLO II sise à NICE, Rue Général Saramito, je porte au registre des procès-verbaux de la copropriété la résolution suivante que j'approuve conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, et en exécution des pouvoirs de l'Assemblée Générale des copropriétaires octroyés aux termes de l'ordonnance rendue par Madame la Première Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de NICE en date du 6 avril 2017.

### 1<sup>ère</sup> résolution : Approbation des devis pour la réfection de l'étanchéité de la terrasse de M. Sofia ABDALLAH

Le syndicat des copropriétaires LE MARCO POLO II à NICE, représenté par la SELARL Xavier HUERTAS et Associés, prise en la personne de Maître Xavier HUERTAS intervenant ès-qualités d'Administrateur provisoire, décide d'approuver, pour la réfection de l'étanchéité de la terrasse de M. Sofia ABDALLAH :

- Le devis de la SARL MCR, sise à MOUGINS, 06250, 1102 avenue du maréchal Juin, qui s'élève au total à la somme de QUATORZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (14.850 €) TTC,
- Le devis de WOO CONSULTING, sis à HAGUNEAU, 67500, 20 boulevard Hanauer, pour le suivi de ces travaux, qui s'élève à la somme de MILLE NEUF CENT SOIXANTE NEUF EUROS (1 969 €) TTC.

+

- L'assurance dommage ouvrage d'un montant de 1780 € TTC souscrite chez ASSUR COPRO, 35 rue Rossini, 06000 NICE.

Un appel de fonds de la somme totale, soit DIX HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROSP (18 599 €) sera effectué sur la clé « charges communes générales » le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Fait à Nice le 10 décembre 2020

L'Administrateur Provisoire  
SELARL Xavier HUERTAS & Associés



# SELARL Xavier Huertas & Associés

ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES  
1 rue Lamartine - CS 81041 - 06050 NICE CEDEX 1  
email : x.huertas@etude-huertas.fr  
Téléphone 04. 92.17.29.29  
Fax 04.93.80.59.48

## Administrateurs Judiciaires :

Xavier HUERTAS  
Administrateur Judiciaire  
spécialités Commerciale et Civile

Belinda SIRAGUSANO  
Administrateur Judiciaire  
spécialité Civile

## Collaborateurs :

Jean-Claude BUVAT

Nathalie TROIN

Yann McGARVIE-MUNN  
Administrateur Judiciaire Stagiaire

Isabelle MULLER

Lisa GRES

## Bureaux annexes (uniquement sur R.D.V.)

LE LIDO  
100, rue Montgolfier  
83600 FREJUS  
☎ 04.94.51.10.00.  
☎ : 04.93.80.59.48.

RESIDENCE LIBERTE  
23 rue Nicolas Peiresc  
83000 TOULON  
☎ 04.94.10.13.60.  
☎ 04.94.71.87.03.

Groupement AJ SPECIALISES  
[www.aj-specialises.fr](http://www.aj-specialises.fr)

## COPROPRIETE LE MARCO POLO II RESOLUTION

- Vu l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu l'avis favorable des copropriétaires présents le 24 mars 2017

Résolution prise au titre des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965 -

En ma qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété LE MARCO POLO II sise à NICE, Rue Général Saramito, je porte au registre des procès-verbaux de la copropriété la résolution suivante que j'approuve conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, après avoir obtenu l'avis favorable unanime des membres du Conseil syndical présents le 24 mars 2017 et en exécution des pouvoirs de l'Assemblée Générale des copropriétaires octroyés aux termes de l'ordonnance rendue par Monsieur le Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de NICE en date du 6 avril 2017.

**1<sup>ère</sup> résolution : Autorisation à donner à l'Administrateur provisoire d'ester en Justice à l'encontre de l'indivision LAHMAR MAATOUG CHEBBI, propriétaire des lot n° 8, 35 et 197 dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière, voire vente judiciaire pour créance impayée de 7 387 €.**

Compte tenu de la carence de l'indivision LAHMAR MAATOUG CHEBBI dans le paiement des sommes dues au syndicat, l'assemblée générale autorise donc l'Administrateur provisoire à mandater tout avocat et tout huissier afin de procéder à la saisie en vue de la vente de tout lot appartenant à ces débiteurs, notamment les lot n°8,35 et 197 qu'ils possèdent au sein de la copropriété LE MARCO POLO II.

Pour ce faire, l'Administrateur provisoire pourra solliciter des avocats et huissiers de son choix toutes mesures utiles à la saisie, notamment d'obtenir toute condamnation utile ou complémentaire à l'encontre de l'indivision LAHMAR MAATOUG CHEBBI par devant quelle que juridiction que ce soit.

+

L'article 2206 du Code civil précise que le montant de la mise à prix est fixé par le créancier poursuivant. A défaut d'enchère, celui-ci est déclaré adjudicataire d'office à ce montant.

Compte tenu du risque de rester adjudicataire d'office du bien saisi, l'Administrateur provisoire fixe le montant de la mise à prix.

L'Administrateur provisoire conseille de fixer cette mise à prix à un montant suffisamment faible pour éviter tout risque à ce sujet et à un montant suffisamment attractif de nature à attirer un grand nombre d'enchérisseur.

En effet, la valeur du bien sera fonction de son état et de son occupation au jour de la vente qui sont d'autant de critères non maîtrisés à ce jour.

Ainsi, il est proposé que la mise à prix soit fixée à un montant situé entre le quart et la moitié de la valeur réelle des lots saisis.

En cas de pluralité de lots, l'Administrateur provisoire précise si la vente se fera en bloc ou par lot. En cas de vente par lots séparés, l'Administrateur provisoire fixe une mise à prix par lot.

L'autorisation donnée à l'Administrateur provisoire l'est à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, étant précisé que dès lors qu'il n'existe pas de syndicats secondaires, tous les copropriétaires doivent participer au vote, même si l'action ne concerne qu'un des lots d'un seul bâtiment.

Enfin, en l'état actuel du dossier et sous réserve de son évolution, il n'y a pas lieu de considérer que des sommes doivent définitivement être estimées perdues.

Fait à Nice le 15 octobre 2020

L'Administrateur Provisoire  
**Xavier HUERTAS**



✓

1

# SELARL Xavier Huertas & Associés

ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES  
1 rue Lamartine - CS 81041 - 06050 NICE CEDEX 1  
email : x.huertas@etude-huertas.fr  
Téléphone 04. 92.17.29.29  
Fax 04.93.80.59.48

## Administrateurs Judiciaires :

Xavier HUERTAS  
Administrateur Judiciaire  
spécialités Commerciale et Civile

Belinda SIRAGUSANO  
Administrateur Judiciaire Salarié  
spécialité Civile

## Collaborateurs :

Jean-Claude BUVAT

Nathalie TROIN

Yann McGARVIE-MUNN  
Administrateur Judiciaire Stagiaire

Isabelle MULLER

## Bureaux annexes (uniquement sur R.D.V.)

LE LIDO  
100, rue Montgolfier  
83600 FREJUS  
☎ 04.94.51.10.00.  
☎ : 04.93.80.59.48.

RESIDENCE LIBERTE  
23 rue Nicolas Peiresc  
83000 TOULON  
☎ 04.94.10.13.60.  
☎ 04.94.71.87.03.

Groupement AJ SPECIALISES  
[www.aj-specialises.fr](http://www.aj-specialises.fr)

## COPROPRIETE LE MARCO POLO II RESOLUTION

Résolution prise au titre des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965

- Vu l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu l'absence de membre du conseil syndical

En ma qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété LE MARCO POLO II sise à NICE, Rue Général Saramito, je porte au registre des procès-verbaux de la copropriété la résolution suivante que j'approuve conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965 et en exécution des pouvoirs de l'Assemblée Générale des copropriétaires octroyés aux termes de l'ordonnance rendue par Madame la Première Vice Présidente du Tribunal de Grande Instance de NICE en date du 6 avril 2017.

### 1<sup>ère</sup> résolution : Approbation du budget prévisionnel de l'exercice 2021/2022

Le syndicat des copropriétaires LE MARCO POLO II à NICE, représenté par Maître Xavier HUERTAS intervenant ès-qualité d'Administrateur provisoire, décide d'approuver le budget prévisionnel de l'exercice du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2022 qui s'élève à la somme de DEUX CENT CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (205.500 €).

Fait à Nice le 17 septembre 2020

L'Administrateur Provisoire  
SELARL Xavier HUERTAS & Associés

✕

# SELARL Xavier Huertas & Associés

ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES  
1 rue Lamartine - CS 81041 - 06050 NICE CEDEX 1  
email : x.huertas@etude-huertas.fr  
Téléphone 04. 92.17.29.29  
Fax 04.93.80.59.48

## Administrateurs Judiciaires :

**Xavier HUERTAS**  
Administrateur Judiciaire  
spécialités Commerciale et Civile

**Belinda SIRAGUSANO**  
Administrateur Judiciaire Salarié  
spécialité Civile

## Collaborateurs :

Jean-Claude BUVAT

Nathalie TROIN

Yann McGARVIE-MUNN  
Administrateur Judiciaire Stagiaire

Isabelle MULLER

## Bureaux annexes (uniquement sur R.D.V.)

LE LIDO  
100, rue Montgolfier  
83600 FREJUS  
☎ 04.94.51.10.00.  
☎ 04.93.80.59.48.

RESIDENCE LIBERTE  
23 rue Nicolas Peiresc  
83000 TOULON  
☎ 04.94.10.13.60.  
☎ 04.94.71.87.03.

Groupement AJ SPECIALISES  
[www.aj-specialises.fr](http://www.aj-specialises.fr)

## COPROPRIETE LE MARCO POLO II RESOLUTION

Résolution prise au titre des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965

- Vu l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu l'absence de membre du conseil syndical

En ma qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété LE MARCO POLO II sise à NICE, Rue Général Saramito, je porte au registre des procès-verbaux de la copropriété la résolution suivante que j'approuve conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965 et en exécution des pouvoirs de l'Assemblée Générale des copropriétaires octroyés aux termes de l'ordonnance rendue par Madame la Première Vice Présidente du Tribunal de Grande Instance de NICE en date du 6 avril 2017.

### 1<sup>ère</sup> résolution : Approbation des comptes de l'exercice 2018/2019

Le syndicat des copropriétaires LE MARCO POLO II à NICE, représenté par Maître Xavier HUERTAS intervenant ès-qualité d'Administrateur provisoire, décide d'approuver les comptes de l'exercice du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019 qui s'élèvent à la somme de :

- CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE DEUX CENT TRENTE SEPT EUROS (197 237.62 €) : charges communes générales,
- + CINQUANTE SEPT EUROS ET TRENTE QUATRE CENTIMES (57.34 €) : travaux ascenseurs,
- + SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET VINGT CENTIMES (7 571.20 €) : travaux étanchéité terrasse,

Soit un total de : DEUX CENT QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE SIX EUROS ET SEIZE CENTIMES (204 866.16 €).

Fait à Nice le 17 septembre 2020

L'Administrateur Provisoire  
SELARL Xavier HUERTAS & Associés

1

# SELARL Xavier Huertas & Associés

ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES  
1 rue Lamartine - CS 81041 - 06050 NICE CEDEX 1  
email : x.huertas@etude-huertas.fr  
Téléphone 04. 92.17.29.29  
Fax 04.93.80.59.48

## Administrateurs Judiciaires :

**Xavier HUERTAS**  
Administrateur Judiciaire  
spécialités Commerciale et Civile

**Belinda SIRAGUSANO**  
Administrateur Judiciaire Salarié  
spécialité Civile

## Collaborateurs :

Jean-Claude BUVAT

Nathalie TROIN

Yann McGARVIE-MUNN  
Administrateur Judiciaire Stagiaire

Isabelle MULLER

## COPROPRIETE LE MARCO POLO II RESOLUTION

Résolution prise au titre des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965

- Vu l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu la loi POPE n° 2005/781 du 13 juillet 2005
- Vu l'absence de membres du conseil syndical

En ma qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété LE MARCO POLO II sise à NICE, Rue Général Saramito, je porte au registre des procès-verbaux de la copropriété la résolution suivante que j'approuve conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, et en exécution des pouvoirs de l'Assemblée Générale des copropriétaires octroyés aux termes de l'ordonnance rendue par Madame la Première Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de NICE en date du 6 avril 2017.

### 1<sup>ère</sup> résolution : SIGNATURE CONVENTION D'INCITATION A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE ET L'AMELIORATION DE L'HABITAT FINANCES PAR LE DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ENERGIE

Le syndicat des copropriétaires MARCO POLO 2 sis à NICE, représenté par SELARL XAVIER HUERTAS & ASSOCIES, prise en la personne de Maître Xavier HUERTAS intervenant ès-qualités d'Administrateur provisoire, autorise la SELARL Xavier HUERTAS et Associés prise en la personne de Maître Xavier HUERTAS, à signer la convention d'incitation à la réalisation de travaux d'économie d'énergie et l'amélioration de l'habitat financés par le dispositif des certificats d'économie d'énergie avec la société ISOLIDARITE sise 16 avenue Kleber 75016 PARIS, et l'autorise à signer les devis à titre gratuit relatif aux travaux d'économie d'énergie.

Fait à Nice le 11 mars 2020  
L'Administrateur Provisoire

SELARL Xavier HUERTAS & Associés

## Bureaux annexes (uniquement sur R.D.V.)

LE LIDO  
100, rue Montgolfier  
83600 FREJUS  
☎ 04.94.51.10.00.  
☎ : 04.93.80.59.48.

RESIDENCE LIBERTE  
23 rue Nicolas Peiresc  
83000 TOULON  
☎ 04.94.10.13.60.  
☎ 04.94.71.87.03.

# SELARL Xavier Huertas & Associés

ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES  
1 rue Lamartine - CS 81041 - 06050 NICE CEDEX 1  
email : x.huertas@etude-huertas.fr  
Téléphone 04. 92.17.29.29  
Fax 04.93.80.59.48

## Administrateurs Judiciaires :

*Xavier HUERTAS*  
Administrateur Judiciaire  
spécialités Commerciale et Civile

*Belinda SIRAGUSANO*  
Administrateur Judiciaire Salarié  
spécialité Civile

## Collaborateurs :

*Jean-Claude BUVAT*

*Nathalie TROIN*

*Yann McGARVIE-MUNN*  
Administrateur Judiciaire Stagiaire

*Isabelle MULLER*

## COPROPRIETE LE MARCO POLO II RESOLUTION

Résolution prise au titre des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965

- Vu l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu l'absence de membres du conseil syndical,
- Vu l'article 62-7 du décret du 17 mars 1967 qui n'impose pas l'avis du conseil syndical en cas d'urgence,
- Vu l'urgence de procéder à la réfection de la terrasse du 27 rue général Saramito, en raison des inondations,

En ma qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété LE MARCO POLO II sise à NICE, Rue Général Saramito, je porte au registre des procès-verbaux de la copropriété la résolution suivante que j'approuve conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, et en exécution des pouvoirs de l'Assemblée Générale des copropriétaires octroyés aux termes de l'ordonnance rendue par Madame la Première Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de NICE en date du 6 avril 2017.

### 1<sup>ère</sup> résolution : Approbation des devis pour la réfection de la terrasse du 27 rue Général Saramito

Le syndicat des copropriétaires LE MARCO POLO II à NICE, représenté par la SELARL Xavier HUERTAS et Associés, prise en la personne de Maître Xavier HUERTAS intervenant ès-qualités d'Administrateur provisoire, décide d'approuver :

- le devis du Maître d'œuvre BET SAVLE ELENA, sis à MENTON, 06500, 51 Porte de France, pour l'étude et le suivi des travaux de réfection de la terrasse sise 27 rue Général Saramito qui s'élève au total à la somme de DEUX MILLE SIX CENT EUROS (2 600 €) HT, soit DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (2 940 €) TTC,

## Bureaux annexes

(uniquement sur R.D.V.)

LE LIDO  
100, rue Montgolfier  
83600 FREJUS  
☎ 04.94.51.10.00.  
☎ : 04.93.80.59.48.

RESIDENCE LIBERTE  
23 rue Nicolas Peirese  
83000 TOULON  
☎ 04.94.10.13.60.  
☎ 04.94.71.87.03.

x

- le devis de l'entreprise AMC PACA TRAVAUX sise à CANNES LA BOCCA, 06150, Le Beal, Chemin de la Bastide Rouge, qui s'élève à la somme de QUATORZE MILLE EUROS (14 000 €) HT, soit QUINZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (15 400 €) TTC,
- l'assurance « dommage ouvrage » qui s'élève à la somme de MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (1 750 €),

La somme totale TTC de 20 090 € sera appelée en une fois le 1<sup>er</sup> avril 2020, sur la clé « charges communes générales ».

Fait à Nice le 11 mars 2020

L'Administrateur Provisoire

SELARL Xavier HUERTAS & Associés

^

# **SELARL Xavier Huertas & Associés**

ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES  
1 rue Lamartine - CS 81041 - 06050 NICE CEDEX 1  
email : x.huertas@etude-huertas.fr  
Téléphone 04. 92.17.29.29  
Fax 04.93.80.59.48

## **Administrateurs Judiciaires :**

Xavier HUERTAS  
Administrateur Judiciaire  
spécialités Commerciale et Civile

Belinda SIRAGUSANO  
Administrateur Judiciaire Salarié  
spécialité Civile

## **Collaborateurs :**

Jean-Claude BUVAT

Nathalie TROIN

Yann McGARVIE-MUNN  
Administrateur Judiciaire Stagiaire

Isabelle MULLER

## **COPROPRIETE LE MARCO POLO II RESOLUTION**

Résolution prise au titre des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965

- Vu l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu l'absence de membres du conseil syndical,
- Vu l'article 62-7 du décret du 17 mars 1967 qui n'impose pas l'avis du conseil syndical en cas d'urgence,
- Vu l'urgence de procéder à la réfection de 8 balcons en vue de mettre les habitants en sécurité

En ma qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété LE MARCO POLO II sise à NICE, Rue Général Saramito, je porte au registre des procès-verbaux de la copropriété la résolution suivante que j'approuve conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, et en exécution des pouvoirs de l'Assemblée Générale des copropriétaires octroyés aux termes de l'ordonnance rendue par Madame la Première Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de NICE en date du 6 avril 2017.

## **Bureaux annexes (uniquement sur R.D.V.)**

LE LIDO  
100, rue Montgolfier  
83600 FREJUS  
☎ 04.94.51.10.00.  
☎ : 04.93.80.59.48.

RESIDENCE LIBERTE  
23 rue Nicolas Peiresc  
83000 TOULON  
☎ 04.94.10.13.60.  
☎ 04.94.71.87.03.

### **1<sup>ère</sup> résolution : Approbation du devis de la société MCR**

Le syndicat des copropriétaires LE MARCO POLO II à NICE, représenté par la SELARL Xavier HUERTAS et Associés, prise en la personne de Maître Xavier HUERTAS intervenant ès-qualités d'Administrateur provisoire, décide d'approuver :

- le devis du Maître d'œuvre, la société WOO CONSULTING 20 BD Hanauer, sise à HAGUENEAU, (67500), pour l'étude et le suivi des travaux de réfection de de 8 balcons qui s'élève au total à la somme de 1 540 euros HT soit 1 694 euros TTC.

- le devis de l'entreprise MCR SARL sise à MOUGINS (06250), 1102 avenue du Maréchal Juin qui s'élève à la somme de 4 981.00 € HT soit 5 479 € TTC.

La somme totale TTC de 7 200 € sera appelée en une fois le 4 novembre 2020, sur la clé « charges communes générales ».

Fait à Nice le 3 novembre 2020

L'Administrateur Provisoire

SELARL Xavier HUERTAS & Associés



# Xavier HUERTAS

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE  
4, rue de l'Opéra 06359 NICE CEDEX 4  
email : x.huertas@etude-huertas.fr  
Téléphone 04. 92.17.29.29  
Fax 04.93.80.59.48

## Collaborateurs :

Jean-Claude BUYAT  
Belinda SIRAGUSANO  
Yann McGARVIE-MUNN  
Marie-Claude NICOLAS  
Mariène ORTAGGIO  
Nathalie TROIN  
Anna PERELLO-BONNO

## COPROPRIETE LE MARCO POLO II RESOLUTION

- Vu l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu l'avis favorable des copropriétaires présents le 24 mars 2017

## Bureaux annexes (uniquement sur R.D.V.)

LE LIDO  
100, rue Montgolfier  
83600 FREJUS  
☎ 04.94.51.10.00.  
☎ : 04.93.80.59.48.

RESIDENCE LIBERTE  
23 rue Nicolas Peiresc  
83000 TOULON  
☎ 04.94.10.13.60.  
☎ 04.94.71.87.03.

Résolution prise au titre des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965 -

En ma qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété LE MARCO POLO II sise à NICE, Rue Général Saramito, je porte au registre des procès-verbaux de la copropriété la résolution suivante que j'approuve conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, après avoir obtenu l'avis favorable unanime des membres du Conseil syndical présents le 24 mars 2017 et en exécution des pouvoirs de l'Assemblée Générale des copropriétaires octroyés aux termes de l'ordonnance rendue par Monsieur le Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de NICE en date du 06 avril 2017.

### **1<sup>ère</sup> résolution : Autorisation à donner à l'Administrateur provisoire d'ester en Justice à l'encontre de Madame Maria DA LUZ FURTADO, propriétaire des lots n°59 et 143 dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière, voire vente judiciaire pour créance impayée de 24 090.57€.**

Compte tenu de la carence de Madame DA LUZ FURTADO Maria dans le paiement des sommes dues au syndicat, l'assemblée générale autorise donc l'Administrateur provisoire à mandater tout avocat et tout huissier afin de procéder à la saisie en vue de la vente de tout lot appartenant à ces débiteurs, notamment les lots n°59 et 143 qu'elle possède au sein de la copropriété LE MARCO POLO II.

Pour ce faire, l'Administrateur provisoire pourra solliciter des avocats et huissiers de son choix toutes mesures utiles à la saisie, notamment d'obtenir toute condamnation utile ou complémentaire à l'encontre de Madame DA LUZ FURTADO Maria par devant quelle que juridiction que ce soit.

L'article 2206 du Code civil précise que le montant de la mise à prix est fixé par le créancier poursuivant. A défaut d'enchère, celui-ci est déclaré adjudicataire d'office à ce montant.

Compte tenu du risque de rester adjudicataire d'office du bien saisi, l'Administrateur provisoire fixe le montant de la mise à prix.

L'Administrateur provisoire conseille de fixer cette mise à prix à un montant suffisamment faible pour éviter tout risque à ce sujet et à un montant suffisamment attractif de nature à attirer un grand nombre d'enchérisseur.

En effet, la valeur du bien sera fonction de son état et de son occupation au jour de la vente qui sont d'autant de critères non maîtrisés à ce jour.

Ainsi, il est proposé que la mise à prix soit fixée à un montant de 40 000 euros.

En cas de pluralité de lots, l'Administrateur provisoire précise si la vente se fera en bloc ou par lot. En cas de vente par lots séparés, l'Administrateur provisoire fixe une mise à prix par lot.

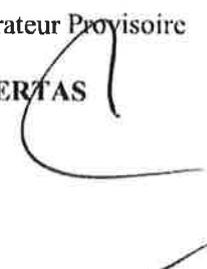
L'autorisation donnée à l'Administrateur provisoire l'est à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, étant précisé que dès lors qu'il n'existe pas de syndicats secondaires, tous les copropriétaires doivent participer au vote, même si l'action ne concerne qu'un des lots d'un seul bâtiment.

Enfin, en l'état actuel du dossier et sous réserve de son évolution, il n'y a pas lieu de considérer que des sommes doivent définitivement être estimées perdues.

Fait à Nice le 17 décembre 2019

L'Administrateur Provisoire

Xavier HUERTAS



# Xavier HUERTAS

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE  
4, rue de l'Opéra 06359 NICE CEDEX 4  
email : x.huertas@etude-huertas.fr  
Téléphone 04.92.17.29.29  
Fax 04.93.80.59.48

## Collaborateurs :

Jean-Claude BUVAT  
Belinda SIRAGUSANO  
Yann McGARVIE-MUNN  
Marie-Claude NICOLAS  
Marlène ORTAGGIO  
Nathalie TROIN  
Anna PERELLO-BONNO

## COPROPRIETE LE MARCO POLO II RESOLUTION

- Vu l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu l'avis favorable des copropriétaires présents le 24 mars 2017

## Bureaux annexes (uniquement sur R.D.V.)

LE LIDO  
100, rue Montgolfier  
83600 FREJUS  
☎ 04.94.51.10.00.  
☎ : 04.93.80.59.48.

RESIDENCE LIBERTE  
23 rue Nicolas Peiresc  
83000 TOULON  
☎ 04.94.10.13.60.  
☎ 04.94.71.87.03.

Résolution prise au titre des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965 -

En ma qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété LE MARCO POLO II sise à NICE, Rue Général Saramito, je porte au registre des procès-verbaux de la copropriété la résolution suivante que j'approuve conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, après avoir obtenu l'avis favorable unanime des membres du Conseil syndical présents le 24 mars 2017 et en exécution des pouvoirs de l'Assemblée Générale des copropriétaires octroyés aux termes de l'ordonnance rendue par Monsieur le Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de NICE en date du 06 avril 2017.

**1<sup>ère</sup> résolution : Autorisation à donner à l'Administrateur provisoire d'ester en Justice à l'encontre de Madame Maria DA LUZ FURTADO, propriétaire des lots n°59 et 143 dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière, voire vente judiciaire pour créance impayée de 24 090.57€.**

Compte tenu de la carence de Madame DA LUZ FURTADO Maria dans le paiement des sommes dues au syndicat, l'assemblée générale autorise donc l'Administrateur provisoire à mandater tout avocat et tout huissier afin de procéder à la saisie en vue de la vente de tout lot appartenant à ces débiteurs, notamment les lots n°59 et 143 qu'elle possède au sein de la copropriété LE MARCO POLO II.

Pour ce faire, l'Administrateur provisoire pourra solliciter des avocats et huissiers de son choix toutes mesures utiles à la saisie, notamment d'obtenir toute condamnation utile ou complémentaire à l'encontre de Madame DA LUZ FURTADO Maria par devant quelle que juridiction que ce soit.

L'article 2206 du Code civil précise que le montant de la mise à prix est fixé par le créancier poursuivant. A défaut d'enchère, celui-ci est déclaré adjudicataire d'office à ce montant.

Compte tenu du risque de rester adjudicataire d'office du bien saisi, l'Administrateur provisoire fixe le montant de la mise à prix.

L'Administrateur provisoire conseille de fixer cette mise à prix à un montant suffisamment faible pour éviter tout risque à ce sujet et à un montant suffisamment attractif de nature à attirer un grand nombre d'enchérisseur.

En effet, la valeur du bien sera fonction de son état et de son occupation au jour de la vente qui sont d'autant de critères non maîtrisés à ce jour.

Ainsi, il est proposé que la mise à prix soit fixée à un montant de 40 000 euros.

En cas de pluralité de lots, l'Administrateur provisoire précise si la vente se fera en bloc ou par lot. En cas de vente par lots séparés, l'Administrateur provisoire fixe une mise à prix par lot.

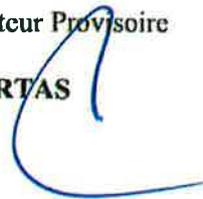
L'autorisation donnée à l'Administrateur provisoire l'est à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, étant précisé que dès lors qu'il n'existe pas de syndicats secondaires, tous les copropriétaires doivent participer au vote, même si l'action ne concerne qu'un des lots d'un seul bâtiment.

Enfin, en l'état actuel du dossier et sous réserve de son évolution, il n'y a pas lieu de considérer que des sommes doivent définitivement être estimées perdues.

Fait à Nice le 17 décembre 2019

L'Administrateur Provisoire

Xavier HUERTAS



# SELARL Xavier Huertas & Associés

ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES  
1 rue Lamartine - CS 81041 - 06050 NICE CEDEX 1  
email : x.huertas@etude-huertas.fr  
Téléphone 04. 92. 17. 29. 29  
Fax 04.93.80.59.48

## Collaborateurs :

Jean-Claude BUVAT

Belinda SIRAGUSANO-HUERTAS  
Diplômée Administrateur Judiciaire  
Civil

Nathalie TROIN

Yann McGARVIE-MUNN  
Administrateur Judiciaire Stagiaire

Isabelle MULLER

## COPROPRIETE LE MARCO POLO II RESOLUTION

- Vu l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu l'avis favorable des copropriétaires présents le 24 mars 2017

Résolution prise au titre des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965 -

En ma qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété LE MARCO POLO II sise à NICE, Rue Général Saramito, je porte au registre des procès-verbaux de la copropriété la résolution suivante que j'approuve conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, après avoir obtenu l'avis favorable unanime des membres du Conseil syndical présents le 24 mars 2017 et en exécution des pouvoirs de l'Assemblée Générale des copropriétaires octroyés aux termes de l'ordonnance rendue par Monsieur le Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de NICE en date du 6 avril 2017.

**1<sup>ère</sup> résolution : Autorisation à donner à l'Administrateur provisoire d'ester en Justice à l'encontre de Monsieur et Madame MITHAT, propriétaires des lots n°14, 45 et 214 dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière, voire vente judiciaire pour créance impayée de 18 672.96 €.**

Compte tenu de la carence de **Monsieur et Madame MITHAT** dans le paiement des sommes dues au syndicat, l'assemblée générale autorise donc l'Administrateur provisoire à mandater tout avocat et tout huissier afin de procéder à la saisie en vue de la vente de tout lot appartenant à ces débiteurs, notamment les lots n°14, 45 et 214 qu'ils possèdent au sein de la copropriété LE MARCO POLO II.

Pour ce faire, l'Administrateur provisoire pourra solliciter des avocats et huissiers de son choix toutes mesures utiles à la saisie, notamment d'obtenir toute condamnation utile ou complémentaire à l'encontre **Monsieur et Madame MITHAT** par devant quelle que juridiction que ce soit.

L'article 2206 du Code civil précise que le montant de la mise à prix est fixé par le créancier poursuivant. A défaut d'enchère, celui-ci est déclaré adjudicataire d'office à ce montant.

## Bureaux annexes

(uniquement sur R.D.V.)

LE LIDO  
100, rue Montgolfier  
83600 FREJUS  
☎ 04.94.51.10.00.  
☎ : 04.93.80.59.48.

RESIDENCE LIBERTÉ  
23 rue Nicolas Peirese  
83000 TOULON  
☎ 04.94.10.13.60.  
☎ 04.94.71.87.03.

Compte tenu du risque de rester adjudicataire d'office du bien saisi, l'Administrateur provisoire fixe le montant de la mise à prix.

L'Administrateur provisoire conseille de fixer cette mise à prix à un montant suffisamment faible pour éviter tout risque à ce sujet et à un montant suffisamment attractif de nature à attirer un grand nombre d'enchérisseur.

En effet, la valeur du bien sera fonction de son état et de son occupation au jour de la vente qui sont d'autant de critères non maîtrisés à ce jour.

Ainsi, il est proposé que la mise à prix soit fixée à la somme de 35 000 euros.

En cas de pluralité de lots, l'Administrateur provisoire précise si la vente se fera en bloc ou par lot. En cas de vente par lots séparés, l'Administrateur provisoire fixe une mise à prix par lot.

L'autorisation donnée à l'Administrateur provisoire l'est à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, étant précisé que dès lors qu'il n'existe pas de syndicats secondaires, tous les copropriétaires doivent participer au vote, même si l'action ne concerne qu'un des lots d'un seul bâtiment.

Enfin, en l'état actuel du dossier et sous réserve de son évolution, il n'y a pas lieu de considérer que des sommes doivent définitivement être estimées perdues.

Fait à Nice le 25 novembre 2019

L'Administrateur Provisoire

**Xavier HUEKTAS**

# Xavier HUERTAS

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE  
1 rue Lamartine - CS 81041 - 06050 NICE CEDEX 1  
email : x.huertas@etude-huertas.fr  
Téléphone 04. 92. 17. 29. 29  
Fax 04.93.80.59.48

## Collaborateurs :

Jean-Claude BUVAT  
Belinda SIRAGUSANO  
Yann McGARVIE-MUNN  
Nathalie TROIN  
Anna PERELLO-BONNO

## Bureaux annexes (uniquement sur R.D.V.)

LE LIDO  
100, rue Montgolfier  
83600 FREJUS  
☎ 04.94.51.10.00.  
☎ : 04.93.80.59.48.

RESIDENCE LIBERTE  
23 rue Nicolas Peiresc  
83000 TOULON  
☎ 04.94.10.13.60.  
☎ 04.94.71.87.03.

## COPROPRIETE LE MARCO POLO II RESOLUTION

Résolution prise au titre des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965

- Vu l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu l'absence de membres du conseil syndical,

En ma qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété LE MARCO POLO II sise à NICE, Rue Général Saramito, je porte au registre des procès-verbaux de la copropriété la résolution suivante que j'approuve conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, 8 et en exécution des pouvoirs de l'Assemblée Générale des copropriétaires octroyés aux termes de l'ordonnance rendue par Madame la Première Vice Présidente du Tribunal de Grande Instance de NICE en date du 06 avril 2017.

### 1<sup>ère</sup> résolution : Approbation des comptes de l'exercice 2017/2018

Le syndicat des copropriétaires LE MARCO POLO II à NICE, représenté par Maître Xavier HUERTAS intervenant ès-qualité d'Administrateur provisoire, décide d'approuver les comptes de l'exercice du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 30 septembre 2018 qui s'élèvent à la somme de DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE TROIS CENT QUARANTE ET UN EUROS ET QUARANTE SEPT CENTIMES (231 341.47 €).

Fait à Nice le 4 octobre 2019

L'Administrateur Provisoire

Xavier HUERTAS

# Xavier HUERTAS

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE  
1 rue Lamartine - CS 81041 - 06050 NICE CEDEX 1  
email : x.huertas@etude-huertas.fr  
Téléphone 04. 92.17.29.29  
Fax 04.93.80.59.48

## Collaborateurs :

Jean-Claude BUYAT  
Belinda STRAGUSANO  
Yann McGARVIE-MUNN  
Nathalie TROIN  
Anna PERELLO-BONNO

## Bureaux annexes

(uniquement sur R.D.V.)

LE LIDO  
100, rue Montgolfier  
83600 FREJUS  
☎ 04.94.51.10.00.  
☎ : 04.93.80.59.48.

RESIDENCE LIBERTE  
23 rue Nicolas Peiresc  
83000 TOULON  
☎ 04.94.10.13.60.  
☎ 04.94.71.87.03.

## COPROPRIETE LE MARCO POLO II RESOLUTION

Résolution prise au titre des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965

- Vu l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu l'absence de membres du conseil syndical,

En ma qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété LE MARCO POLO II sise à NICE, Rue Général Saramito, je porte au registre des procès-verbaux de la copropriété la résolution suivante que j'approuve conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, 8 et en exécution des pouvoirs de l'Assemblée Générale des copropriétaires octroyés aux termes de l'ordonnance rendue par Madame la Première Vice Présidente du Tribunal de Grande Instance de NICE en date du 06 avril 2017.

### 1<sup>ère</sup> résolution : Approbation du budget prévisionnel de l'année 2020/2021

Le syndicat des copropriétaires LE MARCO POLO II à NICE, représenté par Maître Xavier HUERTAS intervenant es-qualité d'Administrateur provisoire, décide d'approuver le budget prévisionnel pour l'exercice du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021 qui s'élève à la somme de DEUX CENT CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (205 500 €).

Fait à Nice le 4 octobre 2019

L'Administrateur Provisoire  
Xavier HUERTAS

# Xavier HUERTAS

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE  
1 rue Lamartine - CS 81041 - 06050 NICE CEDEX 1  
email : x.huertas@etude-huertas.fr  
Téléphone 04. 92.17.29.29  
Fax 04.93.80.59.48

## Collaborateurs :

Jean-Claude BUVAT  
Belinda SIRAGUSANO  
Yann McGARVIE-MUNN  
Nathalie TROIN  
Anna PERELLO-BONNO

## Bureaux annexes

(uniquement sur R.D.V.)

LE LIDO  
100, rue Montgolfier  
83600 FREJUS  
☎ 04.94.51.10.00.  
☎ : 04.93.80.59.48.

RESIDENCE LIBERTE  
23 rue Nicolas Peiresc  
83000 TOULON  
☎ 04.94.10.13.60.  
☎ 04.94.71.87.03.

## COPROPRIETE LE MARCO POLO II RESOLUTION

Résolution prise au titre des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965

- Vu l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu l'absence de membres du conseil syndical,

En ma qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété LE MARCO POLO II sise à NICE, Rue Général Saramito, je porte au registre des procès-verbaux de la copropriété la résolution suivante que j'approuve conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, 8 et en exécution des pouvoirs de l'Assemblée Générale des copropriétaires octroyés aux termes de l'ordonnance rendue par Madame la Première Vice Présidente du Tribunal de Grande Instance de NICE en date du 06 avril 2017.

### 1<sup>ère</sup> résolution : Approbation du devis du Maître d'œuvre pour l'étude et le suivi des travaux de réfection d'étanchéité du bâtiment

Le syndicat des copropriétaires LE MARCO POLO II à NICE, représenté par Maître Xavier HUERTAS intervenant es-qualité d'Administrateur provisoire, décide d'approuver le devis du Maître d'œuvre BET SAVLE ELENA, sis à MENTON, 06500, 51 Porte de France, pour l'étude et le suivi des travaux de réfection d'étanchéité du bâtiment qui s'élève au total à la somme de DEUX MILLE SIX CENT EUROS HT, soit DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT EUROS TTC.

Cette somme sera appelée en une fois le 5 octobre 2019, sur la clé « charges communes générales ».

Fait à Nice le 4 octobre 2019

L'Administrateur Provisoire  
Xavier HUERTAS

# Xavier HUERTAS

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE  
1 rue Lamartine - CS 81041 - 06050 NICE CEDEX 1  
email : x.huertas@etude-huertas.fr  
Téléphone 04. 92.17.29.29  
Fax 04.93.80.59.48

## Collaborateurs :

Jean-Claude BUVAT  
Belinda SIRAGUSANO  
Yann McGARVIE-MUNN  
Nathalie TROIN  
Anna PERELLO-BONNO

## Bureaux annexes

(uniquement sur R.D.V.)

### LE LIDO

100, rue Montgolfier  
83600 FREJUS  
☎ 04.94.51.10.00.  
☎ : 04.93.80.59.48.

### RESIDENCE LIBERTE

23 rue Nicolas Peiresc  
83000 TOULON  
☎ 04.94.10.13.60.  
☎ 04.94.71.87.03.

## COPROPRIETE LE MARCO POLO II RESOLUTION

Résolution prise au titre des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965

- Vu l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu l'absence de membres du conseil syndical,

En ma qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété LE MARCO POLO II sise à NICE, Rue Général Saramito, je porte au registre des procès-verbaux de la copropriété la résolution suivante que j'approuve conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, 8 et en exécution des pouvoirs de l'Assemblée Générale des copropriétaires octroyés aux termes de l'ordonnance rendue par Madame la Première Vice Présidente du Tribunal de Grande Instance de NICE en date du 06 avril 2017.

### 1<sup>ère</sup> résolution : Approbation des comptes de l'exercice 2017/2018

Le syndicat des copropriétaires LE MARCO POLO II à NICE, représenté par Maître Xavier HUERTAS intervenant es-qualité d'Administrateur provisoire, décide d'approuver les comptes de l'exercice du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 30 septembre 2018 qui s'élèvent à la somme de DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE TROIS CENT QUARANTE ET UN EUROS ET QUARANTE SEPT CENTIMES (231 341.47 €).

Fait à Nice le 4 octobre 2019

L'Administrateur Provisoire

Xavier HUERTAS

# Xavier HUERTAS

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE  
1 rue Lamartine - CS 81041 - 06050 NICE CEDEX 1  
email : x.huertas@etude-huertas.fr  
Téléphone 04. 92. 17. 29. 29  
Fax 04. 93. 80. 59. 48

## Collaborateurs :

Jean-Claude BUVAT  
Belinda SIRAGUSANO  
Yann McGARVIE-MUNN  
Nathalie TROIN  
Anna PERELLO-BONNO

## Bureaux annexes

(uniquement sur R.D.V.)

LE LIDO  
100, rue Montgolfier  
83600 FREJUS  
☎ 04.94.51.10.00.  
☎ : 04.93.80.59.48.

RESIDENCE LIBERTE  
23 rue Nicolas Peiresc  
83000 TOULON  
☎ 04.94.10.13.60.  
☎ 04.94.71.87.03.

## COPROPRIETE LE MARCO POLO II RESOLUTION

Résolution prise au titre des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965

- Vu l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu l'absence de membres du conseil syndical,

En ma qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété LE MARCO POLO II sise à NICE, Rue Général Saramito, je porte au registre des procès-verbaux de la copropriété la résolution suivante que j'approuve conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, 8 et en exécution des pouvoirs de l'Assemblée Générale des copropriétaires octroyés aux termes de l'ordonnance rendue par Madame la Première Vice Présidente du Tribunal de Grande Instance de NICE en date du 06 avril 2017.

### 1<sup>ère</sup> résolution : Approbation du budget prévisionnel de l'année 2020/2021

Le syndicat des copropriétaires LE MARCO POLO II à NICE, représenté par Maître Xavier HUERTAS intervenant ès-qualité d'Administrateur provisoire, décide d'approuver le budget prévisionnel pour l'exercice du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021 qui s'élève à la somme de DEUX CENT CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (205 500 €).

Fait à Nice le 4 octobre 2019

L'Administrateur Provisoire  
Xavier HUERTAS



1

# Xavier HUERTAS

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE  
1 rue Lamartine - CS 81041 - 06050 NICE CEDEX 1  
email : x.huertas@etude-huertas.fr  
Téléphone 04. 92.17.29.29  
Fax 04.93.80.59.48

## Collaborateurs :

Jean-Claude BUVAT  
Belinda SIRAGUSANO  
Yann McGARVIE-MUNN  
Nathalie TROIN  
Anna PERELLO-BONNO

## COPROPRIETE LE MARCO POLO II RESOLUTION

Résolution prise au titre des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965

- Vu l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu l'absence de membres du conseil syndical,

En ma qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété LE MARCO POLO II sise à NICE, Rue Général Saramito, je porte au registre des procès-verbaux de la copropriété la résolution suivante que j'approuve conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, 8 et en exécution des pouvoirs de l'Assemblée Générale des copropriétaires octroyés aux termes de l'ordonnance rendue par Madame la Première Vice Présidente du Tribunal de Grande Instance de NICE en date du 06 avril 2017.

### 1<sup>ère</sup> résolution : Approbation du devis du Maître d'œuvre pour l'étude et le suivi des travaux de réfection d'étanchéité du bâtiment

Le syndicat des copropriétaires LE MARCO POLO II à NICE, représenté par Maître Xavier HUERTAS intervenant ès-qualité d'Administrateur provisoire, décide d'approuver le devis du Maître d'œuvre BET SAVLE ELENA, sis à MENTON, 06500, 51 Porte de France, pour l'étude et le suivi des travaux de réfection d'étanchéité du bâtiment qui s'élève au total à la somme de DEUX MILLE SIX CENT EUROS HT, soit DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT EUROS TTC.

Cette somme sera appelée en une fois le 5 octobre 2019, sur la clé « charges communes générales ».

Fait à Nice le 4 octobre 2019

L'Administrateur Provisoire  
Xavier HUERTAS

## Bureaux annexes

(uniquement sur R.D.V.)

LE LIDO  
100, rue Montgolfier  
83600 FREJUS  
☎ 04.94.51.10.00.  
☎ : 04.93.80.59.48,

RESIDENCE LIBERTE  
23 rue Nicolas Peirese  
83000 TOULON  
☎ 04.94.10.13.60.  
☎ 04.94.71.87.03.

# Xavier HUERTAS

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE  
4, rue de l'Opéra 06359 NICE CEDEX 4  
email : x.huertas@etude-huertas.fr  
Téléphone 04. 92.17.29.29  
Fax 04.93.80.59.48

## Collaborateurs :

Jean-Claude BUYAT  
Belinda SIRAGUSANO  
Yann McGARVIE-MUNN  
Marie-Claude NICOLAS  
Nathalie TROIN  
Anna PERELLO-BONNO

## Bureaux annexes

(uniquement sur R.D.V.)

LE LIDO  
100, rue Montgolfier  
83600 FREJUS  
☎ 04.94.51.10.00.  
☎ : 04.93.80.59.48.

RESIDENCE LIBERTE  
23 rue Nicolas Peiresc  
83000 TOULON  
☎ 04.94.10.13.60.  
☎ 04.94.71.87.03.

## COPROPRIETE LE MARCO POLO II RESOLUTION

Résolutions prises au titre des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965

- Vu l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu l'avis favorable du membre du conseil syndical du 21 juin 2018

En ma qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété LE MARCO POLO II sise à NICE, Rue Général Saramito, je porte au registre des procès-verbaux de la copropriété les résolutions suivantes que j'approuve conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, après avoir obtenu l'avis favorable du membre du conseil syndical en date du 21 juin 2018 et en exécution des pouvoirs de l'Assemblée Générale des copropriétaires octroyés aux termes de l'ordonnance rendue par Madame la Première Vice Présidente du Tribunal de Grande Instance de NICE en date du 06 avril 2017.

### 1<sup>ère</sup> résolution : Approbation des comptes de l'exercice 2015/2016

Le syndicat des copropriétaires LE MARCO POLO II à NICE, représenté par Maître Xavier HUERTAS intervenant ès-qualité d'Administrateur provisoire, décide d'approuver les comptes de l'exercice du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 30 septembre 2016 qui s'élèvent à la somme de CENT SOIXANTE DIX MILLE CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES (170 151.31 €).

### 2<sup>ème</sup> résolution : Approbation des comptes de l'exercice 2016/2017

Le syndicat des copropriétaires LE MARCO POLO II à NICE, représenté par Maître Xavier HUERTAS intervenant ès-qualité d'Administrateur provisoire, décide d'approuver les comptes de l'exercice du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2017 qui s'élèvent à la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE DEUX CENTIMES (183 197.52 €).

Fait à Nice le 21 juin 2018

L'Administrateur Provisoire  
Xavier HUERTAS

# Xavier HUERTAS

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE  
4, rue de l'Opéra 06359 NICE CEDEX 4  
email : x.huertas@etude-huertas.fr  
Téléphone 04. 92.17.29.29  
Fax 04.93.80.59.48

## Collaborateurs :

Jean-Claude BUYAT  
Belinda SIRAGUSANO  
Yann McGARVIE-MUNN  
Marie-Claude NICOLAS  
Nathalie TROIN  
Anna PERELLO-BONNO

## Bureaux annexes

(uniquement sur R.D.V.)

LE LIDO  
100, rue Montgolfier  
83600 FREJUS  
☎ 04.94.51.10.00.  
☎ : 04.93.80.59.48.

RESIDENCE LIBERTE  
23 rue Nicolas Peiresec  
83000 TOULON  
☎ 04.94.10.13.60.  
☎ 04.94.71.87.03.

## COPROPRIETE LE MARCO POLO II RESOLUTION

Résolutions prises au titre des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965

- Vu l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965,
- Vu l'avis favorable du membre du conseil syndical du 21 juin 2018

En ma qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété LE MARCO POLO II sise à NICE, Rue Général Saramito, je porte au registre des procès-verbaux de la copropriété les résolutions suivantes que j'approuve conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, après avoir obtenu l'avis favorable du membre du conseil syndical en date du 21 juin 2018 et en exécution des pouvoirs de l'Assemblée Générale des copropriétaires octroyés aux termes de l'ordonnance rendue par Madame, la Première Vice Présidente du Tribunal de Grande Instance de NICE en date du 06 avril 2017.

### 1<sup>ère</sup> résolution : Approbation du budget prévisionnel de l'année 2019/2020

Le syndicat des copropriétaires LE MARCO POLO II à NICE, représenté par Maître Xavier HUERTAS intervenant ès-qualité d'Administrateur provisoire, décide d'approuver le budget prévisionnel pour l'exercice du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2020 d'un montant de DEUX CENT CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (205 500 €).

Fait à Nice le 21 juin 2018

L'Administrateur Provisoire

Xavier HUERTAS

# CARNET D'ENTRETIEN

IMMEUBLE : *Carro Polo II* .....

ADRESSE : *site 23/27 rue du Général*  
*Suvarov à Nice* .....

.....

SYNDIC EN EXERCICE :



\*\*\*\*\*

DATE DE L'EXERCICE COMPTABLE : ... 01/10/2020 ...  
30/09/2021.

\*\*\*\*\*

ASSURANCE :

Nom de l'assureur : Groupama.

Police n° : 134052185A.

COURTIER : ... Assurance copro 37 1631 35, rue

Rossini 06017 Nice Cedex 1.

tél : 04-93-82-96-47.

DATE DE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT : 01/07/chaque  
année.

<p>Comptables d'eam</p>	<p>STE GES</p>	<p>1235 Henri Sapina 06100 Nice  0649711791.</p>	
<p>Département Hydrosonic Curage</p>	<p>Hydrosonic</p>	<p>23 La Vallée CS 20004 06730 St André de la Roche. 0493089191.</p>	
<p>Département Désinsecti- -ation</p>	<p>EAR</p>	<p>Armée des Combattants africain du Nord. 06000 Nice 0993960657.</p>	
<p>Comptables d'eam</p>	<p>Genérale Industrielle</p>	<p>Agence de Nice Le Petit Palais 235. de Cimiez 06000 Nice.</p>	<p>00312</p>

CONTRAT	FOURNISSEUR	ADRESSE	ECHEANCE CONTRAT
ELECTRICITE	EDF Entreprises	Direc. Commercial Régionale 157 20298. 13344 Marseille	383987 4439
EAU	Eau d'Azur	Agence Mice - Littoral Régie Eau Azur 157 9114 06209 Mice Cedex 3	1109653
ENTRETIEN	Supra ménagement 0688 156842	Villa des Etoiles 15 rue Général Louis Bihault 06100 Nice	
ASCENSEUR	Saca Ascenseur	Agence Côte d'Azur 1900 Boulevard Grêles les Collines de Sophia Villa E3 06560 Valbonne	
CHAUDIERE	Bouoi Energie	Agences de Mice 105 route de Coulah Capet 06200 Mice 0493868160.	
ESPACE VERT			

**REPLACEMENT CANALISATION :**

EFFECTUE EN : ..... / A EFFECTUE EN : .....

Nom de l'entreprise : .....

Adresse : .....

.....

.....

\*\*\*\*\*

**ASSURANCE DOMMAGE OUVRAGE :**

Pour les travaux : *B. C. C. L. I. O. N. d'ouvrage de plomberie du 27.*

Nom de l'assureur : *ASSURACOPIRO* .....

Police n° : .....

COURTIER : *Jour Copie TO du 06/04/2021* .....

.....

.....

\*\*\*\*\*

# PROCES-VERBAL DE RECEPTION DE TRAVAUX

Etabli en présence :

de l'entreprise désignée ci-contre **MCR CONSTRUCTION**

et :

de M. ou Mme ..... **ETUDE DE M° HUERTAS** ....., Maître d'Ouvrage (ou client)

concernant les travaux exécutés par l'entreprise citée ci-dessus en date du .. **08 Avril 2021** .....  
relatifs à .. **Travaux de refection d'une terrasse - 27, Rue General SARAMITO - 06000 NICE** .....

Le Maître d'Ouvrage (ou client) déclare que :

la réception est **prononcée sans réserve** avec effet à la date du .. **08 Avril 2021** .....

la réception est **prononcée avec réserves** mentionnées dans l'état des réserves figurant  
au verso avec effet à la date du .....

la réception est **refusée** ou **différée** (rayer la mention inutile) pour les motifs suivants :

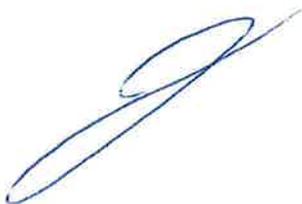
.....  
.....

Les garanties découlant des articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code Civil commencent à courir à compter de la signature du présent procès-verbal, avec ou sans réserve.

La signature du procès-verbal et le règlement des travaux autorisent le Maître d'Ouvrage (ou client) soussigné à prendre possession de l'ouvrage.

Fait à ..... **NICE** ..... le .. **08 Avril 2021** ..... en 2 exemplaires (1 pour chacune des parties)

Signature du représentant de l'entreprise



Signature du Maître d'Ouvrage (ou client)



FEUILLE D'EMARGEMENT

LISTE DES COPROPRIETAIRES MARCO POLO II

Noms des Copropriétaires	Date	Absent	Signature
10081 M. OU MME ABDALLAH SOFIANE 27 RUE DU GENERAL SARAMITO QUARTIER DE L'ARIANE 06300 NICE			
10119 M.ABDOURACHIDOV / MLLE SOULEIM 16 RUE MARALDI 06300 NICE			
00003 SCI ACTUEL AZUR CHEZ M. TROPEANO MARC 3931 ROUTE DE GRASSE 06140 TOURETTES SUR LOUP			
10090 AGRASC 98-102 RUE DE RICHELIEU 75002 PARIS			
10092 M. AJAI HASSAN WINTER PALACE 10 RUE CHATEAUNEUF 06000 NICE			
00020 BAHI C/O CBT SITA - ROSSINI - BOURG 19 IMPASSE JEANNE MARLIN - CS 06359 NICE CEDEX 4			
00062 M. BAHMED KAMEL C/O MME AMRA HAJ-ABDALLAH LES AUTRUCHES C - 86 RUE A. PE 06200 NICE			
00018 M. OU MME BARELLI C. 22 AVENUE SAINTE ANNE 06340 LA TRINITE			
00132 M. BARKA HASSAN PALAIS PHIDIAS 22 RUE TRACHEL 06000 NICE			
00068 MME BEAUGET BERNADETTE 25 RUE GENERAL SARAMITO 06300 NICE			
00103 MELLE BEHAR LAETITIA 27 RUE GENERAL SARAMITO 06300 NICE			
10093 M. OU MME BEN ROMDHAN MOHAMED 23 RUE GENERAL SARAMITO 06300 NICE			

FEUILLE D'EMARGEMENT

LISTE DES COPROPRIETAIRES MARCO POLO II

Noms des Copropriétaires	Date	Absent	Signature
00107 M. BEN ROMDHAN MOHAMED 23 RUE GENERAL SARAMITO 06300 NICE			
00022 SUC BEN SALAH 6 RUE DE LA TOUR DE L'ARIANE LES AMANDIERS A 06300 NICE			
00134 M. ET MME BIA ANOUAR 270 ROUTE DE TURIN 06000 NICE			
00091 MME BOUCHAIN ALEXANDRA 301 CHEMIN DE TERRON DOMAINE DU HAUT FABRON 06200 NICE			
00098 MELLE BOUHRAN NAIMA 43 RUE SMOLETT 06300 NICE			
00106 M. BRAHIM KALED 27 RUE GENERAL SARAMITO LE MARCO POLO BLOC C 06300 NICE			
00048 MME BRUNELLO ORIELE 16 AVENUE VISMARA BT B "G" 06100 NICE			
00006 MELLE CHARBI DALILA 156 BD DE L'ARIANE 06300 NICE			
00064 MADAME LAHMAR Sabrina 2 Rue Saint Honoré-Le Saint Ho 06200 NICE			
00064 Monsieur MAATOUG Amen 30 Rue Général Saramito Les Ro Bât C 06300 NICE			
00064 Monsieur CHEBBI Yyed 23 Rue Général Saramito 06300 NICE			
00070 M. OU MME CREMIEUX ANTOINE 311 CHEMIN CANTOUN SOUBRAN SAINTE THECLE 06440 PEILLON			

LISTE DES COPROPRIETAIRES MARCO POLO II

Noms des Copropriétaires	Date	Absent	Signature
00087 MME DA LUZ FURTADO ET TAVARES 25 RUE GENERAL SARAMITO LE MARCO POLO II 06300 NICE			
00128 M. ET MME DALMAS M. ET A. 9 BIS RUE DEFLY 06000 NICE			
00045 SCI DEDALE - M. DALMAS C/O M. DALMAS 9 BIS RUE DEFLY 06000 NICE			
00052 SUCC DIHI ABDESSAMED RKIA REP PAR LE DIRECTEUR DEPARTEME SERVICE DE DOMAINES 15 BIS RUE 06073 NICE CEDEX 1			
10026 MME EDJINAWO AKOSSIWA LE MARCO POLO II 23 BD GENERAL SARAMITO 06300 NICE			
00100 M. EL KHANIJI KAMAL 23 RUE GENERAL SARAMITO LE MARCO POLO II 06300 NICE			
00113 M. FAHF AH OUACIM LE MARCO POLO II 27 RUE DU GENERAL SARAMITO 06300 NICE			
00066 M. FALICON MAX LE MARCO POLO II 23 RUE GENERAL SARAMITO 06300 NICE			
00086 SCI FID M. KHAZRI 23 RUE GENERAL SARAMITO 06300 NICE			
00069 M. FORINO SALVATORE 1 BIS IMPASSE DES CARRIERES 98000 Monaco			
00079 M. OU MME FRANCOIA LE MARCO POLO II 27 RUE GENERAL SARAMITO 06300 NICE			

LISTE DES COPROPRIETAIRES MARCO POLO II

Noms des Copropriétaires	Date	Absent	Signature
00105 M. OU MME FTAITA HICHAM 25 RUE GENERAL SARAMITO LE MARCO POLO II 06300 NICE			
20074 SCI GATTI INVESTISSEMENT 166 CHEMIN DU CLOS ROGER 93370 MONTFERMEIL			
00009 SCI GFM PICOLO 9 RUE DE LA FONTAINE 06910 SIGALE			
00008 M. GILARDI MICHEL QUARTIER DES PASTRES 950 CHEMIN DU GHEIT 06390 CONTES			
00036 M. ET MME GOMES SILVEIRA 25 RUE GENERAL SARAMITO 06300 NICE			
10036 INDIVISION GOMES MR JOCELIN GOMES GARCIA 25 RUE GENERAL SARAMITO 06300 NICE			
10036 INDIVISION GOMES MME SARA GOMES GARCIA 25 RUE GENERAL SARAMITO 06300 NICE			
10036 INDIVISION GOMES MME BENICIA GOMES SILVEIRA 25 RUE GENERAL SARAMITO 06300 NICE			
00035 M. GRINI PATRICK 9 BIS BD FRANCK PILATTE RESIDENCE BLEU RIVAGE 06300 NICE			
00102 M. GUEANT PIERRE LE MARCO POLO C 27 RUE GENERAL SARAMITO 06300 NICE			
00023 M. OU MME GUERIN MICHEL 5 RUE DES GARDIANS 34470 PEROLS			

LISTE DES COPROPRIETAIRES MARCO POLO II

Noms des Copropriétaires	Date	Absent	Signature
00033 MME GUIGO JOSEPHINE PLACE DE L'EGLISE 06450 VENANSON			
00021 MME GUIZANI MALIKA 27 RUE GENERAL SARAMITO LE MARCO POLO 06300 NICE			
00007 MME GUYON CLAUDINE 15 CHEMIN DE PROVENCE 06600 ANTIBES			
00131 M. HACHKAR YASSINE 81 RUE DU PROFESSEUR PAUL LAMA RESIDENCE LA CROIX VERTE 34080 MONTPELLIER			
00129 MELLE HADDU KAMELIA 23 RUE DU GENERAL SARAMITO 06300 NICE			
00083 M. HEDHILI MAROUANE 27 RUE GENERAL SARAMITO 06300 NICE			
00078 M. ET MME HEDHILI MOHAMED 27 RUE GENERAL SARAMITO LE MARCO POLO II 06300 NICE			
00037 M. OU MME HEDHILI SLAH RES BELLEFONTAINE 8 PLACE FREDERIC MISTRAL 06140 VENCE			
00096 M. OU MME HOMRANI ADEL LE MARCO POLO II 27 RUE GENERAL SARAMITO 06300 NICE			
00002 M. ET MME INTURRI JOSEPH 6 RUE MARCEL PAGNOL 06100 NICE			
00115 M. KARMOUS ANES LE MARCO POLO II BAT A 23 RUE DU GENERAL SARAMITO 06300 NICE			
00099 M. LAMOTTE ALEXANDRE 163 A AVENUE STE MARGUERITE 06200 NICE			

FEUILLE D'EMARGEMENT

LISTE DES COPROPRIETAIRES MARCO POLO II

Noms des Copropriétaires	Date	Absent	Signature
00044 SCI LE LOGIS 10 RUE ROSTAGNI 06440 L'ESCARENE			
00013 MME LEBLANC DIV ROSSO 23 RUE GENERAL SARAMITO 06300 NICE			
00085 MME LOPEZ FRANCINE C/O M. MME RIBOT 2 PLACE CHAMP DE MARS 26190 SAINT NAZAIRE EN ROYANS			
00097 M. MACHAOUR LAHCEN 9 BD HENRI SAPPPIA 06100 NICE			
00089 M. MAHJOUB KOUISSAH MOHAMED LE MARCO POLO II 27 RUE GENERAL SARAMITO 06300 NICE			
00108 M. MAIRET SYLVAIN LA JOCONDE 26 AVENUE DU PROFESSEUR LANGEV 06240 BEAUSOLEIL			
00082 SDC MARCO POLO 2			
00080 MME MAUGERI ROSE 25 RUE GENERAL SARAMITO LE MARCO POLO II 06300 NICE			
00011 M. MAUGERI DOMINIQUE QUARTIER TOUROMIO 5 CIGALES 06440 LA GRAVE DE PEILLE			
00053 MME MAZZI MICHELINE 23 RUE GENERAL SARAMITO LE MARCO POLO II 06300 NICE			
00111 MELLE MERCADO ROSALINDA 70 BD CARNOT 06400 CANNES			
00017 M. MERKER JACQUES BP 69 06403 CANNES CEDEX			

FEUILLE D'EMARGEMENT

LISTE DES COPROPRIETAIRES MARCO POLO II

Noms des Copropriétaires	Date	Absent	Signature
00004 MME MEUNIER MICHELE 21 RUE GENERAL SARAMITO LE MARCO POLO I 06300 NICE			
00118 M. ET MME MITHAT 3 RUE DE LA BUFFA 06000 NICE			
10009 SCI MKE INVEST 27 CHEMIN DU CHATEAU SAINT-PIE 06300 NICE			
00101 INDIVISION MONIZ - GOMES GARCI MR EGAS MONIZ PEREIRA BATALHA LE BEL CANTO A - 43 BIS BD PIE 06300 NICE			
00101 INDIVISION MONIZ - GOMES GARCI MME GOMES GARCIA Elodie Sara LE BEL CANTO A - 43 BIS BD PIE 06300 NICE			
00075 M. ET MME MOUSSA HABIB 25 RUE GENERAL SARAMITO LE MARCO POLO II - BT B 06300 NICE			
00028 MME MUDADDU-SANZ ANNIE FRANCE 2 AVENUE D'ANVERS RES BIECKERT 06000 NICE			
00059 M. OU MME NAIT OUAAZIZ A. 25 RUE GENERAL SARAMITO 06300 NICE			
00130 M. OU MME OULHANI ABDELKADAR 2 RUE DES COTEAUX BT B 06300 NICE			
00027 SCI LA PALMERAIE C/O CABINET PICADO 41 AVENUE RAYMOND COMBOUL 06000 NICE			
00063 MME PIAZZA HELENE C/O CABINET GRIGUER 9 et 11 BD VICTOR HUGO 06000 NICE			

FEUILLE D'EMARGEMENT

LISTE DES COPROPRIETAIRES MARCO POLO II

Noms des Copropriétaires	Date	Absent	Signature
10074 MME PIECHMANN JOSIANE 568 AVENUE DU COLONEL MEYERES JARDIN DES MUSES - BAT.D1 06140 VENCE			
00084 M. OU MME POMEL PATRICK 6 RUE DES AMIS 06200 NICE			
00067 MME RASETTO 23 RUE GENERAL SARAMITO LE MARCO POLO II 06300 NICE			
00112 M. REY MATHIEU DOMAINE COMPTE DE FALICON -TOU 54 AV DU RAY 06000 NICE			
10049 MME ROBAUT CATHERINE 8 AVENUE DU CHATEAU 06340 LA TRINITE			
00046 M. ROMEO JOSEPH 25 RUE GENERAL SARAMITO 06300 NICE			
00109 M. OU MME ROUAFI LE MARCO POLO II BLOC B 25 RUE GENERAL SARAMITO 06300 NICE			
00032 M. ET MME SAM CHRISTIAN 52 RUE DU LION D'OR 94800 VILLEJUIF			
00158 M. SETITI BELGACEM C/O GESTION CASSINI 12 RUE GUI SOL - PORT NICEA 06300 NICE			
00058 M. SETITI BELGACEM C/O FONCIA NICE 81 RUE DE FRANCE 06000 NICE			
10014 MME SETITI FARIDA 105 RUE MADEMOISELLE 75015 PARIS			
00014 MELLE SETITI FARIDA C/O FONCIA NICE 81 RUE DE FRANCE 06000 NICE			

FEUILLE D'EMARGEMENT

LISTE DES COPROPRIETAIRES MARCO POLO II

Noms des Copropriétaires	Date	Absent	Signature
10042 SOCIETE TCHAH ELECTRICITE LES FOUGERES BAT 3 6 RUE COLONNEL GASSIN 06000 NICE			
00016 STE SOHLAM 208 ROUTE DE GRENOBLE SPACE A 2ème étage 06200 NICE			
00012 M. OU MME TALOVIC ROUTE DE LAGHET CHEMIN DE ST PIERRE 06340 LA TRINITE			
00104 M. TCHAH JAMAL 10 AVENUE GAUTHIER ROUX 06000 NICE			
00042 M. OU MME TOSELLI CALLE 44 NORTE # 6 DN 19 LA CAMPINA CALI COLOMBIE			

**REPLACEMENT CHAUDIERE :**

EFFECTUE EN : juin 2021 A EFFECTUE EN : .....

Nom de l'entreprise : ..... Remplacement Zanon .....  
Adresse : ..... Champion ECS pour un .....  
..... montant de 5522,00€ pour .....  
..... Zanon. .....

\*\*\*\*\*

Travaux Isolation.

EFFECTUE EN : ..2020.. / A EFFECTUE EN : .....

Nom de l'entreprise : ..... par solidarité (voir copies .....  
..... ci jointes) .....  
Adresse : ..... de résté par le syndicat .....  
.....  
.....

\*\*\*\*\*

16 Avenue Kléber  
75 116 Paris  
Téléphone : 0806 115 116  
Courriel : contact@isolidarite.com  
Site : www.isolidarite.com  
**RGE N° E-E170646**

**XAVIER HUERTAS & ASSOCIES**  
1 RUE LAMARTINE  
06000 NICE

**Dossier :**  
**XAVIER HUERTAS & ASSOCIES**  
1 RUE LAMARTINE  
06000 NICE

**Devis N° DE001237**  
Date 23/07/20  
Affaire

Designation	Qté	Px unitaire	Montant HT	V
Isolation de plancher bas. Fourniture et pose d'un isolant de panneau de laine minérale résistant de référence RENOSUDAL ALU de chez URSA, épaisseur 96 mm et de résistance thermique supérieure ou égale à 3 - ou équivalent. Fixation au moyen de 5 chevilles métalliques par panneau (1350 X 600) - ACERMI 20/058/1476  MARCO POLO "ARIANE - LE MANOIR" - QP006014 21/23/25/27 RUE DU GENERAL SARAMITO - 06300 NICE				
RENOSUDAL.ALU Panneau de laine de verre revêtement Alu, ép 96 mm - 3 k/W m² de URSA	1 985	20,00	39 700,00	V05

Réalisation sous traitée auprès de la société :  
ISOTEX GASCOGNE  
SIRET 803 174 259 00017  
RGE N° E-E115609



Total HT	Base TVA	Taux TVA	Montant TVA	Total TTC	Prime C.E.E.	NET A PAYER
39 700,00	39 700,00	5,5%	2 183,50	41 883,50	41 883,50	<b>0,00 €</b>

(\*) Code taxe V00 = Prestation en autoliquidation de TVA

Conditions de règlement : 50 % à la validation du devis, 30 % à mi-chantier et le solde à la livraison.

Devis valable 30 jours

Bon pour accord :

Date, Signature du gérant et cachet de l'entreprise.  
20/07/20

16 Avenue Kléber

75 116 Paris

Téléphone : 0806 115 116

Courriel : contact@isolidarite.com

Site : www.isolidarite.com

RGE N° E-E170646

**XAVIER HUERTAS & ASSOCIES**

1 RUE LAMARTINE

06000 NICE

Dossier :

**XAVIER HUERTAS & ASSOCIES**

1 RUE LAMARTINE

06000 NICE

Devis N° DE001237

Date 23/07/20

Affaire

Designation	Qté	Px unitaire	Montant HT
-------------	-----	-------------	------------

Total quantités : 1 985

**Renovation de l' Isolation des planchers bas et vide sanitaire**

Isolation conforme aux recommandations des fiches techniques BAR-EN-103 des CEE décrites par le Ministère de la transition écologique et solidaire. L'opération coup de pouce chauffage ou coup de pouce isolation est défini par arrêté ministériel dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie, voir conditions sur <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coup-de-pouce-economie-denergie-2019-2020>.

Les travaux relatifs à ce devis sont éligibles à l'accompagnement de TEKSIAL, signataire de la charte « coup de pouce. Celui-ci m'a été présenté par le professionnel avant l'établissement de ce devis. Dans le cadre de ces travaux, je consens à ce que ma prime CEE soit déduite du montant à payer et je certifie ne pas avoir fait des demandes de prime CEE auprès d'un autre professionnel. Si je bénéficie d'une prime CEE précarité je certifie l'exactitude des documents fournis.

Montant de la prime CEE versée par TEKSIAL dans le cadre du Coup de Pouce isolation 41 883,50

Prévisite technique préalable aux travaux le : 03/07/20



Total HT	Base TVA	Taux TVA	Montant TVA	Total TTC	Prime C.E.E	NET A PAYER
39 700,00	39 700,00	5,5%	2 183,50	41 883,50	41 883,50	0,00 €

(\*) Code taxe V00 = Prestation en autoliquidation de TVA

Conditions de règlement : 50 % à la validation du devis, 30 % à mi-chantier et le solde à la livraison.

Devis valable 30 jours

Bon pour accord :

Date, Signature du gérant et cachet de l'entreprise.

10/31/2020

Document à compléter de façon lisible et de préférence en majuscule.  
Les champs précédés d'un astérisque (\*) sont obligatoires.

Raison sociale : TEKSIAL  
Numéro de SIREN : 501 498 141  
Capital : 41 340 610 €  
Siège Social : 54 avenue Jean Jaurès 92700 Colombes

**A/ BAR-EN-103 (v. A29.2) : Mise en place d'un doublage isolant sur/sous un plancher bas situé entre un volume chauffé et un sous-sol non chauffé, un vide sanitaire ou un passage ouvert**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : 31/07/2020

\*Date de la visite préalable, par le professionnel, du bâtiment où ont eu lieu les travaux : 03/07/2020

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : 12/04/2021

Référence de la facture : FA000922

\* Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : MARCO POLO

\*Adresse des travaux : 21/23/25/27 RUE DU GENERAL SARAMITO

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : 06300

\*Ville : NICE

\*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

Caractéristiques de l'isolant posé :

\*Surface d'isolant posé (m<sup>2</sup>) : 1648

\*Résistance thermique R (m<sup>2</sup>.K/W) : 3

A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :

\*Épaisseur (mm) : 96

A ne remplir que si les marque et référence de l'isolant mis en place ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

\*Marque(s) : URSA

\*Référence(s) : RENOSUDAL ALU

NB1 : pour l'isolation thermique d'un plancher bas, la résistance thermique R doit être  $\geq 3$  m<sup>2</sup>.K/W.

NB2 : la résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

NB3 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marques et références de chacun des isolants posés ainsi que la résistance thermique R globale et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 3 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous traitant par exemple) :

\*Nom MSIHID

\*Prénom JACQUES

\*Raison sociale : ISOTEX GASCOGNE

\*N° SIRET : 803.174.259.00017

## B. Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie

(\*) Nom du signataire : HUERTAS Prénom du signataire : XAVIER

(\*) Pour les bénéficiaires personnes morales, préciser :

(\*) Raison sociale du bénéficiaire : XAVIER HUERTAS & ASSOCIES

(\*) Numéro SIREN du bénéficiaire : 877 486 837

A défaut : le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de numéro SIREN en cochant cette case :

(mentionner la raison sociale et le numéro SIREN du syndic dans le cas de copropriétés).

(\*) Fonction du signataire : ADMINISTRATEUR PROVISoire DES COPROPRIETES

(\*) Adresse : 1 RUE LAMARTINE

Compléments d'adresse : .....

(\*) Code postal : 06000

(\*) Ville : NICE

Pays : FRANCE

Téléphone : 0492172929

Mobile : .....

Courriel : X.HUERTAS@ETUDE-HUERTAS.FR

(\*) Cocher l'une des deux cases suivantes : à l'issue des opérations d'économies d'énergie :

Je suis : le seul propriétaire (final) ou le locataire des équipements installés ; ou le syndic de la copropriété où prend place l'opération d'économies d'énergie ; ou l'occupant du logement où prend place l'opération d'économies d'énergie et je finance cette opération ; ou la personne recevant le service acheté ;

Je suis le maître d'ouvrage, l'un des propriétaires des équipements installés, ou l'affectataire (au titre du transfert de compétence entre collectivités territoriales) des biens sur lesquels ont lieu l'opération.

Le bénéficiaire ne peut prétendre pour une même opération qu'à une seule contribution versée dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que TEKSIAL m'a apporté une contribution individualisée (action personnalisée de sensibilisation ou d'accompagnement, aide financière ou équivalent). Cette contribution m'a incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie ;

- que je fournirai exclusivement à TEKSIAL l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;

- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;

- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques de mon bien (type de bâtiment, surfaces, énergie de chauffage, etc.) et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci ;

- que les économies d'énergie réalisées par cette opération ne viennent pas réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L.229-5 du code de l'environnement dont je suis l'exploitant ;

- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération ou qu'une aide à l'investissement de l'ADEME a été reçue ou sollicitée et que le calcul et la décision d'attribution de cette aide prennent en compte la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

Fait à Nice

(\*) Le 27.07.2001

(\*) Signature du bénéficiaire :

Pour les personnes morales, son cachet et la signature du représentant.



**C. Professionnel ayant mis en œuvre l'opération d'économies d'énergie ou assuré sa maîtrise d'œuvre**

(\*) Nom du signataire : COHEN

Prénom du signataire : EVA

(\*) Fonction du signataire : PRESIDENTE

(\*) Raison sociale : ISOLIDARITE

Numéro SIRET : 831 236 369 00029

(\*) Adresse : 16 AVENUE KLEBER

Code postal : 75116

Ville : PARIS

Téléphone : 0806 115 116

Mobile : .....

Courriel : CONTACT@ISOLIDARITE.COM

(\*) En tant que représentant de l'entreprise :

ayant mis en œuvre ; ou

ayant assuré la maîtrise d'œuvre  
de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que je fournirai exclusivement à TEKSIAL l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;

- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;

- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie et, le cas échéant, sur les qualifications professionnelles requises pour mettre en œuvre cette opération ;

- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fail à : .....

(\*) Le : ...../...../.....

(\*) Cachet et signature du professionnel :

Les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques pour le ministère chargé de l'énergie, sous la responsabilité de la Direction générale de l'énergie et du climat, destinés au contrôle des demandes de certificats d'économies d'énergie (CEE) et à évaluer le dispositif des CEE. Dans ce cadre, vous êtes susceptible d'être contacté, à l'initiative du ministère chargé de l'énergie, pour l'évaluation ou la réalisation d'un contrôle sur place de la bonne réalisation de l'opération. En signant le présent document, vous reconnaissez votre consentement au traitement de vos données.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer aux traitements des données vous concernant.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le responsable de traitement de ces données à l'adresse suivante :

Direction générale de l'énergie et du climat,  
Ministère de la transition écologique et solidaire,  
92055 La Défense Cedex

ou par courriel : [cee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cee@developpement-durable.gouv.fr)

ou le délégué à la protection des données à l'adresse suivante : [dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr).

Si vous estimez, après avoir contacté le responsable de traitement ou le délégué indiqué ci-dessus, que vos droits ne sont pas respectés, vous avez également la possibilité d'adresser une réclamation relative aux traitements mis en œuvre à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

TEKSIAL, responsable du traitement, met en œuvre un processus ayant pour finalité l'obtention de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), définis par les articles 221-1 et suivants du Code de l'Énergie) et le versement d'une aide financière incitative aux travaux d'économie d'énergie.

TEKSIAL sera destinataire des données. Elles ne seront pas cédées mais pourront être utilisées notamment pour l'instruction et le suivi du dossier du bénéficiaire des travaux. Conformément à la réglementation sur les CEE, pour la bonne réalisation du service au bénéficiaire et pour déposer les demandes de CEE, TEKSIAL transférera les données aux autorités administratives compétentes (Pôle National des CEE) et conservera les données dix (10) ans.

Tout bénéficiaire peut demander l'accès, la rectification, l'effacement, l'opposition, la limitation ou la portabilité ou une information complémentaire sur ses données traitées par TEKSIAL, dans les conditions prévues par la réglementation, à l'adresse suivante : TEKSIAL, Service Qualité / RGPD, 54 Avenue Jean Jaurès, 92707 COLOMBES CEDEX

TEKSIAL s'engage à appliquer strictement les obligations de la réglementation concernant la protection des données personnelles (Règlement RGPD mis en application au 25/05/2018). Nous nous engageons à respecter les dispositions de ce règlement et notamment celles concernant les informations personnelles que vous pourriez être amené à nous communiquer.

De plus, il est rappelé aux signataires de la présente attestation sur l'honneur que toute fausse déclaration expose notamment aux sanctions prévues au code pénal (article 441-7) :

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait : 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ; 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

**QPV. Quartier prioritaire de la politique de la ville**

(\* ) Nom du signataire : HUERTAS Prénom du signataire : XAVIER  
(\* ) Raison sociale du demandeur : XAVIER HUERTAS & ASSOCIES  
(\* ) Numéro SIREN du demandeur : 877.486.837  
(\* ) Fonction du signataire : ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DES COPROPRIETES  
(\* ) Adresse : 1, RUE LAMARTINE  
Complément d'adresse : .....  
(\* ) Code postal : 06000  
(\* ) Ville : NICE  
Pays : FRANCE  
Téléphone : 0492172929  
Mobile : .....  
Courriel : X.HUERTAS@ETUDE-HUERTAS.FR

J'atteste sur l'honneur que l'opération bénéficie à une copropriété située dans un quartier prioritaire de la politique de la ville défini à l'article 5 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ou, dans le cas d'une infrastructure de transport, est réalisée dans un tel quartier et bénéficie majoritairement à des ménages y résidant :

(\* ) Adresse (n°, rue, code postal, ville) de la copropriété ou de l'infrastructure de transport :

MARCO POLO

21/23/25/27 RUE DU GENERAL SARAMITO - 06300 - NICE

(\* ) Nom du quartier prioritaire de la politique de la ville : ARIANE - LE MANOIR

(\* ) Code quartier du quartier prioritaire de la politique de la ville : QP006014

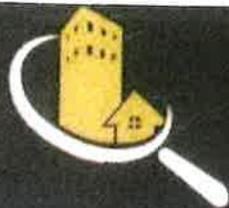
Fait à Nice

(\* ) Le 27/07/2021

(\* ) Cachet et signature du demandeur



Mentions finales



# DIAGNOSTEAM FRANCE

Inspection et Contrôle

N° dossier : 2R438

Arrêté du 31 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

## Selon fiches d'opérations standardisées BAR-EN-103

Donneur d'ordre :	ISOLIDARITE		
Inspecteur	Nom, prénom : Mr MAZALTO Philippe Compagnie d'assurance : AD VALUE N° de police et date de validité : BRCP101010 /31/01/2022 Raison sociale : DIAGNOSTEAM Siren : 821001336 Numéro d'accréditation COFRAC : 3-1709 Date de validité : 31/08/2024 Professionnel maître d'œuvre : ISOTEX GASCOGNE		
Date de visite : 21/04/2021	Accompagnateur : Monsieur MEIMOUN	Date saisie du rapport : 27/04/2021	

Les résultats de ce contrôle ne se rapportent qu'aux parties accessibles lors de l'intervention

Date d'acceptation du devis :	31/07/2020
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :	12/04/2021
Référence de la facture :	FA000922

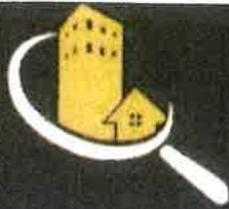
Nom du site :	MARCO POLO		
Adresse des travaux :	21 / 23 / 25 / 27 RUE DU GENERAL SARAMITO		
Complément d'adresse :			
Code Postal :	06300	Ville :	NICE



Attestation n° : 3-1709 - Liste des sites et portée disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

Identification :	INS-030	Version : 04	1/5
------------------	---------	--------------	-----

© Ce document est la propriété de DIAGNOSTEAM, il ne peut être reproduit partiellement ou intégralement sans l'autorisation de DIAGNOSTEAM



# DIAGNOSTEAM FRANCE

Inspection et Contrôle

## Bénéficiaire des travaux

Nom	XAVIER HUERTAS & ASSOCIES		
Adresse	1 RUE LAMARTINE		
Siret :	877 486 837 000 17		
Code Postal :	06000	Ville :	NICE

## Société qui a réalisé les travaux

Raison sociale :	ISOTEX GASCOGNE		
Siren :	803 174 259		
Adresse	6 RUE DU CHATEAU		
Code Postal :	32330	Ville :	COURRENSAN

## Coordonnées de l'organisme d'inspection

Raison sociale :	DIAGNOSTEAM		
Numéro SIREN :	821 001 336		
Numéro d'accréditation (COFRAC) :	3-1709		
Date de fin de validité de l'accréditation de l'organisme :	31/08/2024		



Attestation n° : 3-1709 – Liste des sites et portée disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

Identification :	INS-030	Version : 04	2/5
------------------	---------	--------------	-----

© Ce document est la propriété de DIAGNOSTEAM, il ne peut être reproduit partiellement ou intégralement sans l'autorisation de DIAGNOSTEAM



# DIAGNOSTEAM FRANCE

Inspection et Contrôle

## Description du chantier :

### BATIMENT

Bâtiment Résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération

Oui  Non  SO

### ENERGIE CHAUFFAGE

Electricité

Gaz

Fioul

Autre :

### ELEMENTS PARTICULIERS CONSTATES

Présence risque électrique

Oui  Non  SO

Présence risque incendie

Oui  Non  SO

Présence de risque de décrochage

Oui  Non  SO .... Nb

### ISOLANT

Epaisseur

Oui  Non  SO

Conformité épaisseur isolant

Oui  Non  SO

Présence ancien isolation

Oui  Non  SO

### CONSTAT SUR LA QUALITE DES TRAVAUX REALISES

Satisfaisant

Non satisfaisant

Non vérifiable



Attestation n° : 3-1709 – Liste des sites et portée disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

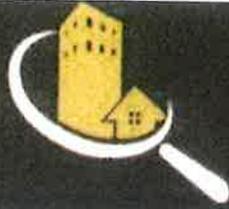
Identification :

INS-030

Version : 04

3/5

© Ce document est la propriété de DIAGNOSTEAM, il ne peut être reproduit partiellement ou intégralement sans l'autorisation de DIAGNOSTEAM



# DIAGNOSTEAM FRANCE

Inspection et Contrôle

## Caractéristiques de l'isolant mis en place

<b>Documentation technique de l'isolant :</b>	Fournie : X Oui <input type="checkbox"/> non
<b>Surface d'isolant posé (m²) :</b>	Surface m2 d'isolant posé : 1648 Surface d'isolant déclaré sur la facture (m²) : 1665 Ecart entre surface réalisée et Surface mesurée : -17 ( -1%)
<b>Résistance thermique : R (m².K/W) :</b>	3m².k/W
<b>Épaisseur (mm) de l'isolant :</b> <i>A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération</i>	96mm
<b>Type de produit :</b> <b>Marque(s) :</b> <i>A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération</i>	URSA
<b>Référence(s) :</b> <i>A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération</i>	RENOSUDAL ALU ACERMI 20/058/1476

### CONSTAT SUR LA REALISATION DES TRAVAUX

Mise en œuvre de l'isolant garantissant une tenue dans le temps	Oui
Continuité de l'isolement sans morcellement inexplicable	Oui

- X La zone de travaux est accessible et les travaux ont été réalisés
- La zone de travaux est accessible et manifestement les travaux n'ont pas été réalisés
- La zone de travaux n'est pas accessible et le bénéficiaire n'a pas connaissance de réalisation de travaux

#### CONTENU ET CONDITIONS DE LA VÉRIFICATION

Référentiel : BAR-EN-103

Secteur : Bâtiments résidentiels existants

Rapport réalisé dans le cadre de la charte d'engagement "Coup de Pouce Isolation"

Secteur : Bâtiments résidentiels existants

Inspection d'une opération standardisée d'économie d'énergie rentrant dans le cadre de la délivrance des certificats d'économie d'énergie



Attestation n° : 3-1709 – Liste des sites et portée disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

Identification :	INS-030	Version : 04	4/5
------------------	---------	--------------	-----

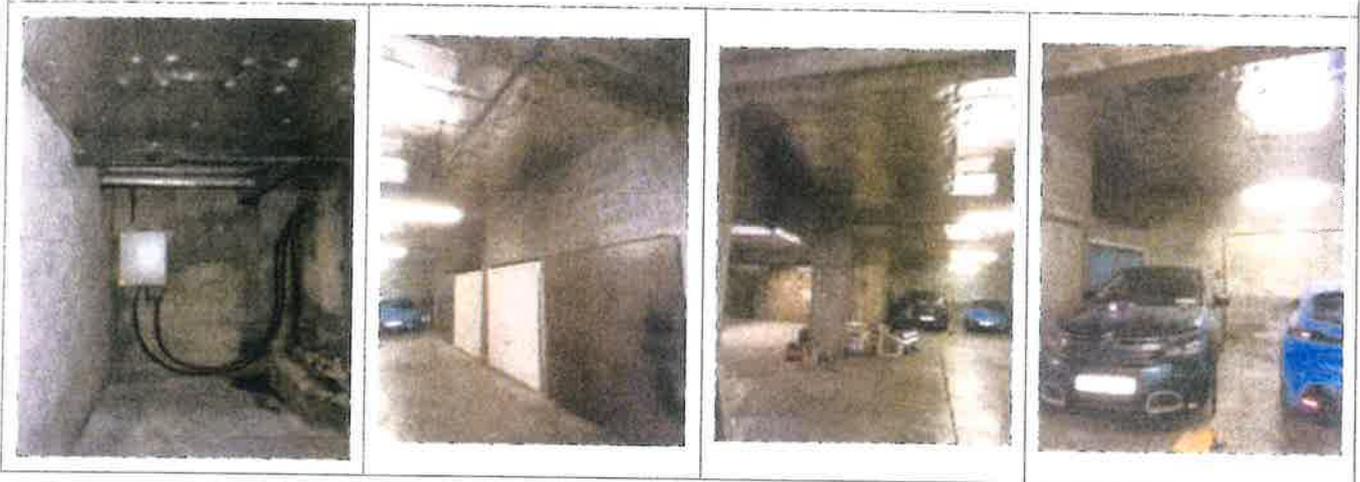
© Ce document est la propriété de DIAGNOSTEAM, il ne peut être reproduit partiellement ou intégralement sans l'autorisation de DIAGNOSTEAM



# DIAGNOSTEAM FRANCE

Inspection et Contrôle

## PHOTOS



Les résultats de ce contrôle ne se rapportent qu'aux parties accessibles lors de l'intervention sur site.

*Ce rapport original ne peut être reproduit sans notre autorisation et ne peut être utilisé de façon partielle.*

Nom et Prénom : Monsieur MAZALTO Philippe

Signature de l'inspecteur :

Le : 27/04/2021



Attestation n° : 3-1709 – Liste des sites et portée disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

Identification :	INS-030	Version : 04	5/5
------------------	---------	--------------	-----

© Ce document est la propriété de DIAGNOSTEAM, il ne peut être reproduit partiellement ou intégralement sans l'autorisation de DIAGNOSTEAM

16 Avenue Kléber

75 116 Paris

Téléphone : 0806 115 116

Courriel : [contact@isolidarite.com](mailto:contact@isolidarite.com)

Site : [www.isolidarite.com](http://www.isolidarite.com)

RGE N° E-E170646

**XAVIER HUERTAS & ASSOCIES**

1 RUE LAMARTINE

06000 NICE

Dossier :

**XAVIER HUERTAS & ASSOCIES**

1 RUE LAMARTINE

06000 NICE

**Facture N° FA000922**

Date 12/04/21

Affaire

Désignation		Qte	Px unitaire	Montant HT	
Isolation de plancher bas. Fourniture et pose d'un isolant de panneau de laine minérale résistant de référence RENOSUDAL ALU de chez URSA, épaisseur 96 mm et de résistance thermique R=3m² K/W. Fixation au moyen de 5 chevilles métalliques par panneau (1350 X 600) - ACERMI 20/058/1476					
MARCO POLO "ARIANE - LE MANOIR" - QP006014 21/23/25/27 RUE DU GENERAL SARAMITO - 06300 NICE					
RENOSUDAL.ALU	Panneau de laine de verre revêtement Alu, ép 96 mm - 3 k/W m² de URSA	1 665	20,00	33 300,00	V05

Réalisation sous traitée auprès de la société :  
 ISOTEX GASCOGNE  
 SIRET 803 174 259 00017  
 RGE N° E-E115609

Date de la prévisite : 02/07/2020

Date de début des travaux : 09/03/2021

Code TVA	Base TVA	Taux TVA	Montant TVA	Total HT	Total TVA	Total TTC	Prime C.E.E.	NET A PAYER
V05	33 300,00	5,5%	1 831,50	33 300,00	1 831,50	35 131,50	35 131,50	0,00 €

(\*) Code taxe V00 = Prestation en autoliquidation de TVA

Conditions de règlement :

Pas d'escompte En cas de paiement anticipé.

En cas de retard de paiement, les pénalités seront calculées sur la base de 1 fois et demi le taux d'intérêt légal, par jour de retard.

16 Avenue Kléber

75 116 Paris

Téléphone : 0806 115 116

Courriel : contact@isolidarite.com

Site : www.isolidarite.com

RGE N° E-E170646

**XAVIER HUERTAS & ASSOCIES**

1 RUE LAMARTINE

06000 NICE

**Dossier :**

**XAVIER HUERTAS & ASSOCIES**

1 RUE LAMARTINE

06000 NICE

**Facture N° FA000922**

Date 12/04/21

Affaire

Designation	Qté	Px unitaire	Montant HT
<b>Rénovation de l' Isolation des planchers bas.</b> Situé hors volumes chauffés Isolation entrant dans le dispositif de prime C.E.E (Certificat d' Economies d' Energie) Isolation conforme aux recommandations des fiches techniques N°BAR-EN-103 des certificats d'économies d'énergie décrites par le Ministère de la transition écologique et solidaire. L'opération coup de pouce isolation est défini par arrêté ministériel dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie.  Montant des CEE versée par TEKSIAL dans le cadre du Coup de Pouce isolation: 35 131,50	Total quantités :	1 665	

Code TVA	Base TVA	Taux TVA	Montant TVA	Total HT	Total TVA	Total TTC	Prime C.E.E.	NET A PAYER
V05	33 300,00	5,5%	1 831,50	33 300,00	1 831,50	35 131,50	35 131,50	0,00 €

(\*) Code taxe V00 = Prestation en autoliquidation de TVA

**Conditions de règlement :**

Pas d'escompte En cas de paiement anticipé.

En cas de retard de paiement, les pénalités seront calculées sur la base de 1 fois et demi le taux d'intérêt légal, par jour de retard.

**GROS TRAVAUX**

**RAVALEMENT DE FACADE :**

EFFECTUE EN : ..... / A EFFECTUE EN : .....

Nom de l'entreprise : *Travaux sur Balcons effectués*

Adresse : *en décembre 2020 pour sécuriser*  
*par la Société MCB*

*Rédaction des Balcons extérieurs*  
*pour mise en sécurité à prévoir*  
*pour un montant de 1000€*  
*+ honoraires forfaitaire d'Quercet 70.*  
*(au 27)*

\*\*\*\*\*

**REFECTION TOITURE :**

EFFECTUE EN : ..... / A EFFECTUE EN : .....

Nom de l'entreprise : ~~.....~~

Adresse : ~~.....~~

.....  
.....

\*\*\*\*\*

# procès-verbal

**COPIE**

**COMPTE RENDU DE REUNION : MARCO POLO 2 - N°25 Rue Général Saramito - NICE**  
**Travaux de mise en sécurité – Chutes d'éléments bétons provenant des balcons**

Date : 01/12/20	Heure de la réunion : 11h	Lieu : NICE
Réunion organisée par	H.FILALI - MAITRE D'ŒUVRE - WOO CONSULTING	
Type de réunion	Démarrage des Travaux	
Animateur	H.FILALI - MAITRE D'ŒUVRE - WOO CONSULTING	
Ordre du jour	Mise au point des travaux Planning Soucis de voitures stationnées sur la zone de travaux Etat des dégradations après piquage Contrôle des signalisations et mise en sécurité de la zone de travaux	
Participants	J.RORIZ - MCR H.FILALI - Maitre d'Œuvre	
Photographies		

# procès-verbal



La sous face de balcon du dernier étage est très dégradée.  
Les armatures métalliques sont corrodées et les joues en bétons en très mauvais états.

## **Remarques :**

Les dégradations des ouvrages bétons sont importantes. Les Façades avoisinantes ont toutes les mêmes typologies de désordres et présentent les mêmes risques de chutes.

Les travaux de mise en sécurité sont a finalisé rapidement pour éviter tout accident sur l'espace de circulation et voie publique.

## **Rappels :**

A long terme, il faudra réaliser des travaux de façades, les enduits et bétons n'assurent plus d'imperméabilités, les aciers sont corrodés et gonflent soucis de carbonatation des bétons d'où les éclats des bétons. Ainsi, que le traitement de l'étanchéités des balcons.

**Début des Travaux :** Le 30 Novembre 2020

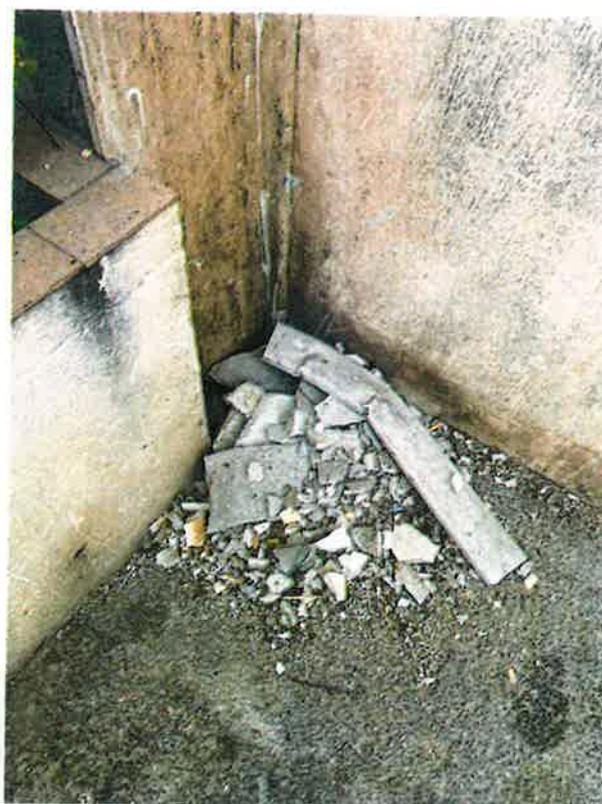
**Fin des Travaux :** Le 04 Décembre 2020

# procès-verbal

## Chutes de morceaux de bétons sur la voie publique



*Fig.1*



*Fig.2*

# procès-verbal

**Maitre de L'ouvrage (Représentant « Administrateur judiciaire M° HUERTAS ») :**

\*Prévenir les copropriétaires de ne pas parquer leur véhicule sur la zone de travaux  
Ainsi, que l'intervention de l'entreprise MCR pour les travaux de sécurisation des balcons

\* *Remarque en rappel :*

A long terme, il faudra réaliser des travaux de façades, les enduits et bétons n'assurent plus d'imperméabilités, les aciers sont corrodés et gonflent sous de carbonatation des bétons d'où les éclats des bétons. Ainsi, que le traitement de l'étanchéités des balcons.

**Entreprise MCR :**

\* Bien sécuriser la zone d'intervention ainsi que la signalisation de danger sur la zone de déplacement de la nacelle et des travaux de piquage.

(Risques de chutes de bétons ou de gravats)

\* Veuillez à bien piquer tous les éléments instables, le traitement en profondeur de passivation des fers, mise en œuvre d'un enduit spécifique avec un enrobage suffisant.

\* Attention, à la finition de l'enduit (Taloché, Lissé).

\* Les gravats seront à évacuer hebdomadairement et mise en sécurisation de la nacelle en fin de journée de travail.

-----0o0-----

*Rédacteur : H.FILALI - Le 01/12/20 - Marco Polo 2 - Nice*

# procès-verbal



*Fig.3*

**N°25**  
**Rue Général Saramito**

**MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL**

NOM : *Jadane Zedaddu - Sanz Jimie*

Coordonnées tél et/ou mail : ..... *06.50.56.37.62 ou*  
*06 24 - 35 - 59 11.*

NOM : .....

Coordonnées tél et/ou mail : .....

NOM : .....

Coordonnées tél et/ou mail : .....

NOM : .....

Coordonnées tél et/ou mail : .....

NOM : .....

Coordonnées tél et/ou mail : .....

NOM : .....

Coordonnées tél et/ou mail : .....

NOM : .....

Coordonnées tél et/ou mail : .....

NOM : .....

Coordonnées tél et/ou mail : .....

## DIAGNOSTICS REGLEMENTAIRES

Si la copropriété est soumise aux nouvelles réglementations concernant les diagnostics en vigueur :

### AMIANTE :

Un rapport a-t-il été établi :

OUI

NON

### PLOMB :

Un rapport a-t-il été établi :

OUI

NON

*pas à ma connaissance*

### TERMITES :

Un rapport a-t-il été établi :

OUI

NON

*pas à ma connaissance*

### AUTRES RISQUES SANITAIRES :

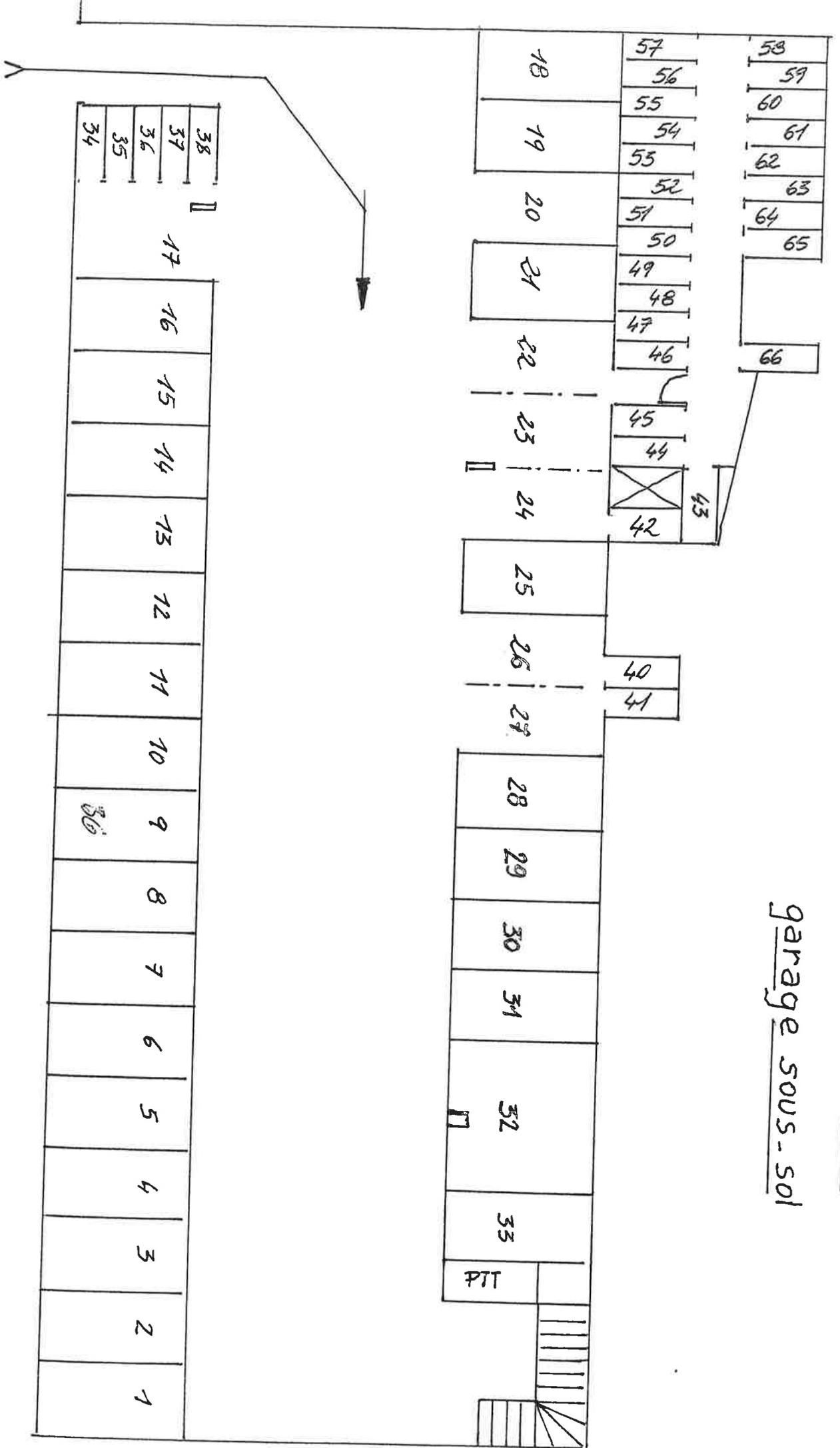
Légionella, Radon, Mérule, etc... :

OUI

NON

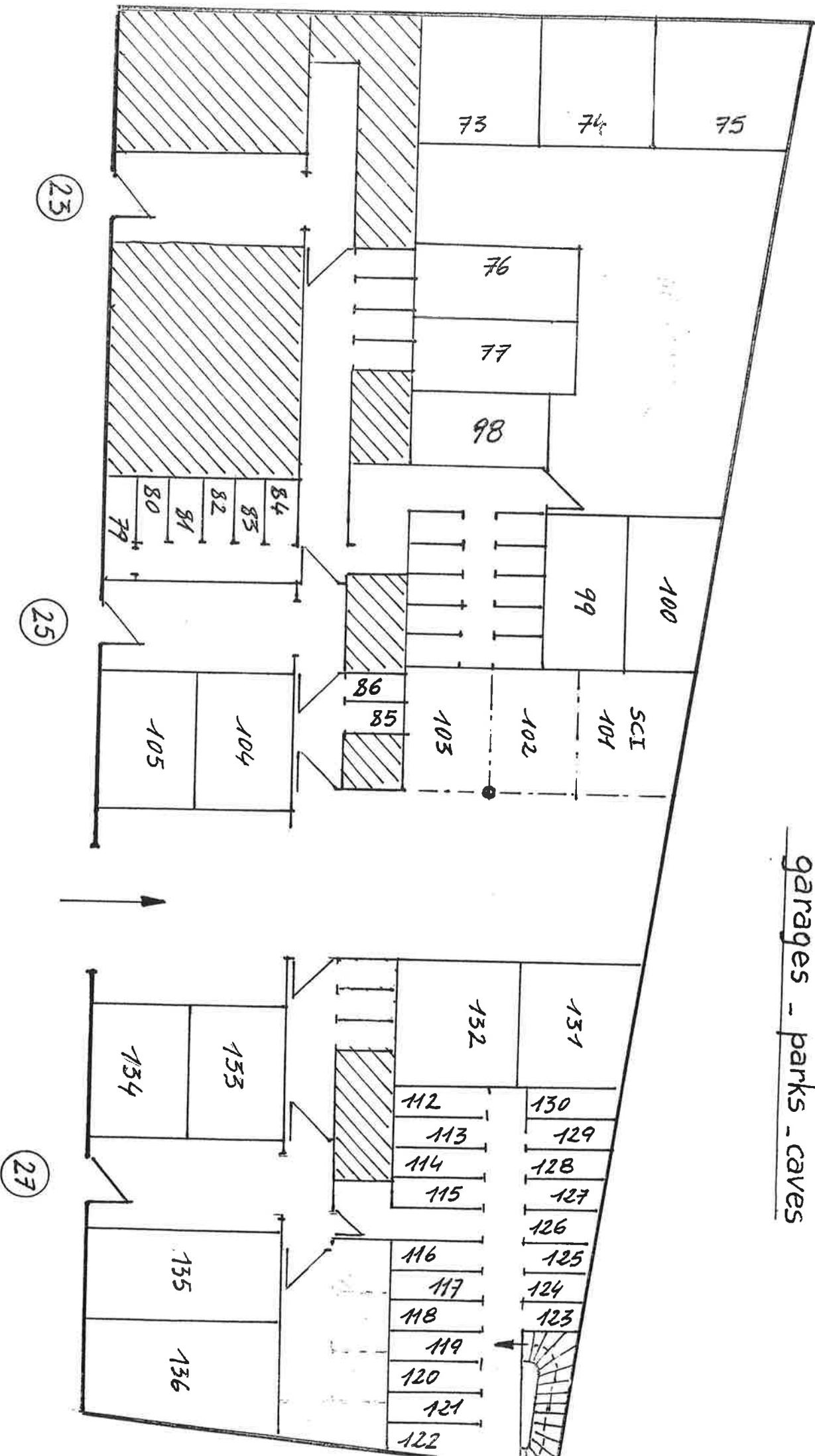
# MARCO POLO II

garage sous-sol



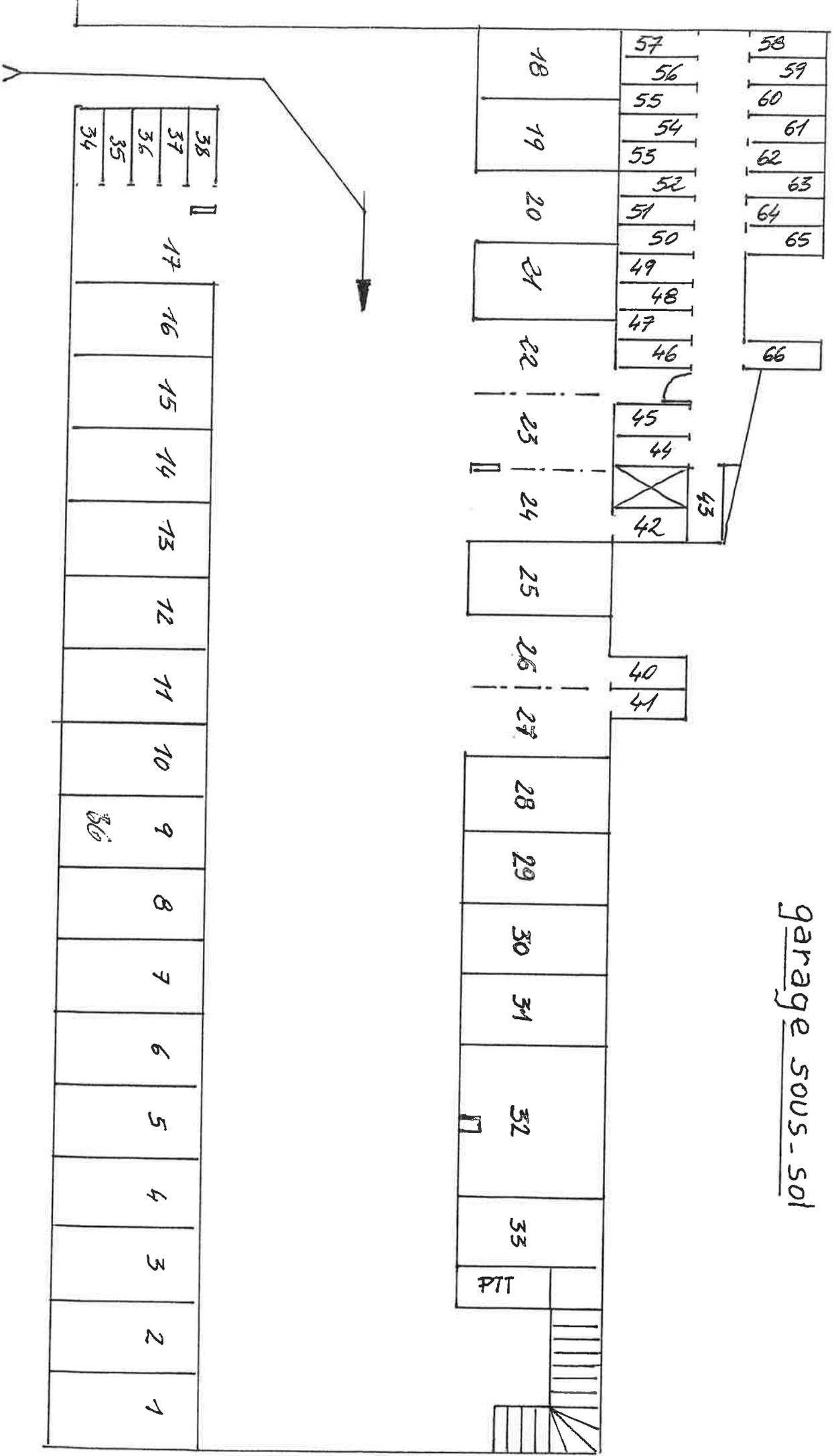
# MARCO POLO II

relevés non à l'échelle  
garages - parks - caves



# MARCO POLO II

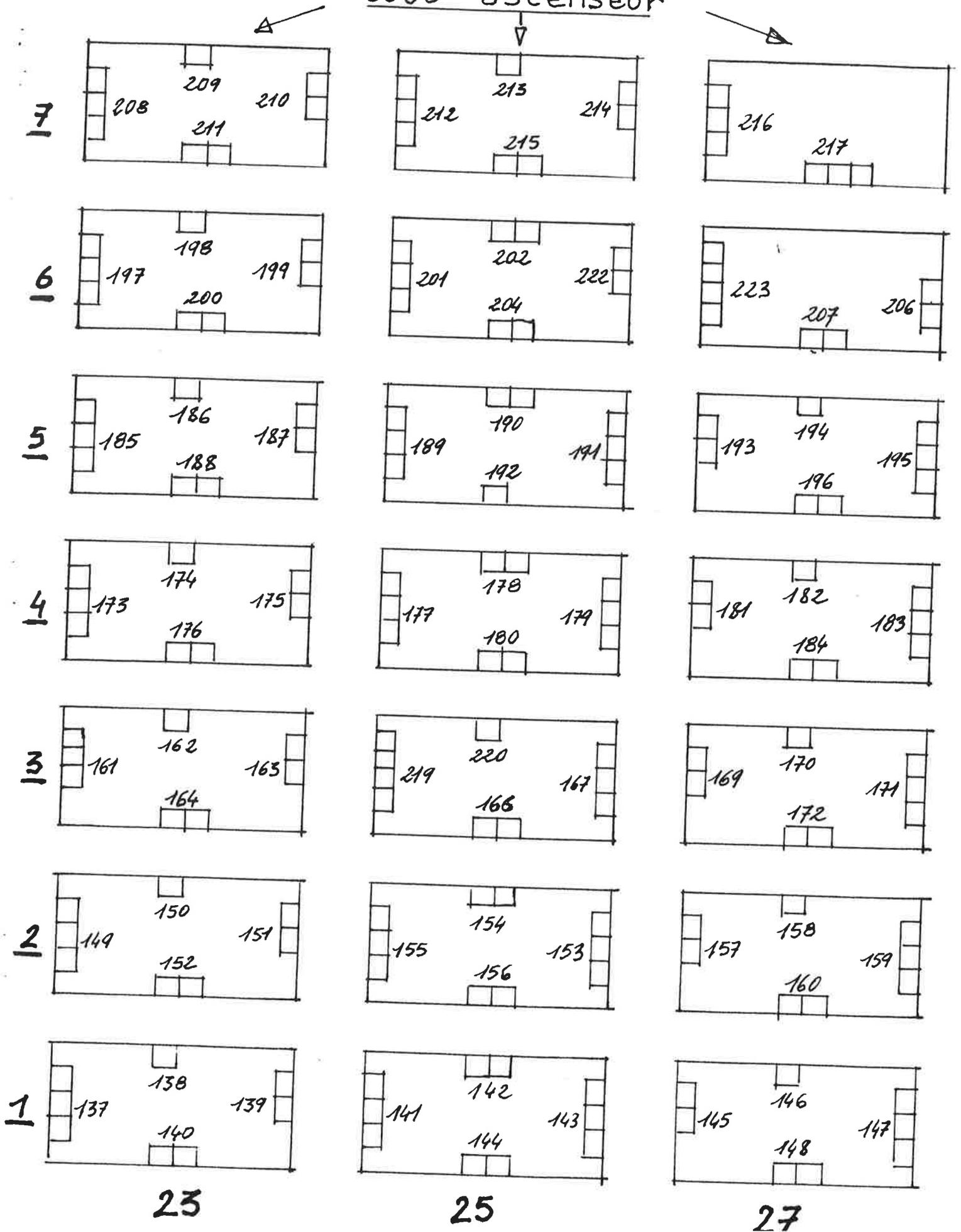
garage sous-sol



# LE MARCO POLO II

numéros copropriétaires

côté ascenseur



# LE MARCO POLO II

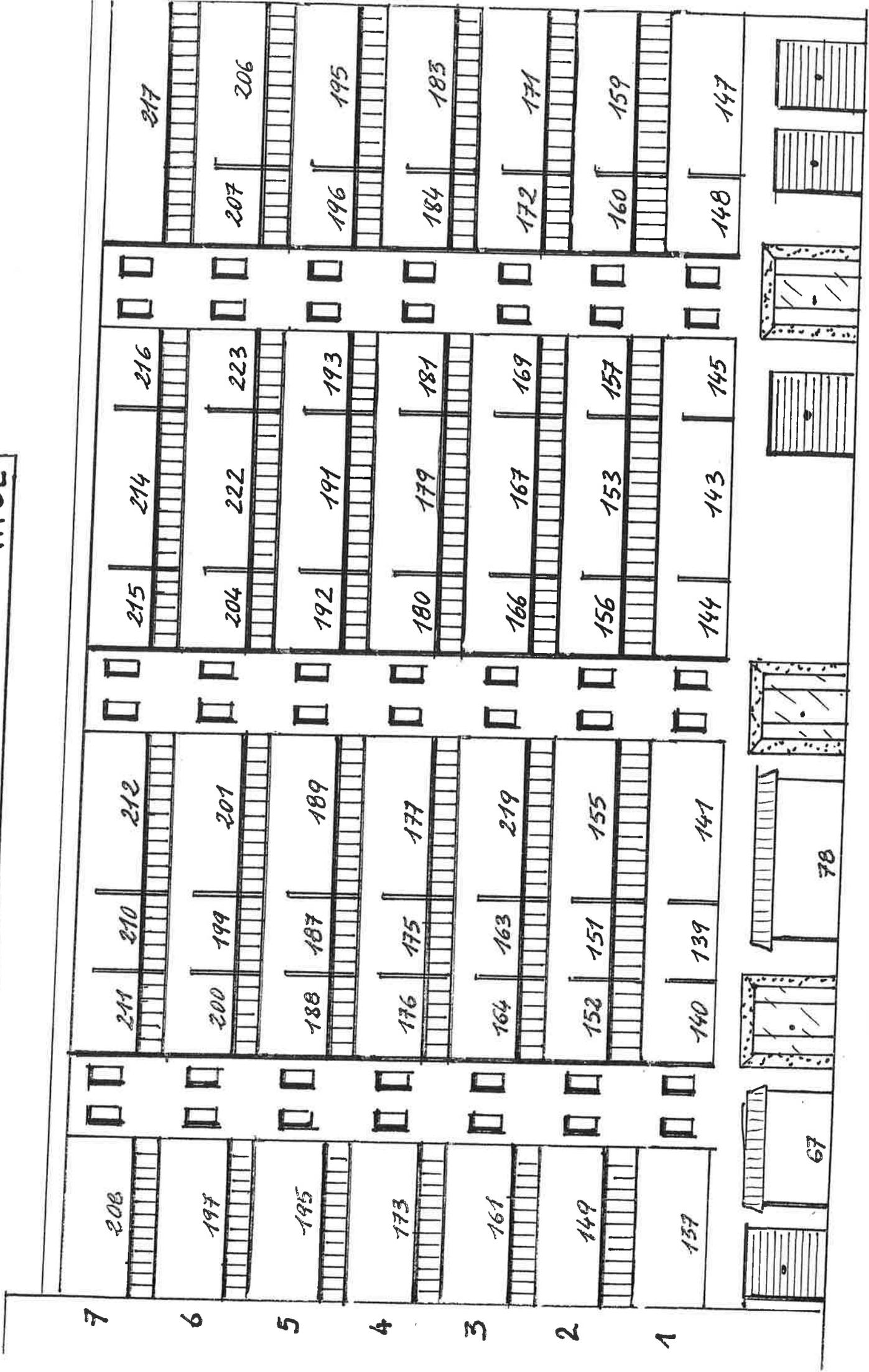
## NICE

contre façade

chemin de la tour de L'Ariane

7	217	217	216	214	213	212	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	210	209	208	<input type="checkbox"/>
6	206	223	<input type="checkbox"/>	222	202	201	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	199	198	197	<input type="checkbox"/>
5	195	194	<input type="checkbox"/>	191	190	189	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	187	186	185	<input type="checkbox"/>
4	183	182	<input type="checkbox"/>	179	178	177	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	175	174	173	<input type="checkbox"/>
3	171	172	<input type="checkbox"/>	167	166	219	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	163	164	161	<input type="checkbox"/>
2	159	158	<input type="checkbox"/>	153	154	155	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	151	150	149	<input type="checkbox"/>
1	147	146	<input type="checkbox"/>	143	142	141	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	139	138	137	<input type="checkbox"/>

# LE MARCO POLO II NICE



7

6

5

4

3

2

1

25

25

27



# DIAGNOSTEAM FRANCE

Inspection et Contrôle

N° dossier : 2R438

## Rapport d'inspection sur travaux réalisés d'isolation plancher bas

Arrêté du 31 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

### Selon fiches d'opérations standardisées BAR-EN-103

Donneur d'ordre :	ISOLIDARITE		
Inspecteur	Nom, prénom : Mr MAZALTO Philippe Compagnie d'assurance : AD VALUE N° de police et date de validité : BRCP101010 /31/01/2022 Raison sociale : DIAGNOSTEAM Siren : 821001336		
	Numéro d'accréditation COFRAC :	3-1709	Date de validité : 31/08/2024
	Professionnel maître d'œuvre : ISOTEX GASCOGNE		
Date de visite : 21/04/2021	Accompagnateur : Monsieur MEIMOUN	Date saisie du rapport : 27/04/2021	

Les résultats de ce contrôle ne se rapportent qu'aux parties accessibles lors de l'intervention

Date d'acceptation du devis :	31/07/2020
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :	12/04/2021
Référence de la facture :	FA000922

Nom du site :	MARCO POLO		
Adresse des travaux :	21 / 23 / 25 / 27 RUE DU GENERAL SARAMITO		
Complément d'adresse :			
Code Postal :	06300	Ville :	NICE



Attestation n° : 3-1709 - Liste des sites et portée disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

Identification :	INS-030	Version : 04	1/5
------------------	---------	--------------	-----

© Ce document est la propriété de DIAGNOSTEAM, il ne peut être reproduit partiellement ou intégralement sans l'autorisation de DIAGNOSTEAM



# DIAGNOSTEAM FRANCE

Inspection et Contrôle

## Bénéficiaire des travaux

Nom	XAVIER HUERTAS & ASSOCIES		
Adresse	1 RUE LAMARTINE		
Siret :	877 486 837 000 17		
Code Postal :	06000	Ville :	NICE

## Société qui a réalisé les travaux

Raison sociale :	ISOTEX GASCOGNE		
Siren :	803 174 259		
Adresse	6 RUE DU CHATEAU		
Code Postal :	32330	Ville :	COURRENSAN

## Coordonnées de l'organisme d'inspection

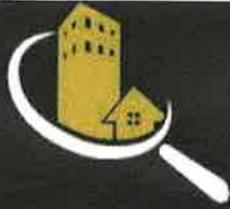
Raison sociale :	DIAGNOSTEAM		
Numéro SIREN :	821 001 336		
Numéro d'accréditation (COFRAC) :	3-1709		
Date de fin de validité de l'accréditation de l'organisme :	31/08/2024		



Attestation n° : 3-1709 – Liste des sites et portée disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

Identification :	INS-030	Version : 04	2/5
------------------	---------	--------------	-----

© Ce document est la propriété de DIAGNOSTEAM, il ne peut être reproduit partiellement ou intégralement sans l'autorisation de DIAGNOSTEAM



# DIAGNOSTEAM FRANCE

Inspection et Contrôle

## Description du chantier :

### BATIMENT

Bâtiment Résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération  Oui  Non  SO

### ENERGIE CHAUFFAGE

Electricité

Gaz

Fioul

Autre :

### ELEMENTS PARTICULIERS CONSTATES

Présence risque électrique  Oui  Non  SO

Présence risque incendie  Oui  Non  SO

Présence de risque de décrochage  Oui  Non  SO .... Nb

### ISOLANT

Epaisseur  Oui  Non  SO

Conformité épaisseur isolant  Oui  Non  SO

Présence ancien isolation  Oui  Non  SO

### CONSTAT SUR LA QUALITE DES TRAVAUX REALISES

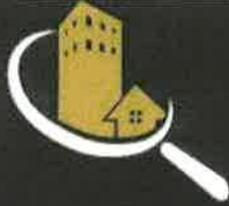
Satisfaisant   
Non satisfaisant   
Non vérifiable



Attestation n° : 3-1709 – Liste des sites et portée disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

Identification :  INS-030  Version : 04  3/5

© Ce document est la propriété de DIAGNOSTEAM, il ne peut être reproduit partiellement ou intégralement sans l'autorisation de DIAGNOSTEAM



## Caractéristiques de l'isolant mis en place

<b>Documentation technique de l'isolant :</b>	Fournie : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non
<b>Surface d'isolant posé (m<sup>2</sup>) :</b>	Surface m <sup>2</sup> d'isolant posé : 1648 Surface d'isolant déclaré sur la facture (m <sup>2</sup> ) : 1665 Ecart entre surface réalisée et Surface mesurée : -17 ( -1%)
<b>Résistance thermique : R (m<sup>2</sup>.K/W) :</b>	3m <sup>2</sup> .k/W
<b>Épaisseur (mm) de l'isolant :</b> <i>A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération</i>	96mm
<b>Type de produit :</b> <b>Marque(s) :</b> <i>A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération</i>	URSA
<b>Référence(s) :</b> <i>A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération</i>	RENOSUDAL ALU ACERMI 20/058/1476

### CONSTAT SUR LA REALISATION DES TRAVAUX

Mise en œuvre de l'isolant garantissant une tenue dans le temps	Oui
Continuité de l'isolement sans morcellement inexplicable	Oui

La zone de travaux est accessible et les travaux ont été réalisés

La zone de travaux est accessible et manifestement les travaux n'ont pas été réalisés

La zone de travaux n'est pas accessible et le bénéficiaire n'a pas connaissance de réalisation de travaux

#### CONTENU ET CONDITIONS DE LA VÉRIFICATION

Référentiel : BAR-EN-103

Secteur : Bâtiments résidentiels existants

Rapport réalisé dans le cadre de la charte d'engagement "Coup de Pouce Isolation"

Secteur : Bâtiments résidentiels existants

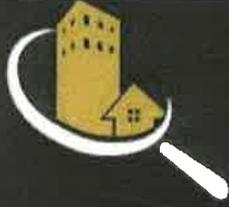
Inspection d'une opération standardisée d'économie d'énergie rentrant dans le cadre de la délivrance des certificats d'économie d'énergie



Attestation n° : 3-1709 – Liste des sites et portée disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

Identification :	INS-030	Version : 04	4/5
------------------	---------	--------------	-----

© Ce document est la propriété de DIAGNOSTEAM, il ne peut être reproduit partiellement ou intégralement sans l'autorisation de DIAGNOSTEAM



# DIAGNOSTEAM FRANCE

Inspection et Contrôle

## PHOTOS



Les résultats de ce contrôle ne se rapportent qu'aux parties accessibles lors de l'intervention sur site.

*Ce rapport original ne peut être reproduit sans notre autorisation et ne peut être utilisé de façon partielle.*

Nom et Prénom : Monsieur MAZALTO Philippe

Signature de l'inspecteur :

Le : 27/04/2021



Attestation n° : 3-1709 – Liste des sites et portée disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

Identification :	INS-030	Version : 04	5/5
------------------	---------	--------------	-----

© Ce document est la propriété de DIAGNOSTEAM, il ne peut être reproduit partiellement ou intégralement sans l'autorisation de DIAGNOSTEAM

16 Avenue Kléber

75 116 Paris

Téléphone : 0806 115 116

Courriel : contact@isolidarite.com

Site : www.isolidarite.com

RGE N° E-E170646

**XAVIER HUERTAS & ASSOCIES**

1 RUE LAMARTINE

06000 NICE

**Dossier :**

**XAVIER HUERTAS & ASSOCIES**

1 RUE LAMARTINE

06000 NICE

**Facture N° FA000922**

Date 12/04/21

Affaire

Désignation	Qté	Px unitaire	Montant HT	*
-------------	-----	-------------	------------	---

Isolation de plancher bas.  
Fourniture et pose d'un isolant de panneau de laine minérale résistant de référence RENOSUDAL ALU de chez URSA, épaisseur 96 mm et de résistance thermique R=3m² K/W. Fixation au moyen de 5 chevilles métalliques par panneau (1350 X 600) - ACERMI 20/058/1476

MARCO POLO  
"ARIANE - LE MANOIR" - QP006014  
21/23/25/27 RUE DU GENERAL SARAMITO - 06300 NICE

RENOSUDAL.ALU	Panneau de laine de verre revêtement Alu, ép 96 mm - 3 k/W m² de URSA	1 665	20,00	33 300,00	V05
---------------	---	-------	-------	-----------	-----

Réalisation sous traitée auprès de la société :  
ISOTEX GASCOGNE  
SIRET 803 174 259 00017  
RGE N° E-E115609

Date de la prévisite : 02/07/2020  
Date de début des travaux : 09/03/2021

Code TVA	Base TVA	Taux TVA	Montant TVA	Total HT	Total TVA	Total TTC	Prime C.E.E.	NET A PAYER
V05	33 300,00	5,5%	1 831,50	33 300,00	1 831,50	35 131,50	35 131,50	0,00 €

(\*) Code taxe V00 = Prestation en autoliquidation de TVA **Conditions de règlement :**

Pas d'escompte En cas de paiement anticipé.  
En cas de retard de paiement, les pénalités seront calculées sur la base de 1 fois et demi le taux d'intérêt légal, par jour de retard.

16 Avenue Kléber

75 116 Paris

Téléphone : 0806 115 116

Courriel : contact@isolidarite.com

Site : www.isolidarite.com

RGE N° E-E170646

Dossier :

**XAVIER HUERTAS & ASSOCIES**

1 RUE LAMARTINE

06000 NICE

**XAVIER HUERTAS & ASSOCIES**

1 RUE LAMARTINE

06000 NICE

**Facture N° FA000922**

Date 12/04/21

Affaire

Désignation	Qté	Px unitaire	Montant HT	*
-------------	-----	-------------	------------	---

**Rénovation de l' Isolation des planchers bas.**

**Total quantités :** 1 665

Situé hors volumes chauffés

Isolation entrant dans le dispositif de prime C.E.E (Certificat d' Economies d' Energie)

Isolation conforme aux recommandations des fiches techniques N°BAR-EN-103 des certificats d'économies d'énergie décrites par le Ministère de la transition écologique et solidaire.

L'opération coup de pouce isolation est défini par arrêté ministériel dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie.

Montant des CEE versée par TEKSIAL dans le cadre du Coup de Pouce isolation: 35 131,50

Code TVA	Base TVA	Taux TVA	Montant TVA	Total HT	Total TVA	Total TTC	Prime C.E.E.	NET A PAYER
V05	33 300,00	5,5%	1 831,50	33 300,00	1 831,50	35 131,50	35 131,50	0,00 €

(\*) Code taxe V00 = Prestation en autoliquidation de TVA

**Conditions de règlement :**

Pas d'escompte En cas de paiement anticipé.

En cas de retard de paiement, les pénalités seront calculées sur la base de 1 fois et demi le taux d'intérêt légal, par jour de retard.



**Audit Azur** Sécurité Ascenseurs

Compagnie d'assurance LIBERTY MUTUAL  
police n°729094-004

RAPPORT N° : 181026006  
REALISE LE : 01/10/18  
PAR : TRAPANI Jacques  
TYPE DE CONTRAT : MINIMAL (version Loi U et H)  
MISSIONNE PAR : XAVIER HUERTAS  
SELON CONTRAT : Abonnement AASA

## Installation Ascenseur

### LE MARCO POLO II

ENTREE C N°27

23-25-27 Avenue Général Saramito

06300 NICE

*SELON CONTROLE DU 14/12/17*



auditazur.ascenseurs@gmail.com - Tél. : 04 93 69 93 39 fax 04 93 69 82 33 - Siège Social : 73 avenue du Campon -  
06110 LE CANNET S.A.R.L. au capital de 75 000 € - RCS Cannes B 488 071 804  
Siret 488 071 804 000 30 - code NAF 7120 B - TVA Intracommunautaire FR 364 880 7804

LEVEE DE RESERVES ASCENSEUR

Adresse de l'installation :  
LE MARCO POLO II  
23-25-27 Avenue Général Saramito  
06300 NICE  
Prestataire : PACA ASCENSEURS



LEVEE DE RESERVES  
RAPPORT N° : 181026006  
Date d'intervention : 01/10/18  
Réalisé par : TRAPANI Jacques

## 1. GENERALITES

DESIGNATION DE L'APPAREIL	: ENTREE C N°27
IDENTIFICATION DE L'APPAREIL	: SN 3626
INSTALLATEUR	: SOCIÉTÉ OTIS
DATE DE MISE EN SERVICE	: 1965 ENVIRON
POSITION DE LA MACHINERIE	: HAUTE
CHARGE AFFICHEE	: 300 KG OU 4 PERSONNES
VITESSE	: 0,70 M/S
ASSERVISSEMENT	: A VARIATION DE FREQUENCE
NOMBRE DE NIVEAUX	: 8
COURSE	: 22 METRES ENVIRON
FACE DE SERVICE	: UNE
MANŒUVRE	: A BLOCAGE
GROUPE DE LEVAGE	: ELECTRIQUE A ADHERENCE
NOMBRE DE CABLES DE TRACTION	: 3 DIAMETRE 9,45 mm
TYPE D'ARMOIRE DE COMMANDE	: MEA NG 120
TYPE DE VARIATION DE FREQUENCE	: FRENIC LIFT
TYPE DE PORTE CABINE	: 3 VANTAUX OUVERTURE LATERALE.
TYPE DE PORTES PALIERES	: BATTANTES METALLIQUES
TYPE DE SERRURES PALIERES	: OTIS 9538
OUTIL DE DEVERROUILLAGE	: CLEF TRIANGULAIRE
TYPE DE PARACHUTE	: A PRISE INSTANTANE
LIMITEUR DE VITESSE	: PFB R6
VITESSE DE PRISE (M/S)	: 0.90
PLOMBAGE DU LIMITEUR	: ASSURE
MARQUAGE C.E DU LIMITEUR	: ASSURE



## 2. DOCUMENTS

DOSSIER TECHNIQUE	: A compléter
ETUDE DE SECURITE	: Mettre à jour suite à travaux
CARNET D'ENTRETIEN	: En place



## 3. OBSERVATIONS ET ANOMALIES CONSTATEE LORS DU CONTROLE DU : 01/10/18

*Ce chapitre regroupe les observations ou anomalies auxquelles il doit être remédié, notamment les défauts qui présentent un danger pour la sécurité des personnes.*

### *Observations et anomalies dues au titre du contrat.*

- 1.5 - Remettre en fonction l'éclairage de la gaine en cuvette  
*Prestation non réalisée*
- 2.1 - Nettoyer et dégraisser le sol de la cuvette.  
*Prestation non réalisée*
- 2.3 - Remettre en fonction le dispositif de demande de secours situé sous la cabine.  
*Prestation non réalisée*
- 5.1 - Remettre les plaques de protections sur les serrures et les borniers électriques côté intérieurs des portes palières  
*Prestation non réalisée*
- 5.2 - Remettre les capots de protection sur les serrures des portes palières qui le nécessitent  
*Prestation non réalisée*

- 5.5 - Supprimer le frottement au sol de la porte palière du rez de chaussée ( bloque la cabine par intermittence)  
*Prestation réalisée*
- 6.2 - Surveiller les câbles de traction, présence de facettes d'usure et présence de limailles  
*Prestation non réalisée*
- 6.2 - Egaliser la tension des câbles de levage de la cabine.  
*Prestation non réalisée*
- 6.3 - Remettre en place la cosses coeur manquante sur les attaches des câbles de traction côté contrepoids  
*Prestation non réalisée*
- 7.1 - Nettoyer et dégraisser le toit de la cabine.  
*Prestation non réalisée*
- 7.5 - Régler le jeux et l'aplomb des panneaux de la cabine.  
*Prestation non réalisée*
- 7.11 - Remettre en fonction l'éclairage de secours de la cabine.  
*Prestation non réalisée*
- 7.12 - Remettre en fonction le dispositif de contrôle du contact électrique du garde pieds de la cabine, coupe les sécurités en fin de course bas  
*Prestation non réalisée*
- 8.4 - Remettre en fonction l'alarme de secours de la cabine en mode hors tension.  
*Prestation non réalisée*
- 8.4 - Remettre en fonction le téléphone de secours situé dans la cabine.  
*Prestation non réalisée*
- 9.4 - Remettre en fonction le téléphone de secours situé sur le toit de la cabine.  
*Prestation non réalisée*
- 12.1 - Refixer le système de consignation de l'échelle d'accès au local de la machinerie.  
*Prestation non réalisée*
- 12.5 - Remettre en fonction l'éclairage de secours du local de la machinerie.  
*Prestation non réalisée*

- 13.1 - Nettoyer, dégraisser le groupe de levage.  
*Prestation non réalisée*
- 13.1 - Surveiller l'usure de la poulie de traction  
*Prestation non réalisée*
- 13.2 - Remettre en fonction le dispositif de visualisation depuis la machinerie de la cabine à un étage.  
*Prestation non réalisée*

### *Observations et anomalies dues au titre des travaux.*

*(A la charge de l'entreprise ayant réalisé les travaux)*

*Nota important : Sur la base des travaux constatés sur le site (Devis détaillé non communiqué)*

- 2.5 - Adapter la hauteur de l'amortisseur de la cabine situé en cuvette afin d'assurer une réserve suffisante au nouveau garde pieds cabine  
*Prestation non réalisée*
- 7.1 - Mettre de l'ordre dans le câblage du toit de cabine et fixer les matériels rajoutés  
*Prestation non réalisée*
- 7.1 - Installer des fixations sur le miroir en cabine qui est actuellement collé  
*Prestation non réalisée*
- 7.5 - Modifier le fonctionnement de la porte cabine afin d'interdire l'ouverture de la porte palière avant l'ouverture complète de la porte cabine  
*Prestation non réalisée*
- 7.10 - Remplacer ou supprimer la plaque de charge éronnée devant l'éclairage en cabine  
*Prestation non réalisée*
- 10.1 - Caler et verrouiller les masses d'équilibrage situées dans le contrepoids, de la cabine  
*Prestation non réalisée*
- 12.2 - Fermer les ouvertures communicantes avec la gaine situées en machinerie  
*Prestation non réalisée*
- 12.2 - Signaler à la peinture les goulottes rajoutées au sol en machinerie  
*Prestation non réalisée*

- 12.5 - Compléter l'éclairage en machinerie afin d'obtenir 200 lux dans les zones de travail et de circulation.  
*Prestation non réalisée*
- 13.4 - Compléter la mise en place des protections des partie tournantes suite au remplacement du treuil de levage  
*Prestation non réalisée*
- 14.1 - Compléter les liaisons équipotentielles sur l'intégralité de l'installation.  
*Prestation non réalisée*
- 14.3 - Compléter et revoir le câblage du tableau d'arrivée de courant du local de la machinerie selon l'annexe I de la norme NFP 82.212  
*Prestation non réalisée*

*Observations et anomalies à réaliser hors contrat.*

- 2.1 - Fermer l'ouverture située entre le sol de la cuvette et les parties communes de l'immeuble  
*Prestation non réalisée*
- 5.5 - Installer l'indication "Poussez" sur la plaque intérieur des portes palières  
*Prestation non réalisée*
- 5.5 - Remplacer les vitrages fêlés des portes palières du rez de chaussée (urgent) ainsi que ceux du 3ème et du 4er étage  
*Prestation réalisée*
- 7.1 - Remettre en place la main courante manquante dans la cabine.  
*Prestation non réalisée*
- 7.1 - Remplacer le miroir de la cabine cassé.  
*Prestation réalisée*
- 7.3 - Remettre en état les fixations et redresser le seuil de la cabine  
*Prestation non réalisée*
- 12.1 - Installer une pancarte "Hauteur limitée, en machinerie" sur la trappe d'accès à la machinerie  
*Prestation non réalisée*

Adresse de l'installation :  
LE MARCO POLO II  
23-25-27 Avenue Général Saramito  
06300 NICE  
Prestataire : PACA ASCENSEURS



LEVÉE DE RESERVES  
RAPPORT N° : 181026006  
Date d'intervention : 01/10/18  
Réalisé par : TRAPANI Jacques

- 12.1 - Installer une boîte "Pompier" normalisée et y apposer les clés d'accès au local machinerie.  
*Prestation non réalisée*
- 12.1 - Installer une pancarte "Danger marches ou ressauts ..." sur l'accès au local de la machinerie.  
*Prestation non réalisée*

### *Recommandations*

- 2.1 - Recommandation: Installer des récupérateurs d'huile aux pieds des guidages en cuvette.
- 7.9 - Créer une ventilation normalisée de la cabine.
- 12.2 - Nous recommandons d'installer une séparation réglementaire entre le local de la machinerie et l'accès à la terrasse de l'immeuble
- 12.2 - Nous recommandons d'estampiller les moyens de manutention situés dans le local de la machinerie.
- 12.2 - Nous recommandons d'installer une protection contre les chocs de type mousse sur les moyens de manutention du local de la machinerie



Adresse de l'installation :  
LE MARCO POLO II  
23-25-27 Avenue Général Saramito  
06300 NICE  
Prestataire : PACA ASCENSEURS



LEVÉE DE RESERVES  
RAPPORT N° : 181026006  
Date d'intervention : 01/10/18  
Réalisé par : TRAPANI Jacques

#### 4. RECAPITULATIF DES DISPOSITIF DE SECURITE NON INSTALLEES

##### *I - TRAVAUX A RÉALISER AVANT LE 31 DÉCEMBRE 2010*

*PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE DES VERROVILLAGES PALIERS  
- Risque identifié n° 1-2.*

##### *II - TRAVAUX A REALISER AVANT LE 3 JUILLET 2014*

##### *III - TRAVAUX A REALISER AVANT LE 3 JUILLET 2018*



*AUDIT AZUR SECURITE ASCENSEUR se tient à votre disposition pour vous fournir tous les renseignements complémentaires que vous souhaiteriez*

*TRAPANI Jacques*

*Gaël Tchikaloff  
Gérant*

*Le Cannet, le lundi 1 octobre 2018*



**Audit Azur** Sécurité Ascenseurs  
Compagnie d'assurance LIBERTY MUTUAL  
police n°729094-004

**RAPPORT N°** : 181026005  
**REALISE LE** : 01/10/18  
**PAR** : TRAPANI Jacques  
**TYPE DE CONTRAT** : MINIMAL (version Loi U et H)  
**MISSIONNE PAR** : XAVIER HUERTAS  
**SELON CONTRAT** : Abonnement AASA

## Installation Ascenseur

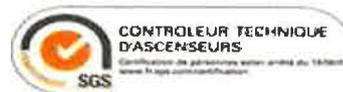
# LE MARCO POLO II

ENTREE B N°25

23-25-27 Avenue Général Saramito

06300 NICE

*SELON CONTROLE DU 14/12/17*



**LEVÉE DE RESERVES ASCENSEUR**

Adresse de l'installation :  
LE MARCO POLO II  
23-25-27 Avenue Général Saramito  
06300 NICE  
Prestataire : PACA ASCENSEURS



LEVÉE DE RESERVES  
RAPPORT N° : 181026005  
Date d'intervention : 01/10/18  
Réalisé par : TRAPANI Jacques

## 1. GENERALITES

DESIGNATION DE L'APPAREIL	:	ENTREE B N°25
IDENTIFICATION DE L'APPAREIL	:	SN 3625
INSTALLATEUR	:	SOCIÉTÉ OTIS
DATE DE MISE EN SERVICE	:	1965 ENVIRON
POSITION DE LA MACHINERIE	:	HAUTE
CHARGE AFFICHEE	:	300 KG OU 4 PERSONNES
VITESSE	:	0,70 M/S
ASSERVISSEMENT	:	A VARIATION DE FREQUENCE
NOMBRE DE NIVEAUX	:	8
COURSE	:	22 METRES ENVIRON
FACE DE SERVICE	:	UNE
MANŒUVRE	:	A BLOCAGE
GROUPE DE LEVAGE	:	ELECTRIQUE A ADHERENCE
NOMBRE DE CABLES DE TRACTION	:	3 DIAMETRE 9,45 mm
TYPE D'ARMOIRE DE COMMANDE	:	MEA NG 12
TYPE DE VARIATION DE FREQUENCE	:	FRENIC LIFT
TYPE DE PORTE CABINE	:	3 VANTAUX OUVERTURE LATERALE.
TYPE DE PORTES PALIERES	:	BATTANTES METALLIQUES
TYPE DE SERRURES PALIERES	:	OTIS 9538
OUTIL DE DEVERROUILLAGE	:	CLEF TRIANGULAIRE
TYPE DE PARACHUTE	:	A PRISE INSTANTANE
LIMITEUR DE VITESSE	:	PFB R6
VITESSE DE PRISE (M/S)	:	0.90
PLOMBAGE DU LIMITEUR	:	ASSURE
MARQUAGE C.E DU LIMITEUR	:	ASSURE



## 2. DOCUMENTS

DOSSIER TECHNIQUE	:	A compléter
ETUDE DE SECURITE	:	Mettre à jour suite à travaux
CARNET D'ENTRETIEN	:	En place



## 3. OBSERVATIONS ET ANOMALIES CONSTATEE LORS DU CONTROLE DU : 01/10/18

*Ce chapitre regroupe les observations ou anomalies auxquelles il doit être remédié, notamment les défauts qui présentent un danger pour la sécurité des personnes.*

### *Observations et anomalies dues au titre du contrat.*

- 2.1 - Nettoyer et dégraisser le sol de la cuvette.  
*Prestation non réalisée*
- 2.3 - Remettre en fonction le dispositif de demande de secours situé sous la cabine.  
*Prestation non réalisée*
- 5.1 - Remettre les plaques de protections sur les serrures et les borniers électriques côté intérieurs des portes palières  
*Prestation non réalisée*
- 5.1 - Remettre les capots de protection manquants sur les serrures des portes palières  
*Prestation non réalisée*
- 5.5 - Supprimer le frottement au sol de la porte palière du rez de chaussé  
*Prestation réalisée*
- 7.1 - Nettoyer et dégraisser le toit de la cabine.  
*Prestation non réalisée*

- 7.1 - Remettre en place le capot de protection manquant sur la platine de commande de l'opérateur de porte de la cabine.  
*Prestation réalisée*
- 7.1 - Régler et supprimer le rebond du bras de l'opérateur de porte en fin de fermeture  
*Prestation réalisée*
- 7.5 - Régler le jeux et l'aplomb des panneaux de la cabine.  
*Prestation non réalisée*
- 7.11 - Remettre en fonction l'éclairage de secours de la cabine.  
*Prestation non réalisée*
- 7.12 - Remettre en fonction le contact de contrôle du bon déploiement de la tôle chasse pieds de la cabine.  
*Prestation non réalisée*
- 8.3 - Remettre en fonction le bouton de réouverture de la porte de la cabine.  
*Prestation non réalisée*
- 8.4 - Remettre en fonction l'alarme de secours de la cabine en mode hors tension.  
*Prestation non réalisée*
- 8.4 - Remettre en fonction le téléphone de secours situé dans la cabine.  
*Prestation non réalisée*
- 9.2 - Remettre en fonction le boîtier de révision situé sur le toit de la cabine.  
*Prestation non réalisée*
- 9.4 - Remettre en fonction le téléphone de secours situé sur le toit de la cabine.  
*Prestation non réalisée*
- 11.3 - Remettre en place le capot de protection des points rentrants du limiteur de vitesse.  
*Prestation non réalisée*
- 11.3 - Remettre en fonction le contact de survitesse du limiteur.  
*Prestation non réalisée*
- 13.1 - Remettre en état le frein et remplacer les tiges filetées par des tiges filetées d'origines permettant le réglage du frein  
*Prestation non réalisée*

- 13.1 - Remettre la vis de blocage sur le noyau de réglage de la levée du frein sur le groupe de traction  
*Prestation non réalisée*
- 13.1 - Réquiere le glissement du frein sur coupure d'arrêt d'urgence.  
*Prestation non réalisée*
- 13.1 - Surveiller l'évolution des jeux important du groupe de traction qui provoque des secousses en cabine du treuil réducteur.  
*Prestation non réalisée*
- 13.1 - Supprimer les bruits de fonctionnement du treuil de levage  
*Prestation non réalisée*
- 13.1 - Remettre en place le garde câble manquant sur la poulie d'adhérence du treuil réducteur.  
*Prestation non réalisée*
- 13.2 - Fixer les consignes réglementaires de manœuvre manuelle de secours en machinerie  
*Prestation non réalisée*
- 13.2 - Refaire le marquage des câbles aux étages qui le nécessitent.  
*Prestation non réalisée*
- 13.4 - Remettre en place les protections des points rentrants manquantes en machinerie.  
*Prestation non réalisée*
- 14.3 - Remettre en état la fermeture de l'armoire de commande  
*Prestation non réalisée*

### *Observations et anomalies dues au titre des travaux.*

*(A la charge de l'entreprise ayant réalisé les travaux)*

*Nota important : Sur la base des travaux constatés sur le site (Devis détaillé non communiqué)*

- 2.5 - Adapter la hauteur de l'amortisseur de la cabine situé en cuvette afin d'assurer une réserve suffisante au nouveau garde pieds cabine  
*Prestation non réalisée*
- 7.1 - Mettre de l'ordre dans le câblage du toit de cabine et fixer les matériels rajoutés  
*Prestation non réalisée*

- 7.1 - Fixer le miroir posé en cabine, actuellement collé  
**Prestation non réalisée**
- 7.5 - Modifier le fonctionnement de la porte cabine afin d'interdire l'ouverture de la porte palière avant l'ouverture complète de la porte cabine  
**Prestation non réalisée**
- 7.10 - Remplacer ou supprimer la plaque de charge étonnée devant l'éclairage en cabine  
**Prestation non réalisée**
- 8.1 - Mettre en fonction les voyants des boutons de la cabine en mode envoi enregistré.  
**Prestation non réalisée**
- 8.1 - Compléter la mise en place des équipements permettant de répondre à l'arrêté du 26 février 2007. (Synthèse vocale)  
**Prestation non réalisée**
- 9.1 - Remplacer le bouton STOP existant sur le boîtier de révision par un bouton STOP normalisé.  
**Prestation non réalisée**
- 9.3 - Asservir les contacts électriques de la protection anti-chute à la manœuvre d'inspection située sur le toit de la cabine, actuellement ne fonctionne pas en inspection barrière déployée  
**Prestation non réalisée**
- 9.3 - Compléter la protection antichute située sur le toit de la cabine (absence de plinthes)  
**Prestation non réalisée**
- 10.1 - Caler et verrouiller les masses d'équilibrage situées dans le contrepoids, de la cabine  
**Prestation non réalisée**
- 11.3 - Installer des "cosses cœur" sur les points fixation du câble du limiteur de vitesse de la cabine  
**Prestation non réalisée**
- 12.1 - Installer une pancarte "Danger risque de chute refermer la trappe ..." sur la trappe donnant accès au local de la machinerie.  
**Prestation non réalisée**
- 12.1 - Installer une pancarte "Danger local machinerie ..." sur la trappe du local de la machinerie.  
**Prestation non réalisée**

- 12.1 - Installer un crochet de maintien en ouverture de la trappe donnant accès au local de la machinerie.  
*Prestation non réalisée*
- 12.3 - Déplacer l'échelon afin de faciliter l'accès au massif en machinerie  
*Prestation non réalisée*
- 12.4 - Installer à demeure dans le local de la machinerie un outil de consignation de l'interrupteur principal.  
*Prestation non réalisée*
- 12.5 - Compléter l'éclairage en machinerie afin d'obtenir 200 lux dans les zones de travail et de circulation.  
*Prestation non réalisée*
- 13.4 - Compléter la mise en peinture jaune des pièces tournantes en machinerie. (volant)  
*Prestation non réalisée*
- 14.1 - Compléter les liaisons équipotentielles sur l'intégralité de l'installation.  
*Prestation non réalisée*
- 14.2 - Compléter les protections mécaniques sur les câbles électriques dans le local machinerie  
*Prestation non réalisée*
- 14.2 - Fixer le bornier électrique alimentant la bobine du frein  
*Prestation non réalisée*
- 14.3 - Installer des protecteurs pleins et signalés sur les bornes 220 v restant sous tension après coupure du 380 V, dans l'armoire de commande  
*Prestation non réalisée*
- 14.3 - Compléter et revoir le câblage du tableau d'arrivée de courant du local de la machinerie selon l'annexe I de la norme NFP 82.212  
*Prestation non réalisée*

*Observations et anomalies à réaliser hors contrat.*

- 5.5 - Installer l'indication "Poussez" sur la plaque intérieur des portes palières  
*Prestation non réalisée*

- 5.5 - Remplacer les vitrages fêlés des portes palières du rez de chaussée et du 1er étage  
*Prestation réalisée*
- 7.1 - Remettre en état le seuil de la cabine afin de supprimer le décroché entre le sol et le seuil de la cabine, risque de chute  
*Prestation non réalisée*
- 7.1 - Remettre une main courante en cabine  
*Prestation non réalisée*
- 7.1 - Remplacer le miroir de la cabine cassé.  
*Prestation réalisée*
- 11.3 - Remettre en fonction ou remplacer le contact électrique de contrôle de l'allongement du câble de sécurité du limiteur  
*Prestation non réalisée*
- 12.1 - Installer une pancarte "Hauteur limitée, en machinerie" sur la trappe d'accès à la machinerie  
*Prestation non réalisée*
- 12.1 - Installer une boîte "Pompier" normalisée et y apposer les clés d'accès au local machinerie.  
*Prestation non réalisée*
- 12.2 - Modifier la protection de l'amplificateur d'antenne afin d'éviter le risque de heurt des intervenants lors de l'accès en machinerie  
*Prestation non réalisée*
- 12.5 - Installer un éclairage de secours dans le local de la machinerie.  
*Prestation non réalisée*
- 13.1 - Remplacer les garnitures usées sur le frein du groupe de levage.  
*Prestation non réalisée*
- 13.1 - Remplacer ou retailler la poulie de traction usée en fond de gorges  
*Prestation non réalisée*

### *Recommandations*

- 2.1 - Recommandation: Installer des récupérateurs d'huile aux pieds des guidages en cuvette.
- 7.9 - Créer une ventilation normalisée de la cabine.
- 12.2 - Nous recommandons d'installer une séparation réglementaire entre le local de la machinerie et l'accès à la terrasse de l'immeuble
- 12.2 - Nous recommandons d'estampiller les moyens de manutention situés dans le local de la machinerie.
- 12.2 - Nous recommandons d'installer une protection contre les chocs de type mousse sur les moyens de manutention du local de la machinerie
- 12.2 - Installer des protections de type mousse sur la protection de l'amplificateur de télévision situé en machinerie risque de heurt
- 13.1 - Nous recommandons de remplacer le treuil de levage, suite a son état d'origine ( treuil d'origine)
- 13.5 - Nous recommandons d'installer un dispositif de maintien de la cabine à l'étage.

### *Nota*

- 5.4 - Conformément à l'arrêté du 7 août 2012 paru au journal officiel n°189 du 15 août 2012, le propriétaire doit indiquer au contrôleur technique si l'ascenseur tombe sous la nécessité de prévenir les actes de malveillance portant atteinte aux verrouillages des portes palières. Cette information ne nous ayant pas été communiquée, le propriétaire devra statuer sur ce point.
- 12.2 - Le local de la machinerie doit être réservé à l'usage exclusif de l'ascenseur, présence d'un amplificateur de télévision.



Adresse de l'installation :  
LE MARCO POLO II  
23-25-27 Avenue Général Saramito  
06300 NICE  
Prestataire : PACA ASCENSEURS



LEVÉE DE RESERVES  
RAPPORT N° : 181026005  
Date d'intervention : 01/10/18  
Réalisé par : TRAPANI Jacques

#### 4. RECAPITULATIF DES DISPOSITIF DE SECURITE NON INSTALLES

##### *I - TRAVAUX A RÉALISER AVANT LE 31 DÉCEMBRE 2010*

*PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE DES VERROVILLAGES PALIERS  
- Risque identifié n° 1-2.*

##### *II - TRAVAUX A REALISER AVANT LE 3 JUILLET 2014*

##### *III - TRAVAUX A REALISER AVANT LE 3 JUILLET 2018*



*AUDIT AZUR SECURITE ASCENSEUR se tient à votre disposition pour vous fournir tous les renseignements complémentaires que vous souhaiteriez*

*TRAPANI Jacques*

*Gaël Tchikaloff  
Gérant*

*Le Cannet, le lundi 1 octobre 2018*



**Audit Azur** Sécurité Ascenseurs  
Compagnie d'assurance LIBERTY MUTUAL  
police n°729094-004

**RAPPORT N°** : 181026004  
**REALISE LE** : 01/10/18  
**PAR** : TRAPANI Jacques  
**TYPE DE CONTRAT** : MINIMAL (version Loi U et H)  
**MISSIONNE PAR** : XAVIER HUERTAS  
**SELON CONTRAT** : Abonnement AASA

## Installation Ascenseur

### LE MARCO POLO II

ENTREE A N°23

23-25-27 Avenue Général Saramito

06300 NICE

*SELON CONTROLE DU 14/12/17*



**LEVÉE DE RESERVES ASCENSEUR**

Adresse de l'installation :  
LE MARCO POLO II  
23-25-27 Avenue Général Saramito  
06300 NICE  
Prestataire : PACA ASCENSEURS



LEVÉE DE RESERVES  
RAPPORT N° : 181026004  
Date d'intervention : 01/10/18  
Réalisé par : TRAPANI Jacques

## 1. GENERALITES

DESIGNATION DE L'APPAREIL	: ENTREE A N°23
IDENTIFICATION DE L'APPAREIL	: SN 3624
INSTALLATEUR	: SOCIÉTÉ OTIS
DATE DE MISE EN SERVICE	: 1965 ENVIRON
POSITION DE LA MACHINERIE	: HAUTE
CHARGE AFFICHEE	: 300 KG OU 4 PERSONNES
VITESSE	: 0,70 M/S
ASSERVISSEMENT	: A VARIATION DE FREQUENCE
NOMBRE DE NIVEAUX	: 8
COURSE	: 22 METRES ENVIRON
FACE DE SERVICE	: UNE
MANŒUVRE	: A BLOCAGE
GROUPE DE LEVAGE	: ELECTRIQUE A ADHERENCE
NOMBRE DE CABLES DE TRACTION	: 3 DIAMETRE 9,45 mm
TYPE D'ARMOIRE DE COMMANDE	: MEA NG 12
TYPE DE VARIATION DE FREQUENCE	: FRENIC LIFT
TYPE DE PORTE CABINE	: 3 VANTAUX OUVERTURE LATERALE
TYPE DE PORTES PALIERES	: BATTANTES METALLIQUES
TYPE DE SERRURES PALIERES	: OTIS 9538
OUTIL DE DEVERROUILLAGE	: CLEF TRIANGULAIRE
TYPE DE PARACHUTE	: A PRISE INSTANTANE
LIMITEUR DE VITESSE	: PFB R5
VITESSE DE PRISE (M/S)	: 0.90
PLOMBAGE DU LIMITEUR	: ASSURE
MARQUAGE C.E DU LIMITEUR	: ASSURE



## 2. DOCUMENTS

DOSSIER TECHNIQUE	: A compléter
ETUDE DE SECURITE	: Mettre à jour suite à travaux
CARNET D'ENTRETIEN	: En place



## 3. OBSERVATIONS ET ANOMALIES CONSTATEE LORS DU CONTROLE DU : 01/10/18

Ce chapitre regroupe les observations ou anomalies auxquelles il doit être remédié, notamment les défauts qui présentent un danger pour la sécurité des personnes.

### *Observations et anomalies dues au titre du contrat.*

- 1.5 - Remettre en fonction l'éclairage de la gaine.  
*Prestation non réalisée*
- 2.1 - Nettoyer et dégraisser le sol de la cuvette.  
*Prestation non réalisée*
- 2.3 - Remettre en fonction le dispositif de demande de secours situé sous la cabine.  
*Prestation non réalisée*
- 5.1 - Remettre les plaques de protections sur les serrures et les borniers électriques côté intérieurs des portes palières  
*Prestation non réalisée*
- 7.1 - Nettoyer et dégraisser le toit de la cabine.  
*Prestation non réalisée*
- 7.1 - Améliorer la fixation de la main courante située dans la cabine.  
*Prestation réalisée*

- 7.1 - Remettre en place le capot de protection manquant sur la platine de commande de l'opérateur de porte de la cabine.  
*Prestation non réalisée*
- 7.5 - Régler le jeu et l'aplomb des panneaux de la cabine.  
*Prestation non réalisée*
- 7.11 - Remettre en fonction l'éclairage de secours de la cabine.  
*Prestation non réalisée*
- 7.12 - Remettre en fonction le contact de contrôle du bon déploiement de la tôle chasse pieds de la cabine.  
*Prestation non réalisée*
- 8.3 - Remettre en fonction le bouton de réouverture de la porte de la cabine, afin d'obtenir l'ouverture complète de la porte de la cabine après une simple impulsion.  
*Prestation non réalisée*
- 8.4 - Remettre en fonction l'alarme de secours de la cabine en mode hors tension.  
*Prestation non réalisée*
- 8.4 - Remettre en fonction le téléphone de secours situé dans la cabine.  
*Prestation non réalisée*
- 9.2 - Remettre en fonction le boîtier de révision situé sur le toit de la cabine.  
*Prestation non réalisée*
- 9.4 - Remettre en fonction le téléphone de secours situé sur le toit de la cabine.  
*Prestation non réalisée*
- 11.3 - Remettre en place le capot de protection des points rentrants du limiteur de vitesse.  
*Prestation non réalisée*
- 11.9 - Remettre en fonction les fins de courses haut et bas de la cabine.  
*Prestation non réalisée*
- 12.5 - Revoir le câblage de l'alimentation électrique du bloc d'éclairage de secours du local de la machinerie.  
*Prestation non réalisée*
- 13.2 - Afficher en machinerie les instructions d'utilisation de la manoeuvre manuelle de secours.  
*Prestation non réalisée*

- 13.2 - Refaire le marquage des câbles aux étages qui le nécessitent.  
*Prestation non réalisée*

### *Observations et anomalies dues au titre des travaux.*

*(A la charge de l'entreprise ayant réalisé les travaux)*

*Nota important : Sur la base des travaux constatés sur le site (Devis détaillé non communiqué)*

- 2.5 - Adapter la hauteur de l'amortisseur de la cabine situé en cuvette afin d'assurer une réserve suffisante au nouveau garde pieds cabine  
*Prestation non réalisée*
- 2.6 - Compléter l'éclairage de la gaine. A cet effet les points lumineux situés aux extrémités de la gaine devront se trouver à 50 cm maximum du sol et du plafond de celle-ci.  
*Prestation non réalisée*
- 7.1 - Mettre de l'ordre dans le câblage du toit de cabine et fixer les matériels rajoutés  
*Prestation non réalisée*
- 7.5 - Modifier le fonctionnement de la porte cabine afin d'interdire l'ouverture de la porte palière avant l'ouverture complète de la porte cabine  
*Prestation non réalisée*
- 7.10 - Remplacer ou supprimer la plaque de charge éronnée devant l'éclairage en cabine  
*Prestation non réalisée*
- 8.1 - Mettre en fonction les voyants des boutons de la cabine en mode envoi enregistré.  
*Prestation non réalisée*
- 8.1 - Compléter la mise en place des équipements permettant de répondre à l'arrêté du 26 février 2007. (Synthèse vocale)  
*Prestation non réalisée*
- 9.1 - Remplacer le bouton STOP existant sur le boîtier de révision par un bouton STOP normalisé.  
*Prestation non réalisée*
- 9.2 - Remplacer le sélecteur Normal/ Révision non conforme sur le toit de la cabine par un sélecteur normalisé.  
*Prestation non réalisée*

- 9.3 - Asservir les contacts électriques de la protection anti-chute à la manoeuvre d'inspection située sur le toit de la cabine, actuellement ne fonctionne pas en inspection barrière déployée  
*Prestation non réalisée*
- 10.1 - Caler et verrouiller les masses d'équilibrage situées dans le contrepoids, de la cabine  
*Prestation non réalisée*
- 11.3 - Installer des "cosses coeur" sur les points fixation du câble du limiteur de vitesse de la cabine  
*Prestation non réalisée*
- 12.2 - Remettre les fourreaux manquants au sol du local de la machinerie. (Limiteur)  
*Prestation non réalisée*
- 12.4 - Installer à demeure dans le local de la machinerie un outil de consignation de l'interrupteur principal.  
*Prestation non réalisée*
- 12.5 - Compléter l'éclairage en machinerie afin d'obtenir 200 lux dans les zones de travail et de circulation.  
*Prestation non réalisée*
- 13.4 - Compléter la mise en place des protections des partie tournantes suite au remplacement du treuil de levage  
*Prestation non réalisée*
- 14.1 - Compléter les liaisons équipotentielles sur l'intégralité de l'installation.  
*Prestation non réalisée*
- 14.2 - Installer une protection mécanique sur le bornier de jonction électrique situé sous la cabine  
*Prestation non réalisée*
- 14.2 - Installer une protection mécanique sur le transformateur situé sur le massif en machinerie  
*Prestation non réalisée*
- 14.3 - Installer des protecteurs pleins et signalés sur les bornes 220 v restant sous tension après coupure du 380 V, dans l'armoire de commande  
*Prestation non réalisée*
- 14.3 - Compléter et revoir le câblage du tableau d'arrivée de courant du local de la machinerie selon l'annexe I de la norme NFP 82.212  
*Prestation non réalisée*

### *Observations et anomalies à réaliser hors contrat.*

- 5.5 - Installer l'indication "Poussez" sur la plaque intérieur des portes palières  
*Prestation non réalisée*
- 12.1 - Installer une pancarte "Hauteur limitée, en machinerie" sur la trappe d'accès à la machinerie  
*Prestation non réalisée*
- 12.1 - Installer une boîte "Pompier" normalisée et y apposer les clés d'accès au local machinerie.  
*Prestation non réalisée*

### *Recommandations*

- 2.1 - Recommandation: Installer des récupérateurs d'huile aux pieds des guidages en cuvette.
- 7.9 - Créer une ventilation normalisée de la cabine.
- 12.2 - Nous recommandons d'installer une séparation réglementaire entre le local de la machinerie et l'accès à la terrasse de l'immeuble
- 12.2 - Nous recommandons d'estampiller les moyens de manutention situés dans le local de la machinerie.
- 12.2 - Nous recommandons d'installer une protection contre les chocs de type mousse sur les moyens de manutention du local de la machinerie



Adresse de l'installation :  
LE MARCO POLO II  
23-25-27 Avenue Général Saramito  
06300 NICE  
Prestataire : PACA ASCENSEURS



LEVÉE DE RESERVES  
RAPPORT N° : 181026004  
Date d'intervention : 01/10/18  
Réalisé par : TRAPANI Jacques

#### *4. RECAPITULATIF DES DISPOSITIF DE SECURITE NON INSTALLEES*

##### *I - TRAVAUX A RÉALISER AVANT LE 31 DÉCEMBRE 2010*

*PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE DES VERROUILLAGES PALIERS  
- Risque identifié n° 1-2.*

##### *II - TRAVAUX A REALISER AVANT LE 3 JUILLET 2014*

##### *III - TRAVAUX A REALISER AVANT LE 3 JUILLET 2018*



*AUDIT AZUR SECURITE ASCENSEUR se tient à votre disposition pour vous fournir tous les renseignements complémentaires que vous souhaiteriez*

*TRAPANI Jacques*

*Gaël Tchikaloff  
Gérant*

*Le Cannet, le lundi 1 octobre 2018*

# PROCES-VERBAL DE SEANCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES COPROPRIETAIRES

## Résidence MARCO POLO II (LE)

Le **12/10/2015** à **17h15**, sur convocation adressée individuellement à tous les copropriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception, s'est déroulée à :

**GARAGE RDC de la copropriété LE MARCO POLO 23 25 27 rue general saramito 06300  
NICE**

l'assemblée générale de la résidence **MARCO POLO II (LE)** située à **23-25-27 rue General Saramito 06300 NICE**, afin de délibérer sur l'ordre du jour joint à la convocation.

---

Après vérification de la feuille de présence signée en entrant en séance, il est constaté que:

### Copropriétaires présents :

Monsieur BARBAT Gilbert (189), Madame BEAUGET B. (172), Monsieur FALICON Max (124), Madame GUIZANI Malika (133), Mr et Mme MAZZI (166), Mr et Mme ROUAFI Elmi (109), Mr et Mme SANZ Francois (93),

### Copropriétaires représentés :

Madame GUYON Claudine (12), S.C.I. LE LOGIS (104), Mlle LOPEZ Francine (131), Monsieur MAIRET Sylvain (163), Madame PIAZZA Helene (109), Société SOHLAM (90),

**sont présents ou représentés : 13 / 94 copropriétaires, totalisant  
1595 / 10000 tantièmes généraux.**

*BB*



**Copropriétaires absents ou non représentés :**

Mr et Mme ABDALLAH Faouzi (227), ACTUEL AZUR (7), Mr ou Mme ANDRIYANOV (88), Madame BAHY C/O M MME TAHMI Zahir (67), Mr et Mme BAHJAOUI Abderrahmane (10), Monsieur BAHMED Kamel (166), Mr ou Mme BARELLI C (84), Mr ou Madame BATALHA MONIZ PEREIR (144), Mlle BEHAR LAETITIA (100), Mr ou Mme BEN ROMDHAN Hassen (96), Monsieur BEN ROMDHAN Mohamed (109), Monsieur BEN SALAH Habib (90), Madame BOUCHAIN ALEXANDRA (99), Mlle BOUHRAN Naima (143), Monsieur BOULAID Hassan (138), Mr BRAHIM KALED (155), Madame BRUNELLO Oriele (7), Mlle CHABBI Dalila (10), Mr CHALALA RACHID (104), Mr et Mme CHEBBI BRAHIM (172), Mr et Mme CREMIEUX Antoine (113), Madame DA LUZ FURTADO & TAVARES (129), Mr et Madame DALMAS Michel et Andrée (14), S.C.I. DEDALE M.DALMAS C/SOERCO (150), Monsieur DIHI Mohamed Ben Brahim (104), Madame DUPONT Christel (56), Mr et Mlle EDJINAWO & ROBIN Dosseh (96), Monsieur EL KHANIJI Kamal (103), Mr FAHFH OUACIM (114), S.C.I. FID MR KHAZRI (93), Monsieur FORINO Salvatore (120), Mr et Mme FRANCOIA (203), Mr ou Mme FTAITA Hicham (158), Mr et Mme GALEANO Gerard (13), Monsieur GEBELIN Michel (6), Monsieur GILARDI Michel (13), Mr et Madame GOMES GARCIA ET GOMES SARAH (75), Mr et Mme GOMES SILVEIRA Fel (136), S.C.I. GPM PICOLO (160), Monsieur GRINI Patrick (112), Monsieur GUEANT PIERRE (73), Mr et Mme GUERIN Michel (144), Madame GUIGO Josephine (97), Mr HACHKAR Yassine (156), Mlle HADDU Kamélia (99), Monsieur HEDHILI Marouane (7), Mr et Mme HEDHILI Mohamed & (189), Mr et Mme HEDHILI Slah (105), Mr ou Mme HOMRANI Adel (79), Mr et Mme INTURRI Joseph (8), Monsieur KARMOUS Anes (168), S.C.I. LA PALMERAIE (138), Monsieur LAMOTTE Alexandre (58), Madame LEBLANC DIV. ROSSO Luc. (128), Monsieur MACHAOUR Lahcen (97), Monsieur MAHJOUR KOUISSAH Mohamed (96), S.D.C. MARCO POLO 2 (14), Monsieur MAUGERI Dominique (25), Madame MAUGERI Rose (176), Mlle MERCADO ROSALINDA (80), Monsieur MERKER Jacques (128), Madame MEUNIER Michele (7), Mr et Mme MITHAT (161), Mr et Mme MOUSSA Habib (174), Mr et Mme NAIT OUAAZIZ A. (169), Mr ou Madame OULHANI Abdelkader (148), Mr ou Mme POMEL Patrick (70), Madame RASETTO (121), Monsieur REY MATHIEU (66), Mr ROBAUT Jean (118), Monsieur ROMEO Joseph (101), Mr RUBY Martial (163), Mr et Mme SAM Christian (156), Monsieur SETITI Belgacem (105), Monsieur SETITI Belgacem (90), Monsieur SETITI Belgacem (102), Mlle SETITI Farida (303), Mlle SETITI Farida (77), Mr et Mme TALOVIC Fr. (36), Monsieur TCHAH Jamal (117), Mr et Mme TOSELLI (72),

**sont absents ou non représentés : 81 / 94 copropriétaires, totalisant  
8405 / 10000 tantièmes généraux.**

**Copropriétaires arrivés en cours d'assemblée :**

EL KHANIJI Kamal (103, 18:21:00 Vote n°14) - FRANCOIA (203, 17:50:00 Vote n°5) - HEDHILI Mohamed & (189, 17:58:00 Vote n°9) - HEDHILI Slah (105, 17:58:00 Vote n°9) - OULHANI Abdelkader (148, 17:46:00 Vote n°3) -

**Copropriétaires partis en cours d'assemblée :**

L'assemblée générale se trouvant régulièrement constituée avec  
**1595 / 10000 tantièmes généraux et 13 / 94 copropriétaires,**  
peut valablement délibérer.

BYB,



**Question n° 01**

**ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE**

*Conditions de majorité de l' Article 24.*

L'Assemblée générale désigne son président en la personne : Mme Beauget qui certifie conforme la feuille de présence

Votent POUR : 9 copropriétaire(s) totalisant **1032 / 1595** tantièmes généraux.

Votent CONTRE : 4 copropriétaire(s) totalisant **459 / 1595** tantièmes généraux.  
Ont voté contre : FALICON Max (124), GUIZANI Malika (133), ROUAFI Elmi (109), SANZ Francois (93),

**Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.**

**Question n° 02**

**ELECTION DU SCRUTATEUR**

*Conditions de majorité de l' Article 24.*

L'assemblée générale désigne son scrutateur en la personne de :Mme Guizani

Votent POUR : 13 copropriétaire(s) totalisant **1595 / 1595** tantièmes généraux.

**Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.**

Arrivée en cours: OULHANI Abdelkader (148) (17:46:00) -

**Question n° 03**

**ELECTION DU SECOND SCRUTATEUR**

*Conditions de majorité de l' .*

**Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.**

**Question n° 04**

**ELECTION DU SECRETAIRE**

*Conditions de majorité de l' Article 24.*

Sauf avis contraire, l'Assemblée Générale désigne, M.Jean-Marc Bontemps représentant le Cabinet SITA, secrétaire de séance.

Votent POUR : 14 copropriétaire(s) totalisant **1743 / 1743** tantièmes généraux.

**Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.**

Arrivée en cours: FRANCOIA (203) (17:50:00) -

**Question n° 05**

**PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU CONSEIL SYNDICAL RELATIF A L'EXECUTION DE SA MISSION**

*Conditions de majorité de l' .*

Le conseil syndical présente son rapport d'activité annuel au cours de l'exercice 01/10/2013 au 30/09/2014 S'agissant d'un point d'information, ce point d'ordre du jour n'est pas soumis au vote.

BB.  


**Question n° 06**

**APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS DU 01/10/2013 au 30/09/2014**

*Conditions de majorité de l' Article 24.*

L'Assemblée générale approuve les comptes arrêtés au 30/09/2014, suivant relevé général des dépenses de 152 709.45 euros TTC, l'imputation et la répartition qui en sont faites, la situation de trésorerie, l'état des dettes et des créances (pièces jointes à la convocation).

Votent POUR : 15 copropriétaire(s) totalisant **1946 / 1946** tantièmes généraux.

**Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.**

**Question n° 07**

**Décision relative à la mise en place d'un contrat d'archivage auprès d'une société spécialisée.**

*Conditions de majorité de l' Article 24.*

L'assemblée générale décide de confier les archives (comptables, administratives et techniques) du syndicat des copropriétaires couvrant une période de 8 années, à la garde et à la conservation d'une société spécialisée, la société PRO-ARCHIVE, pour un cout annuel de 3,50 € HT, soit 4,20 € TTC par lot principal et par an, avec faculté de renouvellement tous les ans par tacite reconduction. Le syndic conservera dans ses locaux les archives de l'exercice en cours (N) et des 2 exercices précédents l'exercice en cours soit N-1 et N-2.

Le syndicat des copropriétaires est informé que dans le cas où le syndic ne pourrait pour quelques raisons que ce soit conserver dans ses propres locaux les archives du syndicat des copropriétaires, antérieurs à N-2 et qu'en cas de refus par l'assemblée de confier ces archives à une société spécialisée, les documents devront être conservés par le syndicat des copropriétaires, sur un lieu prédéterminé à l'avance, qui pourra être une partie commune ou privative de la copropriété.

Votent POUR : 15 copropriétaire(s) totalisant **1946 / 1946** tantièmes généraux.

**Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.**

**Question n° 08**

**Décision relative à la mise à disposition d'un extranet pour les membres du syndicat des copropriétaires.**

*Conditions de majorité de l' Article 24.*

L'assemblée générale décide d'autoriser le syndic à donner un accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou des lots gérés, cet accès est différencié selon la nature des documents mis à la disposition des membres du syndicat de copropriétaires ou de ceux du Conseil Syndical.

Votent POUR : 15 copropriétaire(s) totalisant **1946 / 1946** tantièmes généraux.

**Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.**

**Arrivée en cours:** HEDHILI Mohamed & (189) (17:58:00) - HEDHILI Slah (105) (17:58:00) -

**Question n° 09**

**CLAUSE D'AGGRAVATION DES CHARGES**

*Conditions de majorité de l' Article 24.*

Pour une bonne collaboration et le maintien d'une relation harmonieuse entre les copropriétaires, l'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide que d'une façon générale, tous les frais exposés par le syndicat des



copropriétaires, par le fait, la faute ou la négligence d'un copropriétaire, de son locataire ou plus généralement de tout occupant de son chef, lui seront imputés. En particulier, l'assemblée générale des copropriétaires décide expressément de lui faire supporter tous les frais liés au recouvrement de charges dont il serait redevable et, notamment ceux portés au contrat de syndic sous la rubrique 'Frais de contentieux à la charge du débiteur (loi ENL du 13/07/2006)'. De même après mise en demeure de payer, restée infructueuse, tous les frais de recouvrement même réputés irrepétibles, y compris ceux d'huissier, d'avocat, de notaire ou de syndic, seront imputés de plein droit à la charge privative du copropriétaire défaillant concerné puisque de par sa négligence, il aura occasionné de son seul fait, l'aggravation des charges de la copropriété. Les frais de recouvrement de charges reconnus par la loi, y compris la mainlevée d'hypothèque, seront directement imputés au débit des comptes des copropriétaires responsables. Enfin, l'Assemblée Générale autorise le syndic à procéder à la mainlevée d'hypothèque dès règlement du contentieux.

Votent POUR :

17 copropriétaire(s) totalisant 2240 / 2240 tantièmes généraux.

**Résolution adoptée à l'unanimité des  
copropriétaires présents et représentés.**

**Question n° 10**

**ELECTION DU CABINET SITA (Nom commercial) SAS BOURGEOIS IMMOBILIER**

*Conditions de majorité de l' Article 24.*

L'assemblée générale, conformément à l'article 10 du décret du 17 mars 1967, modifié par l'article 48 du décret du 27 mai 2004, et selon la liste des prestations de gestion courante annexée à l'avis du CNC du 27 septembre 2007, désigne le CABINET SITA (Nom commercial) SAS BOURGEOIS IMMOBILIER comme syndic **du syndicat des copropriétaires à compter du 27/07/2015 pour une durée de 12 mois soit jusqu'au 31/07/2016.**

L'Assemblée générale ayant élu le cabinet SITA (Nom commercial) SAS BOURGEOIS IMMOBILIER comme syndic, désigne le président de séance pour ratifier le contrat de syndic joint à la convocation de la présente assemblée, dont elle accepte les clauses et conditions, moyennant les honoraires annuels d'un montant de 12 000 € TTC comprenant le forfait administratif et les photocopies selon contrat joint.

Votent POUR :

17 copropriétaire(s) totalisant 2240 / 2240 tantièmes généraux.

**Résolution adoptée à l'unanimité des  
copropriétaires présents et représentés.**

**Question n° 11**

**DESIGNATION DE LA PERSONNE HABILITEE A SIGNER LE CONTRAT DE SYNDIC**

*Conditions de majorité de l' Article 24.*

L'Assemblée Générale désigne Mme Beauget pour signer au nom du syndicat le contrat de syndic adopté au cours de la présente assemblée

Votent POUR :

17 copropriétaire(s) totalisant 2240 / 2240 tantièmes généraux.

**Résolution adoptée à l'unanimité des  
copropriétaires présents et représentés.**

BB,



**Question n° 12**

**BUDGET PREVISIONNEL - EXERCICE DU 01/10/2015 AU 30/09/2016**

Conditions de majorité de l' Article 24.

L'Assemblée générale approuve le budget prévisionnel, tel qu'il est joint à la convocation, détaillé par postes de dépenses pour l'exercice du 01/10/2015 au 30/09/2016, pour un montant de 153 000 euros TTC.

Rappel :

Il est rappelé à tous les copropriétaires que les appels de provisions émis par le syndic pour faire face aux dépenses de gestion courante, dans la limite du budget ci-dessus adopté, sont exigibles le premier jour de chaque trimestre civil, soit les 1er janvier, avril, juillet et octobre (Article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965).

Votent POUR :

**17** copropriétaire(s) totalisant **2240 / 2240** tantièmes généraux.

**Résolution adoptée à l'unanimité des  
copropriétaires présents et représentés.**

**Question n° 13**

**ELECTION DU CONSEIL SYNDICAL**

Conditions de majorité de l' Article 24.

L'assemblée générale, sur appel de candidatures, procède à l'élection, par scrutin individuel des membres du conseil syndical, pour une durée de 12 mois, comme suit :

Membres sortants Mme BEAUGET; M. FTAITA; M. MOUSSA; M. MAIRET; M. OULHANI

candidature de MME BEAUGET

Votent POUR :

**4** copropriétaire(s) totalisant **437 / 2240** tantièmes généraux.

Votent CONTRE :

**13** copropriétaire(s) totalisant **1803 / 2240** tantièmes généraux.

Ont voté contre : BARBAT Gilbert (189), FALICON Max (124), FRANCOIA (203), GUIZANI Malika (133), HEDHILI Mohamed & (189), HEDHILI Slah (105), LE LOGIS (104), LOPEZ Francine (131), MAZZI (166), OULHANI Abdelkader (148), PIAZZA Helene (109), ROUAFI Elmi (109), SANZ Francois (93),

**Résolution rejetée à la majorité des  
copropriétaires présents et représentés.**

**Question n° 13 a**

**ELECTION DU CONSEIL SYNDICAL**

Conditions de majorité de l' Article 24.

L'assemblée générale, sur appel de candidatures, procède à l'élection, par scrutin individuel des membres du conseil syndical, pour une durée de 12 mois, comme suit :

candidature de M.BARBAT

Votent POUR:

**13** copropriétaire(s) totalisant **1803 / 2240** tantièmes généraux.

BARBAT Gilbert (189), EL KHANIJI (103) FALICON Max (124), FRANCOIA (203), GUIZANI Malika (133), HEDHILI Mohamed & (189), HEDHILI Slah (105), LE LOGIS (104), LOPEZ Francine (131), MAZZI (166), OULHANI Abdelkader (148), PIAZZA Helene (109), ROUAFI Elmi (109), SANZ Francois (93)

Votent CONTRE :

**4** copropriétaire(s) totalisant **437 / 2240** tantièmes généraux.

Arrivée en cours: EL KHANIJI Kamal (103) (18:21:00) -

**Résolution adoptée à la majorité des  
copropriétaires présents et représentés.**

*BB*  


**Question n° 13 b**

**ELECTION DU CONSEIL SYNDICAL**

*Conditions de majorité de l' Article 24*

L'assemblée générale, sur appel de candidatures, procède à l'élection, par scrutin individuel des membres du conseil syndical, pour une durée de 12 mois, comme suit :

candidature de M.FRANCOIA

Votent POUR : 18 copropriétaire(s) totalisant **2343 / 2343** tantièmes généraux.

**Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.**

**Question n° 13 C**

**ELECTION DU CONSEIL SYNDICAL**

*Conditions de majorité de l' Article 24*

L'assemblée générale, sur appel de candidatures, procède à l'élection, par scrutin individuel des membres du conseil syndical, pour une durée de 12 mois, comme suit :

candidature de M.HEDILI

Votent POUR : 14 copropriétaire(s) totalisant **1906 / 2343** tantièmes généraux.  
BARBAT Gilbert (189), EL KHANIJI (103) FALICON Max (124), FRANCOIA (203), GUIZANI Malika (133), HEDHILI Mohamed & (189), HEDHILI Slah (105), LE LOGIS (104), LOPEZ Francine (131), MAZZI (166), OULHANI Abdelkader (148), PIAZZA Helene (109), ROUAFI Elmi (109), SANZ Francois (93),

Votent CONTRE : 4 copropriétaire(s) totalisant **437 / 2343** tantièmes généraux.

**Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.**

**Question n° 13 d**

**ELECTION DU CONSEIL SYNDICAL**

*Conditions de majorité de l' Article 24*

L'assemblée générale, sur appel de candidatures, procède à l'élection, par scrutin individuel des membres du conseil syndical, pour une durée de 12 mois, comme suit :

candidature de M.FALICON

Votent POUR : 18 copropriétaire(s) totalisant **2343 / 2343** tantièmes généraux.

**Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.**

**Question n° 13 e**

**ELECTION DU CONSEIL SYNDICAL**

*Conditions de majorité de l' Article 24.*

L'assemblée générale, sur appel de candidatures, procède à l'élection, par scrutin individuel des membres du conseil syndical, pour une durée de 12 mois, comme suit :

candidature de M.MAIRET

Votent POUR : 18 copropriétaire(s) totalisant **2343 / 2343** tantièmes généraux.

**Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.**

BB,



**Question n° 13 f**

**ELECTION DU CONSEIL SYNDICAL**

*Conditions de majorité de l' Article 24.*

L'assemblée générale, sur appel de candidatures, procède à l'élection, par scrutin individuel des membres du conseil syndical, pour une durée de 12 mois, comme suit :

candidature de M.FTAITA

Votent POUR: 5 copropriétaire(s) totalisant **437 / 2343** tantièmes généraux

Votent CONTRE 13 copropriétaire(s) totalisant **1906 / 2343** tantièmes généraux.  
Ont voté contre : BARBAT Gilbert (189), EL KHANIJI (103), FALICON Max (124), FRANCOIA (203), GUIZANI Malika (133), HEDHILI Mohamed & (189), HEDHILI Slah (105), LE LOGIS (104), LOPEZ Francine (131), MAZZI (166), OULHANI Abdelkader (148), PIAZZA Helene (109), ROUAFI Elmi (109), SANZ Francois (93),

**Résolution rejetée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.**

**Question n° 13 g**

**ELECTION DU CONSEIL SYNDICAL**

*Conditions de majorité de l' Article 24.*

L'assemblée générale, sur appel de candidatures, procède à l'élection, par scrutin individuel des membres du conseil syndical, pour une durée de 12 mois, comme suit :

candidature de M.MOUSSA

Votent POUR: 5 copropriétaire(s) totalisant **437 / 2343** tantièmes généraux

Votent CONTRE 13 copropriétaire(s) totalisant **1906 / 2343** tantièmes généraux.  
Ont voté contre : BARBAT Gilbert (189), EL KHANIJI (103), FALICON Max (124), FRANCOIA (203), GUIZANI Malika (133), HEDHILI Mohamed & (189), HEDHILI Slah (105), LE LOGIS (104), LOPEZ Francine (131), MAZZI (166), OULHANI Abdelkader (148), PIAZZA Helene (109), ROUAFI Elmi (109), SANZ Francois (93),

**Résolution rejetée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.**

**Question n° 13 h**

**ELECTION DU CONSEIL SYNDICAL**

*Conditions de majorité de l' Article 24.*

L'assemblée générale, sur appel de candidatures, procède à l'élection, par scrutin individuel des membres du conseil syndical, pour une durée de 12 mois, comme suit :

candidature de M.OULHANI

Votent POUR: 5 copropriétaire(s) totalisant **437 / 2343** tantièmes généraux

Votent CONTRE 13 copropriétaire(s) totalisant **1906 / 2343** tantièmes généraux.  
Ont voté contre : BARBAT Gilbert (189), EL KHANIJI (103), FALICON Max (124), FRANCOIA (203), GUIZANI Malika (133), HEDHILI Mohamed & (189), HEDHILI Slah (105), LE LOGIS (104), LOPEZ Francine (131), MAZZI (166), OULHANI Abdelkader (148), PIAZZA Helene (109), ROUAFI Elmi (109), SANZ Francois (93),

**Résolution rejetée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.**

*BB*  


Question n° 14

**FIXATION DES AUTORISATIONS ET ENGAGEMENTS DES MARCHES OU CONTRATS A DONNER AU SYNDIC**

Conditions de majorité de l' Article 24.

Conformément à l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965, et par application de l'article 81-4ème de la loi SRU, l'Assemblée générale arrête à 1000 euros TTC le montant des marchés à partir duquel la mise en concurrence des prestataires et des fournisseurs est rendue obligatoire et à la somme de 1000 euros TTC, le montant des marchés à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est obligatoire sauf nouvelle décision de l'Assemblée portant modification de ces montants.

Votent **POUR** : **18** copropriétaire(s) totalisant **2343 / 2343** tantièmes généraux.

**Résolution rejetée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.**

Question n° 15

**FIXATION DES AUTORISATIONS ET ENGAGEMENTS DES MARCHES OU CONTRATS A DONNER AU CONSEIL SYNDICAL**

Conditions de majorité de l' Article 24.

Conformément à l'article 21 du décret du 17 mars 1967, l'Assemblée générale autorise le Conseil Syndical à décider de certaines dépenses jusqu'à un montant maximum de 2 500 euros TTC.

Le Conseil Syndical rendra compte, lors de la prochaine Assemblée générale de l'exécution de cette délégation.

Votent **POUR** : **18** copropriétaire(s) totalisant **2343 / 2343** tantièmes généraux.

**Résolution rejetée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.**

Question n° 16

**INFORMATION ET DECISION A PRENDRE CONCERNANT LE REGLEMENT DE COPROPRIETE. (Toile, affichage, interdiction de barbecue, etc.) Publication aux hypothèques.**

Conditions de majorité de l' Article 24.

Devant le manque flagrant du non respect du reglement de copropriété, l'assemblée generale décide de mettre au vote que tout manquement fera l'objet d'une première lettre de relance RAR à la charge exclusive du copropriétaire concerné.

Si rien n'est fait sous 15 jours, un deuxième courrier sera adressé en RAR, toujours à la charge exclusive du copropriétaire concerné, avec une pénalité de 100 fois le coût timbre prioritaire allant jusqu'à 20 gr (soit à ce jour cela représenté 100 fois 0.63 centimes soit 63 euros). A défaut d'obtempérer sous 15 jours, une constatation sera effectuée par huissier, y compris les samedis, dimanche et jours fériés. Evaluation de cette constatation : environ 400 euros, à la charge du copropriétaire concerné. L'assemblée générale donne tout pouvoir au Syndic pour que cette disposition soit publiée auprès des hypothèques afin de la rendre opposable aux tiers. Elle vote à cet effet un budget de 1 500 euros maximum.

Votent **POUR** : **18** copropriétaire(s) totalisant **2343 / 2343** tantièmes généraux.

**Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.**

Question n° 17

**CONSTITUTION DE PROVISIONS SELON L'ARTICLE 36 DE LA LOI N°94.624 DU 21 JUILLET 1994 RELATIVE A L'HABITAT**

Conditions de majorité de l' Article 24.

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des dispositions de l'article 18 - alinéa 5 - de la loi du 10 juillet 1965, décide de constituer une provision spéciale pour faire face aux travaux d'entretien ou de



conservation des parties communes et éléments d'équipement commun qui pourraient être nécessaires dans les trois années à venir et non encore décidés.

Cette provision annuelle est fixée pour une durée de trois ans à un montant de ..... par an et sera exigible par un appel de fonds le .....

**Votent POUR :** 0 copropriétaire(s) totalisant 0 / 10000 tantièmes généraux.

**Votent CONTRE :** 18 copropriétaire(s) totalisant 2343 / 10000 tantièmes généraux.

Ont voté contre : BARBAT Gilbert (189), BEAUGET B. (172), EL KHANIJI Kamal (103), FALICON Max (124), FRANCOIA (203), GUIZANI Malika (133), GUYON Claudine (12), HEDHILI Mohamed & (189), HEDHILI Slah (105), LE LOGIS (104), LOPEZ Francine (131), MAIRET Sylvain (163), MAZZI (166), OULHANI Abdelkader (148), PIAZZA Helene (109), ROUAFI Elmi (109), SANZ Francois (93), SOHLAM (90),

**Résolution rejetée à la majorité des  
copropriétaires présents et représentés.**

**Question n° 18**

**PLACEMENT DE LA PROVISION SPECIALE**

*Conditions de majorité de l' Article 24.*

L'Assemblée Générale décide de placer les fonds recueillis et d'affecter les intérêts produits par ce placement au compte de gestion général de chaque exercice.

**Votent POUR :** 0 copropriétaire(s) totalisant 0 / 2343 tantièmes généraux.

**Votent CONTRE :** 18 copropriétaire(s) totalisant 2343 / 2343 tantièmes généraux.

Ont voté contre : BARBAT Gilbert (189), BEAUGET B. (172), EL KHANIJI Kamal (103), FALICON Max (124), FRANCOIA (203), GUIZANI Malika (133), GUYON Claudine (12), HEDHILI Mohamed & (189), HEDHILI Slah (105), LE LOGIS (104), LOPEZ Francine (131), MAIRET Sylvain (163), MAZZI (166), OULHANI Abdelkader (148), PIAZZA Helene (109), ROUAFI Elmi (109), SANZ Francois (93), SOHLAM (90),

**Résolution rejetée à l'unanimité des  
copropriétaires présents et représentés.**

**Question n° 19**

**SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT RENOVATION DES COMPTEURS EAU CHAUDE  
EAU FROIDE**

*Conditions de majorité de l' Article 24.*

Renovation des compteurs d'eau froide ainsi que le remplacement des vannes d'arrêt eau froide dans les gaines paliers.

Le remplacement des vannes ou tete de robinet eau chaude dans les appartements nous semble une nécessité afin de pouvoir réaliser une maintenance des appareils de comptage. (les compteurs eau chaude plus récent ne font pas partie de la rénovation)

Redevance annuelle par compteur d'eau froide 14.64 €

Remplacement de toute les vannes eau froide en gaine et des tetes de robinets eau chaude 71.50 €

**Votent POUR :** 18 copropriétaire(s) totalisant 2343 / 2343 tantièmes généraux.

**Résolution adoptée à l'unanimité des  
copropriétaires présents et représentés.**

BB



**Question n° 20**

**POUVOIR A DONNER AU SYNDIC D'ESTER EN JUSTICE A L'ENCONTRE DU PROPRIETAIRE M.MERKER**

*Conditions de majorité de l' Article 24.*

L'assemblée générale donne pouvoir au syndic de la copropriété , d'ester en justice à l'encontre de M. MERKER pour l'action suivante :

Non respect de l'harmonie extérieure de la résidence et donne mandat au syndic pour représenter la copropriété devant toutes juridictions et faire appel à tous conseils nécessaires (avocat, maître d'oeuvre ...) à la défense des intérêts de la copropriété.

L'Assemblée Générale prend acte que, conformément aux dispositions de l'article 55 du décret du 17 Mars 1967, les copropriétaires seront informés par le syndic de l'avancement de la procédure lors de chaque assemblée générale.

L'Assemblée Générale confirme que les honoraires du syndic seront calculés conformément à son contrat et autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires après en avoir avisé le conseil syndical.

Votent POUR :

**18** copropriétaire(s) totalisant **2343 / 2343** tantièmes généraux.

**Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.**

**Question n° 21**

**INFORMATION ET DECISION A PRENDRE CONCERNANT LE CHAUFFAGE A LA DEMANDE DE M. BARBAT**

*Conditions de majorité de l' Article 24.*

A la demande de M. BARBAT information et décision à prendre concernant la baisse de température du chauffage de 1°

**Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.**

**Question n° 22**

**INFORMATION AUX COPROPRIETAIRES CONCERNANT LE SINSITRE BARELLI (lot 142)**

*Conditions de majorité de l' .*

Point d'information sur le sinistre BARELLI.

**Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.**

**Question n° 23**

**INFORMATION AUX COPROPRIETAIRES CONCERNANT LE SINISTRE HADDU (lot 164)**

*Conditions de majorité de l' .*

Point d'information sur le sinistre HADDU

**Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.**

**Question n° 24**

**INFORMATION AUX COPROPRIETAIRES CONCERNANT LA NOMINATION DE MME. PELLEGRINI ARCHITECTE**

*Conditions de majorité de l' .*

Lors de l'Assemblée Générale du 26/06/2013 il a été décidé en résolution n°18 qu'un Architecte serait retenu pour les travaux de ravalement de façade Nord et Sud pour un budget de 5 000 €.

L'Architecte mandaté est Mme PELLEGRINI

**Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.**

*BB* 

**Question n° 25**

**Autorisation à donner au syndic pour engager une procédure de saisie immobilière à l'encontre de la SCI GPM PICOLO.**

*Conditions de majorité de l' Article 24.*

Le syndic rappelle que la SCI GPM PICOLO est redevable envers la copropriété de la somme de 5095.16 euros arrêtée au 22 juin 2015.

Après avoir pris acte de ces informations, l'Assemblée Générale statuant dans le cadre de l'article 24 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 :

1/ HABILITE son syndic à engager une procédure de saisie immobilière des lots n°0018 - 0067 et 0078 appartenant à la SCI GPM PICOLO dans l'immeuble sis à NICE (06300) 23 rue Général Saramito dans les conditions fixées par l'article 55 du décret du 17 mars 1967.

Pour ce faire, le syndic est autorisé à utiliser les services de tous Conseils et Avocats dont les frais et honoraires seront imputables en intégralité à la SCI GPM PICOLO et ce en application de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965, de même que ceux du syndic facturés en fonction du temps passé.

(majorité de l'article 24)

2/ L'Assemblée Générale est parfaitement avisée qu'à défaut d'enchérisseur, c'est le poursuivant, en l'espèce le syndicat des copropriétaires, qui sera automatiquement déclaré adjudicataire sur le montant de la mise à prix, avec obligation pour lui, non seulement de payer le prix et ce même s'il est supérieur à la créance cause de la saisie, mais aussi les frais préalables ainsi que les émoluments de la vente, les droits d'enregistrement et les frais de publication à la Conservation des Hypothèques qui en découlent.

Dès maintenant, si la copropriété est déclarée adjudicataire, mandat est donné au syndic pour procéder à la vente du bien.

L'Assemblée Générale décide de fixer la mise à prix à 50 000 euros.

(majorité de l'article 24)

3/ A ce stade et compte tenu des informations portées à la connaissance de l'assemblée, cette dernière prend acte du fait qu'aucune somme n'est considérée comme définitivement perdue.

(majorité de l'article 24)

Votent POUR :

**18** copropriétaire(s) totalisant **2343 / 2343** tantièmes généraux.

**Résolution adoptée à l'unanimité des  
copropriétaires présents et représentés.**

BB,



**Question n° 26**

**Autorisation à donner au syndic pour engager une procédure de saisie immobilière à l'encontre de M. GOMES GARCIA Jocelyn et Mme GOMES GARCIA Sara**

*Conditions de majorité de l' Article 24.*

Le syndic rappelle que M. GOMES GARCIA Jocelyn et Mme GOMES GARCIA Sara sont redevables envers la copropriété de la somme de 3726,32 euros arrêtée au 22 juin 2015.

Après avoir pris acte de ces informations, l'Assemblée Générale statuant dans le cadre de l'article 24 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 :

1/ HABILITE son syndic à engager une procédure de saisie immobilière des lots n°0080 - 0220 appartenant à M. GOMES GARCIA Jocelyn et Mme GOMES GARCIA Sara dans l'immeuble sis à NICE (06300) 25 rue Général Saramito dans les conditions fixées par l'article 55 du décret du 17 mars 1967.

Pour ce faire, le syndic est autorisé à utiliser les services de tous Conseils et Avocats dont les frais et honoraires seront imputables en intégralité à M. GOMES GARCIA Jocelyn et Mme GOMES GARCIA Sara et ce en application de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965, de même que ceux du syndic facturés en fonction du temps passé.

(majorité de l'article 24)

2/ L'Assemblée Générale est parfaitement avisée qu'à défaut d'enchérisseur, c'est le poursuivant, en l'espèce le syndicat des copropriétaires, qui sera automatiquement déclaré adjudicataire sur le montant de la mise à prix, avec obligation pour lui, non seulement de payer le prix et ce même s'il est supérieur à la créance cause de la saisie, mais aussi les frais préalables ainsi que les émoluments de la vente, les droits d'enregistrement et les frais de publication à la Conservation des Hypothèques qui en découlent.

Dès maintenant, si la copropriété est déclarée adjudicataire, mandat est donné au syndic pour procéder à la vente du bien.

L'Assemblée Générale décide de fixer la mise à prix à 28 000 euros.

(majorité de l'article 24)

3/ A ce stade et compte tenu des informations portées à la connaissance de l'assemblée, cette dernière prend acte du fait qu'aucune somme n'est considérée comme définitivement perdue.

(majorité de l'article 24)

Votent POUR :

**18** copropriétaire(s) totalisant **2343 / 2343** tantièmes généraux.

**Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.**

BB



**Question n° 27**

**Autorisation à donner au syndic pour engager une procédure de saisie immobilière à l'encontre de M. TAVARES SILVA Olivio et Mme DA LUZ FURTADO Maria**

*Conditions de majorité de l' Article 24.*

Le syndic rappelle que M TAVARES SILVA Olivio et Mme DA LUZ FURTADO Maria sont redevables envers la copropriété de la somme de 11522.49 euros arrêtée au 22 juin 2015.  
Une procédure est actuellement

Après avoir pris acte de ces informations, l'Assemblée Générale statuant dans le cadre de l'article 24 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 :

1/ HABILITE son syndic à engager une procédure de saisie immobilière des lots n°0059 - 0143 appartenant à M. TAVARES SILVA Olivio et Mme DA LUZ FURTADO Maria dans l'immeuble sis à NICE (06300) 25 rue Général Saramito dans les conditions fixées par l'article 55 du décret du 17 mars 1967.

Pour ce faire, le syndic est autorisé à utiliser les services de tous Conseils et Avocats dont les frais et honoraires seront imputables en intégralité à M. TAVARES SILVA Olivio et Mme DA LUZ FURTADO Maria et ce en application de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965, de même que ceux du syndic facturés en fonction du temps passé.

(majorité de l'article 24)

2/ L'Assemblée Générale est parfaitement avisée qu'à défaut d'enchérisseur, c'est le poursuivant, en l'espèce le syndicat des copropriétaires, qui sera automatiquement déclaré adjudicataire sur le montant de la mise à prix, avec obligation pour lui, non seulement de payer le prix et ce même s'il est supérieur à la créance cause de la saisie, mais aussi les frais préalables ainsi que les émoluments de la vente, les droits d'enregistrement et les frais de publication à la Conservation des Hypothèques qui en découlent.

Dès maintenant, si la copropriété est déclarée adjudicataire, mandat est donné au syndic pour procéder à la vente du bien.

L'Assemblée Générale décide de fixer la mise à prix à 45 000 euros.

(majorité de l'article 24)

3/ A ce stade et compte tenu des informations portées à la connaissance de l'assemblée, cette dernière prend acte du fait qu'aucune somme n'est considérée comme définitivement perdue.

(majorité de l'article 24)

Votent POUR :

**18** copropriétaire(s) totalisant **2343 / 2343** tantièmes généraux.

**Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.**

*BB*

*BB*

**Question n° 28**

**Autorisation à donner au syndic pour engager une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Mme DUPONT Christel**

*Conditions de majorité de l' Article 24.*

Le syndic rappelle que Mme DUPONT Christel est redevable envers la copropriété de la somme de 18383,11 euros arrêtée au 22 juin 2015.

Après avoir pris acte de ces informations, l'Assemblée Générale statuant dans le cadre de l'article 24 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 :

1/ HABILITE son syndic à engager une procédure de saisie immobilière des lots n°0059 - 0143 appartenant à Mme DUPONT Christel dans l'immeuble sis à NICE (06300) 23 rue Général Saramito dans les conditions fixées par l'article 55 du décret du 17 mars 1967.

Pour ce faire, le syndic est autorisé à utiliser les services de tous Conseils et Avocats dont les frais et honoraires seront imputables en intégralité à Mme DUPONT Christel et ce en application de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965, de même que ceux du syndic facturés en fonction du temps passé.

(majorité de l'article 24)

2/ L'Assemblée Générale est parfaitement avisée qu'à défaut d'enchérisseur, c'est le poursuivant, en l'espèce le syndicat des copropriétaires, qui sera automatiquement déclaré adjudicataire sur le montant de la mise à prix, avec obligation pour lui, non seulement de payer le prix et ce même s'il est supérieur à la créance cause de la saisie, mais aussi les frais préalables ainsi que les émoluments de la vente, les droits d'enregistrement et les frais de publication à la Conservation des Hypothèques qui en découlent.

Dès maintenant, si la copropriété est déclarée adjudicataire, mandat est donné au syndic pour procéder à la vente du bien.

L'Assemblée Générale décide de fixer la mise à prix à 28 000 euros.

(majorité de l'article 24)

3/ A ce stade et compte tenu des informations portées à la connaissance de l'assemblée, cette dernière prend acte du fait qu'aucune somme n'est considérée comme définitivement perdue.

(majorité de l'article 24)

Votent POUR :

**18** copropriétaire(s) totalisant **2343 / 2343** tantièmes généraux.

**Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.**

*BP,*

*BP*

Question n° 29

**Autorisation à donner au syndic pour engager une procédure de saisie immobilière à l'encontre de M. GOMES SILVEIRA Felisberto et Mme SANCHES GARCIA Benicia**

*Conditions de majorité de l' Article 24.*

Le syndic rappelle que M. GOMES SILVEIRA Felisberto et Mme SANCHES GARCIA Benicia sont redevables envers la copropriété de la somme de 6994,75 euros arrêtée au 22 juin 2015.

Après avoir pris acte de ces informations, l'Assemblée Générale statuant dans le cadre de l'article 24 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 :

1/ HABILITE son syndic à engager une procédure de saisie immobilière des lots n°130 - 193 appartenant à M. GOMES SILVEIRA Felisberto et Mme SANCHES GARCIA Benicia dans l'immeuble sis à NICE (06300) 27 rue Général Saramito dans les conditions fixées par l'article 55 du décret du 17 mars 1967.

Pour ce faire, le syndic est autorisé à utiliser les services de tous Conseils et Avocats dont les frais et honoraires seront imputables en intégralité à M. GOMES SILVEIRA Felisberto et Mme SANCHES GARCIA Benicia et ce en application de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965, de même que ceux du syndic facturés en fonction du temps passé.

(majorité de l'article 24)

2/ L'Assemblée Générale est parfaitement avisée qu'à défaut d'enchérisseur, c'est le poursuivant, en l'espèce le syndicat des copropriétaires, qui sera automatiquement déclaré adjudicataire sur le montant de la mise à prix, avec obligation pour lui, non seulement de payer le prix et ce même s'il est supérieur à la créance cause de la saisie, mais aussi les frais préalables ainsi que les émoluments de la vente, les droits d'enregistrement et les frais de publication à la Conservation des Hypothèques qui en découlent.

Dès maintenant, si la copropriété est déclarée adjudicataire, mandat est donné au syndic pour procéder à la vente du bien.

L'Assemblée Générale décide de fixer la mise à prix à 35 000 euros.

(majorité de l'article 24)

3/ A ce stade et compte tenu des informations portées à la connaissance de l'assemblée, cette dernière prend acte du fait qu'aucune somme n'est considérée comme définitivement perdue.

(majorité de l'article 24)

Votent POUR :

**18** copropriétaire(s) totalisant **2343 / 2343** tantièmes généraux.

**Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.**



**Question n° 30**

**Autorisation à donner au syndic pour engager une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Mme LE BLANC Lucienne**

*Conditions de majorité de l' Article 24.*

Le syndic rappelle que Mme LEBLANC Lucienne est redevable envers la copropriété de la somme de 16532.08 euros arrêlée au 22 juin 2015.

Après avoir pris acte de ces informations, l'Assemblée Générale statuant dans le cadre de l'article 24 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 :

1/ HABILITE son syndic à engager une procédure de saisie immobilière des lots n°0052 - 150 appartenant à Mme LEBLANC Lucienne dans l'immeuble sis à NICE (06300) 23 rue Général Saramito dans les conditions fixées par l'article 55 du décret du 17 mars 1967.

Pour ce faire, le syndic est autorisé à utiliser les services de tous Conseils et Avocats dont les frais et honoraires seront imputables en intégralité à Mme LEBLANC Lucienne et ce en application de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965, de même que ceux du syndic facturés en fonction du temps passé.

(majorité de l'article 24)

2/ L'Assemblée Générale est parfaitement avisée qu'à défaut d'enchérisseur, c'est le poursuivant, en l'espèce le syndicat des copropriétaires, qui sera automatiquement déclaré adjudicataire sur le montant de la mise à prix, avec obligation pour lui, non seulement de payer le prix et ce même s'il est supérieur à la créance cause de la saisie, mais aussi les frais préalables ainsi que les émoluments de la vente, les droits d'enregistrement et les frais de publication à la Conservation des Hypothèques qui en découlent.

Dès maintenant, si la copropriété est déclarée adjudicataire, mandat est donné au syndic pour procéder à la vente du bien.

L'Assemblée Générale décide de fixer la mise à prix à 28 000 euros.

(majorité de l'article 24)

3/ A ce stade et compte tenu des informations portées à la connaissance de l'assemblée, cette dernière prend acte du fait qu'aucune somme n'est considérée comme définitivement perdue.

(majorité de l'article 24)

Votent POUR :

**18** copropriétaire(s) totalisant **2343 / 2343** tantièmes généraux.

**Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.**

**Question n° 31**

**QUESTIONS DIVERSES**

*Conditions de majorité de l' .*

Ouverture des débats relatifs aux questions diverses des copropriétaires non soumises à un vote.

*BB*

*BB*